

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Jeudi 2 Avril 1970.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 745).
2. — Installation des secrétaires d'âge (p. 745).
3. — Éloge funèbre (p. 746).
MM. le président, Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
4. — Remplacement d'un député décédé (p. 746).
5. — Modification du règlement de l'Assemblée nationale. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 746).
6. — Nomination des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires de l'Assemblée nationale (p. 746).
7. — Renvois pour avis (p. 746).
8. — Demande de vote sans débat (p. 747).
9. — Désignation de représentants à un organisme extraparlémen-
taire (p. 747).
10. — Calendrier des prochains travaux de l'Assemblée (p. 747).
11. — Retrait de propositions de loi (p. 747).
12. — Dépôt de projets de loi (p. 747).
13. — Dépôt de rapports (p. 748).
14. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 748).
15. — Ordre du jour (p. 748).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à quinze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1969-1970.

— 2 —

INSTALLATION DES SECRETAIRES D'AGE

M. le président. Aux termes de l'article 10 du règlement, les six plus jeunes députés présents sont appelés à siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

Ce sont : MM. Ducray, Mourot, Alain Terrenoire, Cassabel, Massoubre, Jean-Pierre Roux

(Les six membres de l'Assemblée dont les noms précèdent prennent place au bureau.)

— 3 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Mesdames, messieurs (Mmes et MM. les députés se lèvent), l'Assemblée nationale va reprendre le cours de ses travaux. Depuis près de deux siècles maintenant, les élus de la nation, marchant au pas de l'histoire, précèdent les traits de la France. Ce labeur législatif incessant se poursuit de génération en génération. Mais la vie humaine est brève : chaque fois que s'ouvre une session, il appartient — trop souvent, hélas ! — au président de saluer la mémoire de ceux qui ne pourront pas la tâche toujours continuée de l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, c'est Liévin Danel dont je dois évoquer le souvenir : une crise cardiaque l'a emporté, le 2 janvier.

Né à Lille le 26 novembre 1903, il était donc seulement dans sa soixante-septième année.

Sa famille était fixée depuis longtemps dans la capitale de la Flandre française. Son père y dirigeait une imprimerie. Tout naturellement, Liévin Danel suivit la voie ainsi tracée.

Etre maître imprimeur exige un ensemble de qualités où ce qui relève du commerce doit se doubler de goût esthétique. Liévin Danel eut donc à associer deux éléments : le sens de l'adaptation et la fidélité aux traditions de son métier. Il y réussit parfaitement.

Jour après jour, sa réputation s'établit parmi ses pairs. Elle lui valut d'être choisi pour siéger à la chambre syndicale des maîtres imprimeurs de Lille. Puis cette réputation gagna de proche en proche et diverses sociétés locales firent appel à ses compétences.

Ses lourdes responsabilités de chef d'entreprise n'avaient cependant en rien contrarié l'épanouissement de sa vie familiale : il avait fondé une nombreuse et belle famille de onze enfants.

Le métier, la famille sont une école du bien général. On y acquiert une vue plus large et mieux fondée des questions intéressant la collectivité. Aussi, à son heure, Liévin Danel prit-il conscience du devoir qu'il avait de s'engager dans la vie publique pour se mettre au service de ses concitoyens.

Dès avant la guerre, il s'inscrivit à l'Entente républicaine. Après la Libération, il appartint au R. P. F., puis au groupe des républicains sociaux et, enfin, à l'U. D. R. Il y accéda aux organismes directeurs et, là, son rôle fut toujours dans la ligne de sa vie : il accomplit un travail sérieux et efficace.

Dès 1953, les électeurs lillois avaient fait de lui un conseiller municipal. Or la commune est, elle aussi, un cadre excellent pour acquérir la connaissance de la « chose publique » sous l'angle des réalités matérielles.

Il devenait donc en quelque sorte logique de voir son action politique et municipale consacrée par le mandat de député qui lui fut confié, en 1962, par ceux-là mêmes qui l'avaient envoyé participer à la gestion de la grande métropole du Nord.

Depuis, ce mandat avait été constamment renouvelé.

Le comportement de Liévin Danel comme parlementaire fut encore à l'image de son existence professionnelle et de sa vie familiale : un travail continu, assidu, un effort constant de compréhension, une étude en profondeur de tous les problèmes dans la perspective de l'intérêt général.

De son entreprise et de son foyer à sa ville natale, puis de celle-ci au plan national, il y avait pour lui un développement sans brisure.

Au sein de cette Assemblée, il était membre de la commission des finances. Mais il faut noter sa participation aux travaux de nombreuses commissions mixtes paritaires où il était appelé en raison de sa compétence en matière économique et financière. De même fut-il délégué par l'Assemblée pour la représenter au conseil central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Ce que je viens de rappeler me conduit à évoquer, pour ne parler que d'un passé récent, les nombreuses interventions de Liévin Danel sur la réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires, la répression de l'usure, l'aide aux investissements et, de façon plus générale, sur les budgets des différents départements ministériels.

L'Assemblée nationale a apprécié à sa valeur ce parlementaire dont la vie a été faite de labeur exemplaire et de dévouement au bien commun. Nous garderons fidèlement le souvenir de cet homme de cœur et de droiture, de cet esprit juste qui jouissait de la considération et de l'estime de tous.

Je me fais votre interprète pour rendre hommage à la mémoire de notre collègue et pour adresser à sa famille, comme à ses amis, nos très sincères condoléances.

M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, je voudrais associer pleinement le Gouvernement à l'hommage particulièrement émouvant qui vient d'être rendu à la mémoire de Liévin Danel par M. le président Achille Peretti.

Et pourtant, aujourd'hui, en prenant la parole, j'ai le sentiment de satisfaire à une dette d'amitié, beaucoup plus que de remplir un devoir officiel. L'amitié était en effet pour Liévin Danel le sentiment le plus naturel, et chacun d'entre nous a pu apprécier, en maintes circonstances, son extraordinaire gentillesse à laquelle se mêlait une très grande fidélité.

Pour notre collègue Liévin Danel, la courtoisie n'était certes pas une affectation mais le penchant naturel d'un homme à la fois noble et généreux, et si ses collègues portaient à ce parlementaire loyal, une estime unanime, le Gouvernement, pour sa part, a toujours apprécié l'action efficace qu'il a menée, notamment à la commission des finances et en sa qualité de rapporteur du budget des postes et télécommunications.

Le Gouvernement sait combien sa perte a été ressentie dans le département du Nord dont il symbolisait ici totalement les qualités de droiture, de sérieux et de travail. Aussi est-ce de tout cœur que, au nom du Gouvernement comme en mon nom personnel, je m'incline devant la douleur de sa famille et j'adresse à Mme Danel et à ses enfants l'hommage de notre très vive et très profonde sympathie.

— 4 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 6 janvier 1970, une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, d'où il résulte que M. Alain Le Marchadour remplace M. Liévin Danel.

— 5 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Décision du Conseil constitutionnel.

M. le président. J'ai reçu du Conseil constitutionnel une décision du 15 janvier 1970 déclarant conforme à la Constitution la résolution n° 199 adoptée par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1969 et modifiant les articles 31, 32, 34, 41, 50 et 147 du règlement.

En application de l'article 7 de la résolution, les modifications apportées au règlement par ce texte ainsi que par la résolution n° 146 adoptée le 23 octobre 1969 sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 1970.

Avis en a été donné au *Journal officiel* du 20 janvier 1970.

La décision du Conseil constitutionnel sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 6 —

NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES QUESTEURS ET DES SECRETAIRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des six vice-présidents, des trois questeurs et des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

Pour ces différents postes, les présidents de groupes ont établi une liste commune de candidats qui a été affichée.

Je n'ai reçu, par ailleurs, aucune autre candidature.

En conséquence, je proclame, dans l'ordre de leur présentation :

Vice-présidents : MM. La Combe, Le Douarec, Boscary-Monservin, Max Lejeune, Claudius-Petit, Nungesser ;

Questeurs : MM. Bricout, Michel Jacquet, Neuwirth ;

Secrétaires : MM. Bozzi, Bustin, Carpentier, Cermolacce, Mme Chonavel, MM. Fontaine, Marie, Mazeaud, Meunier, de Poulpiquet, Renouard, Antonin Ver.

Je constate que le bureau de l'Assemblée nationale est constitué.

Sa composition sera notifiée à M. le Président de la République, à M. le Premier ministre, à M. le président du Sénat et publiée au *Journal officiel*.

— 7 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépis-

tage par l'air expiré, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 955).

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963, signée par la France le 11 juillet 1969, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 992).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

DEMANDE DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande le vote sans débat du projet de loi, en deuxième lecture, portant modification de diverses dispositions du code rural en vue de l'unification des procédures de recouvrement des cotisations des régimes de protection sociale agricole (n° 968).

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de sa première réunion suivant la distribution du rapport de la commission, c'est-à-dire demain.

— 9 —

DESIGNATION DE REPRESENTANTS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement une demande de désignation de deux membres destinés à représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission nationale pour l'Unesco.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à la commission des affaires étrangères le soin de présenter chacune un candidat.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le 16 avril, à dix-huit heures.

— 10 —

CALENDRIER DES PROCHAINS TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

M. le président. Je rappelle le calendrier des prochains travaux de l'Assemblée :

Ce soir, avant dix-huit heures, dépôt au bureau central des commissions des candidatures aux six commissions permanentes ; la nomination prendra effet dès la publication de ces candidatures au *Journal officiel* de demain ;

Demain matin, à dix heures, réunion des six commissions permanentes pour l'élection de leurs bureaux ;

Avant douze heures, dépôt des candidatures à la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes ;

Demain après-midi, à quatorze heures trente, réunion de la conférence des présidents ;

A seize heures, si l'Assemblée est d'accord, séance publique : nomination de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes, fixation de l'ordre du jour ;

A dix-sept heures, réunion de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes, pour l'élection de son bureau.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Vertadier déclare retirer sa proposition de loi n° 883, tendant à modifier l'article L 589 du code de la santé publique relatif aux commandes concernant la pharmacie, déposée le 12 novembre 1969.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pierre Bas déclare retirer sa proposition de loi n° 1008 tendant à supprimer les articles 757, 758 et 760, ainsi que l'article 338 du code civil afin d'accorder aux enfants naturels légalement reconnus des droits successoraux identiques à ceux dont bénéficient les enfants légitimes. Acte est donné de ces retraits.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures, relatif au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 25 avril 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1023, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 18 mai 1968 entre la République française et la République socialiste de Roumanie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1024, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la mise en fourrière et à la destruction de certains véhicules automobiles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1025, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Madrid le 9 avril 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1026, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, complétée et modifiée par l'avenant du 8 février 1966, et concernant la détermination des droits à l'indemnisation en matière de maladies professionnelles, signé à Belgrade le 13 février 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1028, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi sur les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1029, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie, destiné à éviter la double imposition des revenus provenant de la navigation aérienne, signé au Caire le 5 septembre 1968.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1030, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1031, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1033, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de la pêche provenant des navires de plaisance, des engins de sport et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1034, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature, à Londres, le 1^{er} juin 1967, signée par la France le 26 juillet 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1035, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 66-481 du 6 juillet 1966 relative à l'application de certains traités internationaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1036, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tisserand un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur :

- 1° Le projet de loi relatif à l'autorité parentale et portant réforme de différentes dispositions du code civil concernant le droit de la famille ;
- 2° Les propositions de loi :
 - a) De Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues, sur l'autorité parentale ;
 - b) De Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le titre IX du livre premier du code civil, ses articles 373, 374, 383, 384, 389, 477, à abroger ses articles 391, 392 et 394 et instituant l'autorité parentale ;
 - c) De Mme de Hauteclocque, tendant à modifier le libellé du titre IX du livre premier du code civil, ainsi que les articles 373, 374, 383, 384, 389 389-5 389-6 389-7 et 391 du code civil afin de substituer à la notion de puissance paternelle celle d'autorité parentale (n° 858, 642, 747 et 773).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1032 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissinger un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification de diverses dispositions du code rural en vue de l'unification des procédures de recouvrement des cotisations des régimes de protection sociale agricole (n° 968).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1037 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré (n° 955).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1038 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Labbé un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, sur les problèmes de l'aviation commerciale de demain.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1027 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 3 avril, à seize heures, séance publique :

Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée nationale ;
Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du jeudi 11 décembre 1969.

PROPOSITION DE LOI TENDANT A RÉGLEMENTER LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RELATIVES A CERTAINES OPÉRATIONS PORTANT SUR LES IMMEUBLES ET LES FONDS DE COMMERCE

Page 4848, 1^{re} colonne, deuxième ligne du 1^{er} de l'article 14 bis :

Au lieu de : « ... aura reçu ou détenu ou disposé, à quelque titre... »,

Lire : « ... aura reçu ou détenu, à quelque titre... ».

Secrétaires d'âge de l'Assemblée nationale.

Séance du 2 avril 1970.

MM. Ducray, Mourot, Terrenoire (Alain), Cassabel, Massoubre, Roux (Jean-Pierre).

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 2 avril 1970, son bureau se trouve ainsi composé :

Président : M. Peretti.

Vice-présidents : MM. La Combe, Le Douarec, Boscary-Monsservin, Max Lejeune, Claudius-Petit, Nungesser.

Questeurs : MM. Bricout, Michel Jacquet, Neuwirth.

Secrétaires : MM. Bozzi, Bustin, Carpentier, Cermolacce, Mme Chonavel, MM. Fontaine, Marie, Mazeaud, Meunier, de Poulpique, Renouard, Antonin Ver.

Modification à la composition de l'Assemblée.

Remplacement d'un député décédé.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 6 janvier 1970, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, que M. Liévin Danel, député de la troisième circonscription du département du Nord, décédé le 2 janvier 1970, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Alain Le Marc'hadour, élu en même temps que lui à cet effet.

Composition des groupes.

Rappel des modifications intervenues pendant l'intersession :

I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE

Journal officiel (Lois et décrets) du 6 janvier 1970.

(267 membres au lieu de 268.)

Supprimer le nom de M. Danel.

Journal officiel (Lois et décrets) du 11 janvier 1970.

(268 membres au lieu de 267.)

Ajouter le nom de M. Le Marc'hadour.

Journal officiel (Lois et décrets) du 1^{er} avril 1970.

(267 au lieu de 268.)

Supprimer le nom de M. Trémeau.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.

(21 au lieu de 20.)

Ajouter le nom de M. Trémeau.

II. — GROUPE SOCIALISTE

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1970.
(42 membres au lieu de 43.)

Supprimer le nom de M. Montalat.

III. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et décrets) du 8 janvier 1970.
(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Le Marc'hadour.

Journal officiel (Lois et décrets) du 11 janvier 1970.
(14 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Le Marc'hadour.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1970.
(15 au lieu de 14.)

Ajouter le nom de M. Montalat.

Liste des membres des groupes au 2 avril 1970.
(*Journal officiel* [Lois et décrets] du 2 avril 1970.)

GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE.
(267 membres.)

MM. Abdoukader Moussa Ali, Alloncle, Ansquer, Henri Arnaud, Aubert, Aymar, Pierre Bas, Bayle, Bécarn, Bégue, Belcour, François Bénard, Mario Bénard, de Bennetot, Bérard, Beraud, Berger, Bernasconi, Beylot, Albert Bignon, Charles Bignon, Billotte, Bisson, Blary, Boinvilliers, Bolo, Bordage, Borocco, Boscher, Bouchacourt, Georges Bourgeois, Bourgoin, Bousquet, Bousseau, Bozzi, Bressolier, Brial, Bricout, Briot, Buot, Pierre Buron, Antoine Caill, René Caille, Caldagues, Calméjane, Carter, Cassabel, Catalifaud, Catry, Chabrat, Chambon, Charbonnel, Charié, Edouard Charret, Jean Chassagne, Chaumont, Chauvet, Clavel, Cointat, Colibeauc, Collette, Collière, Arthur Conte, Pierre Cornet, Maurice Cornette, Coumaros, Couveinhes, Cressard, Damette, Danilo, Dassault, Degraeve, Dehen, Delahaye, Delatre, Delhalle, Deliaune, Louis-Alexis Delmas, Jacques Delong, Donna-dieu, Duboscq, Dumas, Dupont-Fauville, Dusseaux, Albert Ehm, Fagot, Falala, Jean Favre, Feuillard, Flornoy, Fontaine, Fortuit, Fossé, Fouchet, Foyer, Fraudeau, des Garets, de Gastines, Georges, Gerbaud, Germain, Giacomini, Gissinger, Godefroy, Godon, Gorse, de Grailly, Grandsart, Granet, Grondeau, Grussenmeyer, Guilbert, Guillermin, Habib-Deloncle, Jean Hamelin, Hauret, Mme de Hauteclouque, MM. Hélène, Herman, Herzog, Hinsberger, Hoffer, Marc Jacquet, Jacquino, Jason, Jalu, Michel Jamot, Pierre Janot, Jarrot, Jenn, Joxe, Julia, Kédinger, Krieg, Labbé, Lacagne, La Combe, Lassourd, Laudrin, Lavergne, Lebas, Le Bault de la Morinière, Lecat, Le Douarec, Lelong, Le Marc'hadour, Lemaire, Lepage, Leroy-Beaulieu, Le Tac, Le Theule, Liogier, Lucas, Luciani, Macquet, Magaud, Mainguy, de la Malène, Marcenet, Marcus, Mavette, Marie, Michel Marquet, Claude Martin, Massoubre, Mauger, Mazeaud, Menu, Mercier, Messmer, Miossec, Mirtin, Missoffe, Modiano, Ahmed Mohamed, Moron, Arthur Moulin, Mourot, Murat, Narquin, Nessler, Neuwirth, Nungesser, Offroy, Jean-Paul Palewski, Papon, Pasqua, Peretti, Perrot, Camille Petit, Peyrefitte, Peyret, Plantier, Mme Ploux, MM. Poirier, Poncelet, Robert Poujade, de Poulpique, Pierre Pouyade, de Préamont, René Quentier, Rabourdin, Rabreau, Radius, Raynal, Réthoré, Ribadeau Dumas, Ribes, René Ribière, Jacques Richard, Lucien Richard, Richoux, Rickert, Ritter, Rivain, Rives-Henry, Paul Rivière, Riviere, de Rocca Serra, Hubert Rochet, Rolland, David Rousset, Claude Roux, Ruais, Sabatier, Ibrahim Saïd, Louis Sallé, Sanglier, Sanguinetti, Santoni, de Sarnez, Schwartz, Sers, Sibeud, Souchal, Sourdille, Sprauer, Stirn, Jean Taittinger, Alain Terrenoire, Louis Terrenoire, Thillard, Thorailhier, Tiberi, Tomasini, Tondut, Torre, Toutain, Triboulet, Tricon, Mme Troisième, MM. Valenet, Valleix, Vancalster, Vandeloitte, Jacques Vendroux, Jacques-Philippe Vendroux, Verkindère, Vernaudeau, Vertadier, Alban Voisin, Volumard, Wagner, Weinmann, Westphal, Ziller, Zimmermann.

Le président du groupe.
MARC JACQUET.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(21 membres.)

Mme Aymé de la Chevalière, MM. Baudoin, Bizet, Bonhomme, Capelle, de Chambrun, Corrèze, Cousté, Xavier Deniau, Edgar Faure, Frys, Glon, Hugué, Lehn, Meunier, de Pierrebourg, Joseph Rivière, Robert, Tisserand, Tremeau, André-Georges Voisin.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(58 membres.)

MM. d'Aillères, Arnould, André Beauguette, Bichat, Raymond Boisdé, Pierre Bonnel, Christian Bonnet, Boscary-Monsservin, Boyer, Brocard, de Broglie, Buffet, Georges Caillaud, Paul Caillaud, Carrier, Cattin-Bazin, Chamant, Chedru, Couderc, Delachenal, Bertrand Denis, Deprez, Destremau, Dijoud, Dominati, Ducray, Durieux, Duval, René Feit, Gardeil, Gerbet, Olivier Giscard d'Estaing, Grimaud, Griotteray, Claude Guichard, du Hailgouët, Icart, Michel Jacquet, Joanne, Hubert Martin, Maujoulan du Gasset, Morellon, Morison, Nass, d'Ornano, Paquet, Jean-Claude Petit, Pianta, Poniatowski, Renouard, Schnebele, Soisson, Tissandier, de la Verpillière, Vitter, de Vitton, Voilquin, Weber.

Le président du groupe,
AIMÉ PAQUET.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(4 membres.)

MM. Baudis, Lainé, Mathieu, Sablé.

GROUPE SOCIALISTE
(42 membres.)

MM. Alduy, Raoul Bayou, Benoist, Boulay, Boulloche, Brettes, Brugnol, Carpentier, Chazdernagor, Chazelle, Dardé, Darras, Defferre, Delclis, Delorme, Denvers, Dumortier, Gilbert Faure, Gaudin, Gernez, Guille, Pierre Lagorce, Tony Larue, Lavielle, Lebon, Max Lejeune, Longueue, Madrelle, Jean Masse, Gay Mollet, Notebart, Peugnet, Philibert, Pic, Planeix, Charles Privat, Regaudie, Saint-Paul, Sauzedde, Spénale, Francis Vals, Vignaux.

Le président du groupe,
GASTON DEFFERRE.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(13 membres.)

MM. Berthouin, Billères, Emile Didier, Ducos, Paul Duraffour, Robert Fabre, Maurice Faure, Félix Gaillard, Massot, Féronnet, Schloesing, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Antonin Ver.

GROUPE COMMUNISTE
(33 membres.)

MM. Andrieux, Robert Ballanger, Raymond Barbet, Virgile Barel, Berthelot, Billoux, Bustin, Cermolacce, Mme Chonavel, MM. Du-coloné, Dupuy, Duroméa, Fajon, Léon Feix, Fiévez, Garcin, Gosnat, Houël, Lamps, Leroy, Waldeck L'Huillier, Musmeaux, Nîles, Odré, Mme Prin, MM. Ramette, Rieubon, Waldeck Rochet, Roger, Roucaute, Mme Vaillant-Couturier, MM. Védrières, Pierre Villon.

Le président du groupe,
ROBERT BALLANGER.

Apparenté aux termes de l'article 19 du règlement.
(1 membre.)

M. Lacavé.

GROUPE « PROGRÈS ET DÉMOCRATIE MODERNE »
(30 membres.)

MM. Abelin, Achille-Fould, Barberot, Jacques Barrot, Boudet, Bourdellès, Brugierolle, Cazenave, Chazalon, Claudius-Petit, Commenay, Cormier, Dronne, Michel Durafour, Fouchier, Halbout, Ihuel, Jouffroy, Médecin, de Montesquiou, Ollivier, Peizerat, Pidjot, Poudevigne, Rossi, Rouxel, Sallenave, Sanford, Stehlin, Sudreau.

Le président du groupe,
CLAUDIUS-PÉTI.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(3 membres.)

MM. Boutard, Douzans, Hersant.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE
(15)

MM. Beucier, Cerneau, Césaire, Chapalain, Arthur Charles, Dassié, Hébert, Hunault, Mitterrand, Montalat, Michel Rocard, Jean-Pierre Roux, Royer, Stasi, Louis Vallon.

Composition des six commissions permanentes.
(Art. 37 et 25 du règlement)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

MM. Alloncle, Aubert, Aymar, Barel (Vigile), Barrot (Jacques), Bas (Pierre), Beauguette (André), Belcour, Benoist, Beraud, Berger, Bernasconi, Berthelot, Bichat, Billères, Boinvilliers, Bonhomme, Bonnel (Pierre), Bordage, Bourdellès, Bourgoïn, Bressolier, Buron (Pierre), Caillaud (Paul), Caille (René), Capelle, Carpentier, Chazalon, Clavel, Collière, Couderc, Cressard, Degraeve, Delahaye, Delhalle, Delong (Jacques), Dominati, Ducos, Dumas, Dupuy, Duraffour (Paul), Fabre (Robert), Fagot, Falala, Faure (Edgar), Faure (Gilbert), Flornoy, Fraudeau, Fris, Georges, Gerbaud, Giacconi, Giscard d'Estaing (Olivier), Gissinger, Godon, Grondeau, Guichard (Claude), Hélène, Herman, Hoffer, Ihuel, Jaquet (Michel), Joanne, Kédingier, Laudrin, Lavielle, Lehn, Leroy, Le Tac, Liogier, Macquet, Madrelle, Mainguy, Marcenet, Marcus, Martin (Hubert), Médecin, Mirtin, Montesquieu (de), Morellon, Morin, Musmeaux, Narquin, Nîles, Peizerat, Petit (Camille), Peugnet, Peyrefitte, Peyret, Poujade (Robert), Préaumont (de), Mme Prin. MM. Privat (Charles), Rabourdin, Ribadeau Dumas, Richard (Lucien), Rocard (Michel), Rousset (David), Saint-Paul, Sallenave, Sanglier, Santoni, Schnebelen, Sourdille, Stasi, Tomasini, Tondut, Toutain, Mmes Troisier, Vaillant-Couturier, MM. Valenet, Vandclanoitte, Vendroux (Jacques-Philippe), Ver (Antonin), Vernaudo, Verpillière (de la), Vignaux, Vitter, Voisin (Alban), Weber.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Achille-Fould, Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Billotte, Billoux, Boccico, Boscard-Monsservin, Boscher, Bousquet, Broglie (de), Chamant, Chambrun (de), Chandernagor, Coumaros, Cousté, Delatre, Delorme, Deniau (Xavier), Deprez, Destremau, Douzans, Ehm (Albert), Fajon, Faure (Maurice), Feit (René), Feix (Léon), Fouchet, Glon, Gorse, Guille, Guillermin, Habib-Deloncle, Hunault, Jacquinet, Jacson, Jamot (Michel), Joxe, Julia, Malène (de la), Massoubre, Mollet (Guy), Nessler, Notebart, Odru, Offroy, Ollivro, Ornano (d'), Péronnet, Pianta, Plantier, Pouyade (Pierre), RADIUS, Réthoré, Ribière (René), Ritter, Stehlin, Sudreau, Terrenoire (Louis), Thorallier, Treneau, Vendroux (Jacques), Westphal.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

MM. Abdoukader Moussa Ali, Aillières (d'), Bayle, Bénard (François), Bennetot (de), Bignon (Albert), Bolo, Brettes, Brocard, Brugerolle, Buffet, Buot, Carrier, Cerneau, Chabrat, Chassagne (Jean), Colibeau, Didier (Emile), Dronne, Duroméa, Fiévez, Garcin, Gernez, Grimaud, Halbout, Mme Hauteclocque (de), MM. Hébert, Jarrot, Lacagne, La Combe, Lejeune (Max), Le Theule, Longueueu, Luciani, Mauger, Maujoui du Gasset, Menu, Missoffe, Montalat, Mourot, Pasqua, Perrot, Pierrebourg (de), Planeix, Quentier (René), Rabreau, Raynal, Richoux, Rivière (Paul), Roux (Claude), Saïd Ibrahim, Sanford, Sanguinetti, Sers, Sibeud, Tricon, Vals (Francis), Vancalster, Villon (Pierre), Vitton (de) (un poste laissé vacant par le groupe d'union des démocrates pour la République).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

MM. Abelin, Alduy, Ansquer, Ballanger (Robert), Baudis, Bénard (Mario), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bouloche, Caldagues, Cazenave, Chapalain, Charbonnel, Charret (Edouard), Chauvet, Collette, Conte (Arthur), Delmas (Louis-Alexis), Denvers, Dijoud, Dusseaulx, Feuillard, Fossé, Gaillard (Félix), Germain, Godefroy, Gosnat, Griotteray, Icart, Jaquet (Marc), Lamps, Larue (Tony), Lelong (Pierre), Lucas, Maretti, Palewski (Jean-Paul), Papon, Poirier, Poniatowski, Poudevigne, Ramette, Regaudie, Ribes, Richard (Jacques), Rieubon, Rivain, Rocca Serra (de), Rossi, Ruais, Sabatier, Sallé (Louis), Schloesing, Souchal, Sprauer, Taittinger (Jean), Terre, Vertadier, Voilquin, Voisin (André-Georges), Weinman.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

MM. Baudouin, Bérard, Bignon (Charles), Boulay, Bozzi, Brial, Bricout, Bustin, Chazelle, Mme Chonavel, MM. Claudius-Petit, Dassié, Defferre, Delachenal, Donnadiou, Ducoloné, Ducray, Duraffour (Michel), Fontaine, Foyer, Gerbet, Grailly (de), Grandsart, Guilbert, Hersant, Hoguet, Krieg, Lacavé, Lccat, Le Douarec, Le Marchadour, Lepage, L'Huillier (Waldeck), Magaud, Marie, Massot, Mazeaud, Mercier, Meunier, Mitterrand, Mohamed (Ahmed), Morison, Nass, Neuwirth, Nungesser, Paquet, Peretti, Pi, Pidjot, Mme Ploux, MM. Poulpique (de), Rives-Henrys, Rivierez, Robert, Sablé, Spénale, Terrenoire (Alain), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Tiberi, Tisserand, Zimmermann.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

MM. Andrieux, Arnaud (Henri), Arnould, Barberot, Barbet (Raymond), Bayou (Raoul), Bécarn, Bégue, Berthouin, Beucier, Beylot, Bizet, Blary, Bouchacourt, Boudet, Bourgeois (Georges), Bousseau, Boutard, Boyer, Eriot, Brugnol, Caill (Antoine), Caillaud (Georges), Calmèjane, Carter, Cassabel, Catalifaud, Catry, Cattin-Bazin, Cermolacce, Chambon, Charié, Charles (Arthur), Chaumont Chedru, Cointat, Commenay, Cormier, Cornet (Pierre), Cornette (Maurice), Corréze, Couveinhes, Damette, Danilo, Dardé, Darras, Dehen, Delelis, Deliaune, Denis (Bertrand), Duboscq, Dumortier, Dupont-Fauville, Durioux, Duval, Favre (Jean), Fortuit, Fouchier, Gardeil, Garets (Jes), Gastines (de), Gaudin, Granet, Grussenmeyer, Halgouët (du), Hamelin (Jean), Hauret, Herzog, Hinsberger, Houël, Jalu, Janot (Pierre), Jenn, Jouffroy, Labbé, Lagorce (Pierre), Lainé, Lasscurd, Lavocat, Lebas, Le Bault de la Morinière, Lebon, Lemaire, Leroy-Beaulieu, Marquet (Michel), Martin (Claude), Masse (Jean), Mathieu, Messmer, Miossec, Modiano, Moulin (Arthur), Murat, Petit (Jean-Claude), Philibert, Poncelet, Renouard, Rickert, Rivière (Joseph), Rochet (Hubert), Rochet (Waldeck), Roger, Rolland, Roucaute, Roux (Jean-Pierre), Rouxel, Royer, Sarnaz (de), Sauzedde, Schwartz, Soisson, Stirn, Thillard, Tissandier, Triboulet, Vallex, Védrières, Verkindère, Volumard, Wagner, Ziller.

Les candidatures affichées le 2 avril 1970, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) de demain, prendront effet dès cette dernière publication.

Modification du règlement de l'Assemblée nationale.

Décision du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 18 décembre 1969 par le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution tendant à modifier les articles 31, 32, 34, 41, 50 et 147 du règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19 et 20 ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les dispositions des articles 31, 32, 34, 41, 50 et 147 du règlement de l'Assemblée nationale, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susmentionnée, ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 31, 32, 34, 41, 50 et 147 du règlement de l'Assemblée nationale, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution en date du 17 décembre 1969.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1970.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le vendredi 3 avril 1970, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée et de fixer, pour la durée de la session, en application de l'article 50 (alinéa 3) du règlement, la matinée réservée aux travaux des commissions.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Pollution.

11071. — 31 mars 1970. — M. d'Orreno expose à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) la stupefaction provoquée dans la région de Basse-Normandie par la publication de l'union fédérale de la consommation qui, dans son numéro d'avril, s'appuyant sur une enquête réalisée par le centre d'études et de recherches de biologie et d'océanographie médicales dont le siège est à Nice, a publié un classement des plages françaises en : « plages saines », « plages acceptables », « plages suspectes ou il vaut mieux ne pas se baigner », « plages dangereuses où les usagers jouent avec leur santé », et « plages très dangereuses où les usagers jouent avec leur vie ». Il lui fait remarquer que l'organisme en question prétend avoir procédé à des analyses bactériologiques des eaux littorales et qu'il apparaît qu'aucun contact n'a jamais été pris avec les autorités locales, qu'elles soient médicales ou touristiques, qui auraient pu ainsi être à même d'émettre un avis sur l'efficacité et le sérieux des opérations. Il lui demande s'il a été consulté sur les méthodes de travail de l'organisation en question, sur le contrôle des opérations effectuées et sur la publicité à donner ensuite aux résultats. Alors que les résultats publiés semblent à tout le moins contestables, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un contrôle sévère soit apporté à des publications exécutées au moment où s'ouvre la saison et qui peuvent causer un grave préjudice au tourisme français.

Dispensaires.

11110. — 1^{er} avril 1970. — Mme Vaillant-Couturier informe M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'elle vient d'être de nouveau saisie par le comité de défense et de liaison des dispensaires et centres de santé à buts non lucratifs, des difficultés que présente la gestion des dispensaires de soins et des centres de santé. Les causes de ces difficultés se trouvent principalement dans la distorsion sans cesse grandissante entre les recettes de ces établissements et leurs dépenses. En effet, les recettes sont indexées sur les tarifs plafond des honoraires médicaux applicables aux praticiens conventionnés, avec abattement de 10 à 30 p. 100 selon la catégorie de l'établissement. Les dépenses sont essentiellement des dépenses de salaires et de charges sociales. L'évolution de ces deux données est très différente. Des études entreprises par le comité montrent qu'entre 1962 et 1969, l'augmentation moyenne des recettes est de 30 p. 100, tandis que, pendant la même période, l'augmentation des dépenses et charges sociales atteint 60 à 75 p. 100 selon les établissements. Considérant qu'on ne saurait laisser se dégrader sans réagir un secteur aussi important de l'infrastructure sanitaire du pays et en lui rappelant que, dans la région parisienne, les centres de santé assurent environ 15 p. 100 de l'ensemble des prestations, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de : 1° supprimer les abattements de tarif dont sont l'objet les activités médicales ou paramédicales pratiquées en centre de santé. Rien ne justifie cet abattement de tarif. Aucun texte ne le rend obligatoire. Cette première amélioration se traduirait par une augmentation de 10 à 30 p. 100 selon la catégorie de l'établissement et apporterait une aide réelle et immédiate. 2° Rétablir les subventions et prêts par les caisses de sécurité sociale pour l'aménagement, la modernisation, l'équipement, des établissements. Ce vœu est de réalisation plus difficile, compte tenu des restrictions des crédits des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale. 3° Faire représenter les centres de santé dans les diverses instances et commissions ayant à connaître des dossiers (agrément, classement, etc.) concernant les centres de santé, en particulier dans les commissions régionales triparties. 4° Etudier des modalités nouvelles de prise en charge des activités médicales et paramédicales et dentaires des centres de santé permettant une gestion équilibrée, telles que budgétisation, forfait, etc. De plus, le projet de statut portant réforme sanitaire et hospitalière, élaboré par le Gouvernement et devant être soumis au Parlement, concerne les centres de santé. Certaines dispositions de ce projet sont fort préoccupantes, notamment la procédure d'autorisation préalable ainsi que toutes les dispositions concernant le fonctionnement, le contrôle, etc. qui sont renvoyées au règlement d'administration publique. Elle souhaite que le comité soit amené à donner son avis sur ce projet et associé à l'étude des règlements d'administration publique.

Logement.

11115. — 2 avril 1970. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'étant donné la crise du logement que connaît actuellement le pays, il est indispensable qu'un débat s'engage très prochainement devant le Parlement, afin que le Gouvernement expose en détail les options qui sont les siennes dans cet important domaine. En effet, personne ne peut nier que la crise du logement s'aggrave, notamment dans la région parisienne et dans divers centres urbains, qu'elle devient même alarmante pour des dizaines de milliers de familles qui ne peuvent accéder à un logement parce que ne pouvant faire face, en fonction de leurs ressources, aux prix des loyers pratiqués par les grosses sociétés immobilières qui, ayant construit des logements dits de « standing » destinés à la vente et n'ayant trouvé preneurs, les offrent à la location à des taux prohibitifs. La situation présente n'est certes pas fortuite car elle est la conséquence directe des options définies dès juillet 1958 selon lesquelles il serait nécessaire de procéder au relais des capitaux publics par des capitaux privés, et c'est dans cette optique qu'un certain nombre de mesures ont été prises depuis lors par le Gouvernement telles que la fixation des plafonds de ressources, l'application du surloyer, la diminution des crédits pour la construction des H. L. M. ordinaires afin d'empêcher l'accès aux logements H. L. M. de certaines catégories de travailleurs et faire en sorte que, par la construction de logements de qualité inférieure, s'établisse au détriment des familles modestes une ségrégation dans la population. En outre, à cette situation est venue se greffer depuis quelques années une politique de « libération » des loyers dans les appartements anciens. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage, après étude et discussion avec les organisations représentatives des locataires de proposer des solutions permettant d'améliorer sensiblement la situation présente dans le domaine du logement.

Crimes de guerre.

11116. — 2 avril 1970. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que Karl Théodor Molinari bien que condamné à mort par contumace par le tribunal militaire de Metz le 13 avril 1951, comme responsable du massacre des Manises (Ardennes) le 13 juin 1944 ou 106 maquisards ont trouvé la mort dans des conditions atroces, est actuellement général de la Bundeswehr à Mayence. A la suite de diverses démarches des organisations d'anciens résistants et d'anciens combattants, le Gouvernement avait indiqué qu'un magistrat allemand aurait communication de certains dossiers figurant aux archives de la justice militaire, moyennant l'engagement que les autorités françaises seraient informées des suites qui seraient données en R. F. A. à cette enquête. En conséquence, il lui demande 1° si ce magistrat a effectivement étudié les dossiers ; dans cette hypothèse, quelles conclusions en a-t-il tirées ; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour obtenir de la R. F. A. une véritable imprescriptibilité des crimes de guerre nazis, tels qu'ils ont été définis par le statut du tribunal de Nuremberg, conforme aux obligations des accords signés à Potsdam entre les alliés à l'exigence des victimes des crimes hitlériens et aux nécessités d'une politique de défense de la sécurité nationale et de la paix.

Sécurité sociale.

11117. — 2 avril 1970. — Mme Prin fait part à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'émotion soulevée dans le pays par une campagne habilement menée à propos des questions de la santé. Sous prétexte d'assurer le financement de la sécurité sociale, des mesures seraient à l'étude et viseraient en fait à porter de nouvelles atteintes à la sécurité sociale. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que s'ouvre sans tarder à l'Assemblée nationale un large débat sur ce problème, vital pour la santé des Français.

Commerçants, artisans.

11118. — 2 avril 1970. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants et artisans ressentent très durement les conséquences de la politique économique et fiscale du Gouvernement. C'est en vain que celui-ci tente d'échapper à ses responsabilités en essayant d'opposer leurs intérêts à ceux des salariés ou encore d'incriminer les collectivités locales. Rien ne peut masquer que le régime a systématiquement multiplié les privilèges fiscaux pour les grosses sociétés succursalistes et les trusts de l'industrie, laissé faire la spéculation, aggravé sans cesse les dépenses inutiles, notamment les crédits de la force de frappe nucléaire, transféré des charges financières écrasantes aux communes ainsi contraintes de relever les centimes et la patente. Ce n'est pas quelques promesses fiscales à la veille d'un référendum

qui remédieront à la situation des intéressés. Ceux-ci désirent notamment un réel allègement de la fiscalité avec suppression immédiate de la taxe complémentaire, la réduction du nombre et des taux de la T. V. A. et la suppression de cette taxe en ce qui concerne les produits de grande consommation, le transfert à l'Etat d'une partie des charges des communes, de manière que les patentes et autres impôts locaux puissent être allégés, la garantie de la propriété commerciale et une fixation plus équitable des loyers commerciaux, un véritable régime de prévoyance sociale garantissant effectivement contre la maladie, assurant une retraite décente et dont une partie des charges serait supportée par les grandes sociétés commerciales à succursales multiples. Il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend adopter sur ces revendications précises.

Commerçants, artisans.

11158. — 2 avril 1970. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer aux commerçants et artisans une couverture de sécurité sociale identique à celle des salariés du régime général; la justice fiscale selon le principe à revenu égal, imposition égale et un avenir professionnel qui leur permette de survivre dans les conditions actuelles de la société.

Constructions scolaires.

11159. — 2 avril 1970. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut faire le point sur sa politique de constructions scolaires, sa programmation, la recherche de techniques nouvelles et les modalités de choix de certains prototypes utilisés.

QUESTIONS ECRITES

Article 136 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Guerre.

11047. — 27 mars 1970. — **M. Fajon** expose à **M. le Premier ministre** que depuis quelques mois des objets de caractère nazi, ayant appartenu ou non aux troupes allemandes d'occupation (insignes, poignards, vêtements) sont en vente sur les marchés de plein-air de la région parisienne sous l'appellation de « pièces de collection de la seconde guerre mondiale ». Un grand journal parisien a relaté ces faits le 24 novembre dernier tandis que l'O. R. T. F. en faisait état à l'occasion d'une émission de la première chaîne au mois de décembre dernier. Ce commerce, constituant à la fois une insulte à la mémoire des victimes de la dernière guerre et un encouragement aux promoteurs du néonazisme, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire interdire des ventes scandaleuses.

Crimes de guerre.

11048. — 27 mars 1970. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le conseil général des Ardennes a voté à l'unanimité une résolution demandant le châtiement du responsable nazi du massacre, après torture, de 108 maquisards près de Revin le 13 juin 1944. Cet officier allemand condamné à mort par contumace pour ces faits par le tribunal militaire permanent de Metz aurait été mis à la retraite anticipée après avoir exercé de hautes responsabilités militaires dans la Bundeswehr. Bien que la République fédérale ait souvent donné l'exemple en poursuivant nombre de criminels de guerre il n'aurait pas été autrement inquiété pour les actes qu'il a commis. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles nouvelles démarches il a entreprises en vue du châtiement de cet homme qui porte la responsabilité de crimes d'une extrême gravité contre l'humanité, qui ont endeuillé cruellement de nombreuses familles françaises.

Promotion sociale.

11049. — 27 mars 1970. — **M. Brugnion** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les organismes agréés au titre de la promotion sociale collective en agriculture bénéficient de subventions budgétaires dont le montant global s'est élevé : en 1967 à 5.751.000 francs ; en 1968 à 6.542.000 francs ; en 1969 à 7.010.000 francs. Il lui demande quelle a été la répartition, entre les organismes intéressés, de chacune des dotations budgétaires annuelles indiquées ci-dessus.

Transports routiers.

11050. — 27 mars 1970. — **M. Dumortier** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles conditions ont pu être prises les décisions qui ont entraîné le blocage de l'agglomération parisienne dans la nuit du jeudi 19 au vendredi 20 mars et dans la journée du 20 mars et quelles conclusions il en a tirées pour l'avenir. Il attire son attention sur le fait que de telles mesures, improvisées sans contact avec les représentants qualifiés de la profession, étant inapplicables, le Gouvernement se trouve contraint de les rapporter.

Handicapés.

11051. — 27 mars 1970. — **M. Dumortier** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cas d'un handicapé physique des membres inférieurs, titulaire de la carte d'invalidité 100 p. 100 à titre définitif, avec mention « station pénible debout », reconnu par la sécurité sociale : invalidité (3^e catégorie), la direction des contributions directes n'accepte pas, dans le cas où l'intéressé a été amené à faire l'acquisition d'une voiture alors qu'auparavant il n'en possédait point et n'avait même pas le permis de conduire, que les frais d'usage dudit véhicule soient ajoutés à la déduction forfaitaire qui lui est appliquée sur le plan des revenus. Il lui demande s'il ne juge pas de stricte humanité d'accepter, dans le cas desdits handicapés physiques pour lesquels l'usage d'un véhicule, alors que leur profession en elle-même ne le nécessite point, mais d'un véhicule uniquement destiné à se rendre au lieu du travail, d'autoriser l'intéressé à ajouter aux déductions légalement permises le montant des frais concernant l'amortissement et l'usage de sa voiture. Au lendemain d'une journée consacrée à la sollicitation de la charité publique en faveur des handicapés, cette très modeste mesure qui ne saurait avoir de conséquences importantes sur le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques serait de la part de l'Etat un geste fort honorable.

Pensions civiles et militaires.

11052. — 27 mars 1970. — **M. Dumortier** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 51 de la loi du 23 février 1953, l'agent retraité sur sa demande, alors qu'il a atteint l'âge minimum retenu pour entrer en jouissance d'une pension d'ancienneté, ne peut, s'il exerce une activité publique, bénéficier de sa pension que lorsqu'il a atteint la limite d'âge correspondante à l'âge de la mise à la retraite obligatoire. C'est ainsi qu'un instituteur ayant pris sa retraite à cinquante-cinq ans et ayant rempli les fonctions de secrétaire de mairie a perçu un traitement s'élevant à 2.278,28 francs pour le quatrième trimestre 1959 alors que s'il n'avait pas, par soul de servir, continué à remplir ses fonctions, il aurait perçu comme retraité une somme nettement supérieure, de l'ordre de 4.400 francs. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas comme normal, sans modifier le texte de la loi, d'autoriser le titulaire de ladite pension à percevoir de la trésorerie générale la différence existant entre le montant de la retraite à laquelle il avait droit sans travailler et les émoluments perçus ; 2° si, en cas de réponse négative, il n'est pas possible à l'intéressé de faire le versement à la ville où il a été employé de la somme de 2.278,28 francs afin de percevoir le montant intégral de sa pension.

Travailleurs étrangers.

11053. — 27 mars 1970. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des ressortissants marocains et tunisiens, appelés par la France pour le service militaire avant la guerre 1939-1945, ayant participé à celle-ci, restés en France après démobilisation et travaillant actuellement comme ouvriers d'état dans des établissements militaires. Ces ressortissants, non naturalisés, ne bénéficient pas des mêmes lois que les camarades français pour l'admission à la retraite. Or, d'une part, ils ont servi la France et, d'autre part, ils ont effectué le même travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir leur étendre les dispositions en vigueur pour leurs camarades français.

Ameublement (industrie de l').

11054. — 27 mars 1970. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise que traverse en ce moment l'industrie française de l'ameublement. D'une étude approfondie de l'état du marché, il ressort que d'octobre 1969 à ce jour, le volume des commandes a diminué au point d'atteindre en moyenne de 20 p. 100 à 30 p. 100 du potentiel de fabrication. Les horaires de travail diminuent, des licenciements ont lieu, des usines ferment... la situation se détériore rapidement. Les affaires les mieux équipées sont les plus touchées en raison même des charges financières qui pèsent sur ces entreprises qui ont réagi, avec l'encouragement de l'administration, d'importants investissements de modernisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en particulier en matière de desserrement du crédit, pour rétablir une situation qui laisse craindre le pire, et dans quels délais, désormais très urgents, ces mesures seront rendues effectives.

Taxe sur les salaires.

11055. — 27 mars 1970. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a supprimé la taxe sur les salaires versés par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée tout en maintenant dans le champ d'imposition les salaires versés par les non-assujettis à la T. V. A. Il lui précise que le maintien de cette imposition en ce qui concerne une catégorie donnée d'employeurs incite ces derniers à limiter les salaires en fonction de la charge fiscale demeurant attachée à ces mêmes salaires, lesquels seraient certainement plus élevés si ne subsistait l'imposition dont s'agit. Si la loi fiscale a estimé devoir distinguer le régime fiscal d'un salaire en fonction de la qualité fiscale de l'employeur, il n'en demeure pas moins que par contre la réduction d'impôt afférente à la masse nette des salaires soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'applique sans que soit pris en considération le fait que le salaire a ou n'a pas donné lieu postérieurement à son versement au règlement de la taxe. Il s'ensuit qu'un salaire demeuré passible de la taxe se trouve réduit d'autant au détriment du bénéficiaire et connaît dans les mains de ce dernier un sort fiscal identique à celui non concerné par la taxe. Par conséquent, le salaire demeuré passible de la taxe devrait donner lieu à une réduction d'impôt majorée de l'incidence fiscale subie lors de son versement. Il lui demande de lui indiquer s'il entend redresser cette inégalité qui découle de l'actuelle législation fiscale.

Patente.

11056. — 27 mars 1970. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel*, débat A. N. du 11 décembre 1968, B. O. C. L. 13 janvier 1969, n° 2-14), il a été confirmé que les dispositions de l'article 302 ter-2 du code général des impôts excluent du régime du forfait les profits réalisés par des particuliers qui donnent en location des matériels dont ils sont propriétaires. Ces loueurs de matériels n'ayant pas la qualité de commerçant, il lui demande si néanmoins l'administration peut leur imposer la patente, bien qu'ils n'exercent aucune exploitation directe.

Education nationale (ministère de l').

11057. — 27 mars 1970. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 20 mars, le conseil de Paris a été invité à se prononcer sur le projet de carte scolaire des établissements scolaires du second degré et s'étonne de ce que, en province, la carte scolaire ait été décidée et imposée par les services de l'éducation nationale sans aucune consultation des autorités locales; en conséquence, il lui demande s'il ne pense pas, dans un but d'équité, faire se prononcer aussi les autorités locales, et notamment les conseils généraux, sur la carte scolaire de chaque département.

Bornage.

11058. — 27 mars 1970. — **M. Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'erreur que semble comporter la réponse à la question écrite de **M. Duboscq** du 23 août 1969, en sa partie concernant la compétence des tribunaux d'instance dans la matière des actions en bornage (*Cf. Journal officiel* du 21 mars 1970, réponse à la question n° 7102, p. 663, les deux dernières phrases de la réponse). Le réformateur de 1958, mu par le souci de régler vite les litiges et d'éviter la multiplication des recours, avait en effet élargi sensiblement la compétence des juridictions saisies d'emblée par les parties; quant à l'action en bornage, qui est d'ailleurs une action de nature immobilière, la législation antérieure

à 1958 prévoyait qu'elle ne serait de la compétence du juge de paix que lorsque la propriété ou les titres ne sont pas contestés (art. 7 de la loi du 12 juillet 1905); dans l'article 7 du décret n° 58-1284 qui la vise désormais, elle est mentionnée sans aucune de ces réserves; au surplus, l'article 16 de ce décret précise que « si l'exception ou le moyen de défense implique l'examen d'une question de nature immobilière pétitoire, le tribunal d'instance pourra se prononcer, mais à charge d'appel ». Il semble donc que, dans le cas cité à la réponse, le juge d'instance saisi de l'action en bornage ait précisément pleinement qualité au pétitoire pour vider le litige. La Cour de cassation a d'ailleurs, dans le cas d'action en bornage, largement confirmé cette façon de voir: dans un arrêt du 9 mars 1966, elle précise en effet que l'article 16 en question « autorise le tribunal d'instance à se prononcer sur les questions de nature immobilière pétitoire dont une exception ou un moyen de défense implique l'examen » (*Bulletin civil I. n. 179, p. 139*). Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir rectifier, sur le point considéré, l'avis donné dans la réponse susvisée, lequel semble avoir été établi au vu d'une législation et d'une jurisprudence révolues.

Fonctionnaires.

11059. — 27 mars 1970. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'un projet de décret, modifiant l'article 18 du décret statutaire 55-1649 du 16 décembre 1955 relatif à l'avancement des secrétaires d'administration centrale à la classe principale, a recueilli l'avis favorable du Conseil d'Etat; lui rappelant que l'amélioration de la carrière de ces fonctionnaires est à l'étude depuis 1961, il lui demande en outre: dans le cas où la précédente question appelle une réponse positive, quand sera publié ce décret et s'il comportera une application rétroactive; dans le cas contraire, quelles raisons s'opposent à ce que soient tenues les promesses faites aux organisations syndicales par le département de la fonction publique.

Syndicats.

11060. — 27 mars 1970. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'on peut constater dans certaines entreprises publiques, que des protocoles contractuels sont établis entre la direction et certaines organisations syndicales qui ont pour but d'officialiser le monopole de celles-ci et pour effet d'empêcher tout autre syndicat de se manifester. C'est pourquoi il lui demande si, en se comportant de la sorte, ces entreprises n'outrepassent pas leurs droits et pourquoi les dispositions de code du travail complétées par la jurisprudence, selon lesquelles un employeur ne peut pas se lier à des syndicats pour en exclure d'autres, sont applicables au secteur privé et ne le seraient pas au secteur public.

Bourses d'enseignement.

11061. — 27 mars 1970. — **M. de Poupliquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les bourses nationales; en effet, le barème actuellement en vigueur crée un grand nombre de réclamations justifiées, en particulier dans le premier cycle. Certaines familles, voire des veuves ayant un salaire égal au S. M. I. G. se voient écartées de cet avantage ou perçoivent un nombre de paris dérisoire. En conséquence, il lui demande comment il peut concevoir que l'enseignement soit obligatoire jusqu'à 16 ans pour des familles qui n'ont pas la possibilité de payer des études à leurs enfants. Il lui demande s'il ne pourrait pas revoir le barème comme il l'a annoncé au cours des débats budgétaires où il laissait entendre qu'une étude était en cours en vue d'établir une nouvelle formule qui pourrait se substituer au barème actuellement en vigueur.

Bourses d'enseignement.

11062. — 27 mars 1970. — **M. de Poupliquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les insulaires pour satisfaire à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans à défaut de poursuivre leurs études. En effet, les élèves des Iles Molène ou d'Ouessant ne trouvent pas sur place les établissements pouvant leur dispenser un enseignement autre que celui du primaire. Ils se voient contraints de venir sur le continent éloigné de plusieurs dizaines de kilomètres et doivent de ce fait supporter de très lourdes charges tant pour le transport maritime que pour les frais de pensionnat. Les communications entre les îles et le continent n'étant pas régulières, ces élèves ne peuvent pas bénéficier des subventions pour le transport scolaire. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste d'accorder à ces enfants une subvention pour le transport scolaire hebdomadaire. En effet, le transport maritime est plus coûteux que le transport

terrestre et en outre il est gravé d'une T. V. A. à 23 p. 100, ce qui correspond à prélever près de 5 francs de T. V. A. aux particuliers pour chaque aller-retour. Il lui demande, en conséquence, d'examiner la possibilité d'accorder à ces élèves soit une subvention pour le transport scolaire, soit une bourse ou une aide spéciale accordée exclusivement aux insulaires poursuivant leurs études au-delà de l'enseignement primaire.

Fonctionnaires.

11064. — 27 mars 1970. — **M. Bourdelle** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 3 décembre dernier les organisations syndicales, unanimes, ont demandé l'ouverture immédiate de négociations en vue d'étudier la situation des fonctionnaires de catégorie B. En effet, leur carrière s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années. A certain moment, l'Etat se voit contraint de revaloriser la situation des cadres A, d'une part, et des catégories C et D, d'autre part; mais il croit devoir délaissier les fonctionnaires de catégorie B. En 1948, ces fonctionnaires atteignaient en neuf ans l'indice du sommet de catégorie C; il leur faut maintenant seize ans. C'est seulement au bout de ces seize ans de service qu'ils arrivent à gagner 1.500 francs par mois. Enfin, les promotions en fin de carrière sont faites au choix et d'une manière trop restrictive, si bien qu'un bon nombre partent à la retraite sans atteindre l'indice terminal. En même temps, par suite de l'insuffisance du recrutement dans les cadres A et la complexité croissante des tâches administratives, les attributions et les charges des fonctionnaires de catégorie B n'ont fait qu'augmenter. Au cours de la réunion précitée, l'offre de négociations a été rejetée; toutefois, il a été reconnu que le problème existe, mais qu'il convenait de l'évoquer au niveau gouvernemental. C'est pourquoi il lui demande si des démarches ont été entreprises et ce qui est envisagé pour redonner à ces fonctionnaires un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique.

Conseil de l'Europe.

11064. — 28 mars 1970. — **M. Sourdille** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 562 relative à l'administration des systèmes d'hygiène du milieu, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969, et s'il est envisagé de se conformer aux demandes contenues dans ce texte.

Conseil de l'Europe.

11065. — 28 mars 1970. — **M. Sourdille**, se référant à la recommandation 579 relative à la situation forestière en Europe, adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 23 janvier 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à se conformer aux demandes contenues dans le paragraphe 6 (i) de ce texte et, en particulier, à promouvoir par des moyens financiers adéquats la recherche sur la fonction sociale de la forêt.

Code de la route.

11066. — 28 mars 1970. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il résulte des articles R. 100, R. 106 à R. 108, R. 110 à R. 117 et R. 137 du code de la route que les remorques dépassant 750 kilogrammes en charge devront faire l'objet d'une visite préalable et être munies, en particulier, d'indicateurs de changement de direction. Or il est indispensable pour les agriculteurs d'avoir des appareils remorqués derrière tracteur et, en particulier, des bennes basculantes ou des bennes à tapis roulant, épandeurs de fumier ou autres, pour lesquels l'arrière de la remorque est soumis à des conditions de travail extrêmement dures, d'où l'impossibilité d'avoir, et en tout cas d'entretenir, des feux clignotants à l'arrière de ces bennes qui, cependant, semblent dépasser les normes permettant la dispense de ces signaux. Il lui fait en particulier remarquer qu'il a souvent été reproché aux agriculteurs des régions de petites et moyennes exploitations d'alourdir leurs prix de revient par un suréquipement et que les mesures prescrites conduisent directement à obliger les agriculteurs à se suréquiper, alors que les prix de revient actuels ne permettent pas les frais correspondants. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de permettre à ces véhicules des équipements simplifiés lorsqu'ils empruntent les routes sans s'éloigner des lieux d'exploitation.

Postes et télécommunications.

11067. — 31 mars 1970. — **M. Dominati** souligne à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation défavorisée des techniciens des télécommunications appartenant au cadre B des C. I. E. M. Les organisations syndicales représentatives ont établi, concernant cette catégorie particulière, une plate-forme commune de revendications parfaitement cohérentes et justifiées, s'exprimant dans les trois points essentiels suivants: relèvement substantiel de l'indice de début, lié à l'intervention du récent plan de reclassement des catégories C et D; amélioration des déroulements de carrière par fusion des cadres C. I. E. M., C. S. I. O. N. et C. T. D. I. V., d'une part, et par création de postes dans le cadre d'inspecteurs I. E. M. de catégorie A, d'autre part; établissement, enfin, d'une véritable formation professionnelle exigée par la haute technologie et la progression continue des connaissances en matière de télécommunications. En rappelant que l'amélioration des équipements téléphoniques est considérée comme l'objectif prioritaire du VI^e Plan par les plus hautes autorités de l'Etat, il souhaiterait connaître la nature des mesures envisagées pour l'amélioration matérielle de la situation du cadre C. I. E. M. des télécommunications.

Escompte.

11068. — 31 mars 1970. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la charge excessive, voire insupportable dans certains cas, que constitue le niveau atteint actuellement par le taux d'escompte de la Banque de France, pour l'industrie et le commerce en général et pour les acquéreurs de logements en particulier, y compris même dans le cadre d'opérations immobilières d'accession à la propriété de caractère social (dont l'équilibre est la plupart du temps compromis en raison des difficultés de commercialisation résultant non seulement de cet état de choses, mais aussi des différentes mesures de restriction de crédit intervenues dans ce domaine). Tout en reconnaissant que ce taux est fonction de ceux pratiqués par les banques d'émission des différents pays membres du fonds monétaire international et qu'il n'est pas souhaitable de prendre une décision unilatérale susceptible de compromettre la réussite de notre plan de redressement au regard de la balance des comptes, il constate néanmoins que ce taux, actuellement de 8 p. 100, est supérieur à ceux pratiqués aux Etats-Unis (6 p. 100), en Angleterre et en Allemagne (7,50 p. 100), qu'il est à égalité avec celui du Canada, et seulement inférieur à celui du Danemark (9 p. 100). Il lui demande, en conséquence: 1° si, dans un premier temps, il n'envisage pas au moins un alignement sur le taux pratiqué en Angleterre et en Allemagne par exemple; 2° s'il entend poursuivre l'action qu'il a entreprise auprès de son homologue de la République fédérale allemande en vue d'une harmonisation des taux d'escompte et de leur alignement en baisse sur ceux des autres pays membres du fonds monétaire international, afin que soit mis fin à cette situation anormale qui conduit à une rémunération excessive des capitaux flottants au détriment de celle du travail, de l'imagination et de l'énergie créatrice; 3° quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la poursuite de la politique d'accession à la propriété, afin d'atténuer les effets nocifs résultant du taux actuel du loyer de l'argent.

Testaments.

11069. — 13 mars 1970. — **M. Santoni** expose à **M. le ministre de la justice** que la plupart des testaments contiennent des legs de biens déterminés à des personnes déterminées et sont sans aucun doute des partages de la succession du testateur. D'une manière générale, ces legs sont enregistrés au droit fixe. On ne peut trouver qu'une seule exception à cette règle fondamentale: si les bénéficiaires du testament sont tous les descendants directs du testateur, le droit dont le versement est exigé n'est plus un simple droit fixe, mais un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Cette exception surprenante constitue une grave injustice. Il aimerait connaître son sentiment sur les mesures susceptibles d'être prises pour y mettre fin.

Défense nationale (ministère de la).

11070. — 31 mars 1970. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les inconvénients qui ont résulté des décrets pris le 1^{er} juin 1956 pour les personnels militaires d'occupation en Allemagne. Ces décrets, relatifs à une modification du statut d'occupation avaient pour conséquence, entre autres, une diminution de l'importance des avantages spéciaux accordés aux personnels civils et militaires affectés en Allemagne. Bien que ces décrets n'aient pas été publiés au Journal officiel leur application fut réalisée. Ces décrets furent annulés par le Conseil d'Etat et, de ce fait, l'indemnité d'occupation devait être accordée jusqu'en mai 1963. Il semble que les informations

relatives à cette prolongation des droits antérieurs n'aient pas été suffisantes pour être connues des personnels militaires, en particulier. Par lettre en date du 7 novembre 1968, il était indiqué que la déchéance serait opposée aux demandes d'indemnisation et aux recours gracieux formulés par les militaires, postérieurement au 31 décembre 1963. C'est pourquoi il lui demande si les moyens habituels de publicité officielle ont bien été utilisés pour informer les personnels militaires des dispositions susindiquées, avant la date de forclusion. Dans la négative, il lui demande s'il peut déclarer recevables les demandes d'indemnités dont pourraient se prévaloir les personnels militaires intéressés.

Aide sociale.

11072. — 31 mars 1970. — **M. Charles** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les effectifs, à l'heure actuelle, travaillant dans les services de l'ancien génie rural (direction départementale de l'agriculture): d'une part: comme personnel titularisé, comme personnel auxiliaire, comme personnel contractuel, comme personnel temporaire. D'autre part, il lui demande également ce qu'il envisage afin d'assurer le maximum de sécurité d'emploi, à l'endroit du personnel, à l'heure actuelle, non titularisé.

Transports aériens.

11073. — 31 mars 1970. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la Compagnie nationale Air France vient d'accepter la cession à Air-Inter de certaines activités en escale, mesure dont la conséquence immédiate va être la suppression de 150 emplois à Air France. Le retrait de trois escales du patrimoine du secteur nationalisé du transport aérien entraîne le licenciement de 72 agents contractuels et le détachement à Air-Inter de 77 agents statutaires qui se trouveront en conséquence, placés dans une situation plus incertaine qu'actuellement. S'associant à la protestation élevée par le comité central d'entreprise d'Air France contre cette nouvelle amputation des activités de la compagnie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute suppression d'emploi à Air France et garantir qu'aucune escale ne sera à l'avenir abandonnée au secteur privé du transport aérien.

Transports en commun.

11074. — 31 mars 1970. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des transports** que les récentes augmentations des tarifs des transports en commun dans la région parisienne ont porté un grave préjudice aux personnes âgées qui, en 1967 avaient déjà été victimes de la modification des sections dans les autobus. Celle-ci aboutit en effet à faire payer aux personnes effectuant un petit parcours, comme c'est le cas de personnes âgées se rendant à la mairie de leur localité, au marché ou au foyer, le même prix que pour un parcours plus long. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les personnes âgées aient droit à la carte demi-tarif pour les transports en commun.

Hôpitaux.

11075. — 31 mars 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de son inquiétude après l'annonce que les visites aux malades dans les hôpitaux de l'Assistance publique vont être autorisées tous les jours de 13 h 30 à 20 heures. Tout en approuvant une telle mesure qui répond aux vœux exprimés par les patients et leurs familles, elle craint que de grands malades ne soient perturbés par un va et vient incessant autour d'eux et que certains soins ne soient administrés en public, ce qui serait pénible pour les intéressés dont le temps de repos se trouvera encore réduit, le réveil intervenant vers 6 heures du matin. Il convient que le nouvel horaire des visites ne gêne ni les malades, ni le personnel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° augmenter le nombre des infirmières et des aides-soignantes pour qu'elles soient en mesure d'assurer leur service convenablement; 2° mettre à l'étude la fin du système des salles communes et l'inscription de l'enveloppe financière correspondante dans le VI^e Plan actuellement en cours d'élaboration; 3° présenter à la session parlementaire du printemps un collectif budgétaire pour la santé publique.

Sanatoriums.

11076. — 31 mars 1970. — **M. Houel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation générale des établissements de soins de la station du plateau d'Assy. Une grande partie des investissements y a été réalisée par la sécurité sociale

qui, par le biais du prix de journée et de subventions, a largement contribué au financement des réalisations immobilières des établissements. Par ailleurs, et sur un plan plus général, les cures à domicile se révélant souvent des foyers de contagion et les services de phthisiologie des hôpitaux publics de la région étant actuellement surchargés, le transfert des malades vers les stations spécialisées s'avère nécessaire. En conséquence, s'associant aux vœux exprimés par les travailleurs directement intéressés par toute reconversion de la station, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la reconversion éventuelle de celle-ci ait lieu dans l'intérêt général et non pour le bénéfice particulier de tel ou tel établissement et, en tout état de cause, comment il envisage de maintenir la vocation actuelle de la station du plateau d'Assy en matière de lutte anti-tuberculeuse.

Aide sociale.

11077. — 31 mars 1970. — **M. Roger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un problème qui lui a été soumis relatif aux recours exercés contre les bénéficiaires de l'aide sociale propriétaires de leurs logements et admis dans les hospices publics. L'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit l'exercice de recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre sa succession. Or, d'après la correspondance, dont il tient l'information, il semble qu'il soit d'usage pour certaines administrations locales d'admettre la nécessité de louer les immeubles laissés vacants par le propriétaire reçu à l'hospice. Il paraît vraisemblable que les pouvoirs publics s'appuient sur un texte qui d'ailleurs comporterait des imprécisions et des lacunes quant à l'évacuation des immeubles, la fixation du montant du loyer, la désignation du locataire, etc. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la référence de ce texte et s'il ne lui semble pas que la réglementation actuelle est incomplète et laisse une trop large ouverture à des interprétations variables d'une administration à l'autre.

Sécurité routière.

11078. — 1^{er} avril 1970. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que lorsqu'une voiture accidentée présente des dommages égaux ou supérieurs à 80 p. 100 de sa valeur elle est considérée comme irréparable. Or, les propriétaires de ces voitures qui conservent leur « carte grise » revendent ces véhicules à un prix dérisoire, ces derniers étant réparés par des mécaniciens. Ces réparations sont souvent sommaires et ne répondent pas toujours aux normes de sécurité. Or, le certificat de propriété, ou « carte grise », ayant suivi le véhicule, ce dernier est revendu sans aucun contrôle et peut ainsi présenter des dangers dès lors qu'il est mis en circulation. Il lui demande si la « carte grise » ne devrait pas être automatiquement retirée au propriétaire d'un véhicule qui a subi des dommages égaux ou supérieurs à 80 p. 100 de sa valeur.

Bourses d'enseignement.

11079. — 1^{er} avril 1970. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses. Par rapport à l'année scolaire 1968-1969, de nombreuses familles très modestes, ou bien ne les perçoivent plus, ou bien ont vu le nombre de parts qui leur étaient attribuées diminuer, au moment même où les frais de pension et de demi-pension, les prix des restaurants universitaires et les droits d'inscription en faculté augmentaient. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de reviser les barèmes en fonction desquels les bourses sont attribuées et leurs taux fixés.

Routes.

11080. — 1^{er} avril 1970. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le réseau routier urbain, déjà soumis à rude épreuve par l'accroissement de la circulation des véhicules, se dégrade dangereusement cette année par suite des intempéries. Or, les difficultés financières rencontrées par les communes ne leur permettent pas d'affecter à la réparation de dégâts imprévisibles des crédits suffisants. Il lui demande s'il envisage une attribution exceptionnelle de subventions pour remise en état de la voirie urbaine.

Bourses d'enseignement.

11081. — 1^{er} avril 1970. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vœu émis par le conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques de son département. Cette association souhaite en effet: 1° que le crédit global réservé aux bourses nationales du

budget de l'éducation nationale soit sérieusement augmenté; 2° que des crédits suffisants soient accordés pour assurer, au moins pendant la période de scolarité obligatoire, le transport gratuit des élèves contraints d'utiliser un moyen de transport pour se rendre à l'établissement auquel ils ont été affectés; 3° que les subventions d'Etat pour la construction des locaux scolaires, sérieusement diminuées au cours des dernières années, soient rétablies aux taux antérieurs, afin de dégager les communes des charges importantes qu'elles ne sont d'ores et déjà plus en mesure de supporter; 4° que soit rattachée la décision mettant à la charge des parents d'élèves internes ou demi-pensionnaires une redevance annuelle de 225 francs pour les internes, de 90 francs pour les demi-pensionnaires affectée au paiement des personnels de service. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend réserver à ces légitimes revendications.

Cinéma.

11082. — 1^{er} avril 1970. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 20 de la loi de finances pour 1970 dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1970, l'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du code général des impôts cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances de télévision qui sont, de ce fait, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi les entrepreneurs de spectacles de 2^e catégorie qui, conformément à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, versaient au titre de l'impôt sur les spectacles 1 p. 100 jusqu'à 1.000 francs de recettes hebdomadaires, 6 p. 100 jusqu'à 2.000 francs, 12 p. 100 jusqu'à 3.000 francs et 18 p. 100 au-dessus de 3.000 francs, acquitteront sur le produit de leurs recettes la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100. Une telle mesure va peser lourdement sur le budget des ciné-clubs qui vont être particulièrement touchés par la nouvelle imposition. En effet, bien qu'inclus dans la catégorie des entreprises de spectacles, ils bénéficiaient, selon les dispositions de l'article 1561 du code général des impôts, d'une exemption de redevance jusqu'à concurrence de 2.000 francs de recettes hebdomadaires, ce qui leur permettait pratiquement d'échapper à l'impôt sur les spectacles. Les ciné-clubs assurent, sous l'impulsion d'animateurs bénévoles, la diffusion de films culturels. L'accroissement des charges financières ainsi imposées risque d'entraîner leur disparition et celle de spectacles de qualité favorables à la formation culturelle des jeunes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de dissocier les ciné-clubs des établissements soumis à la réglementation instituée par l'article 20 de la loi de finances pour 1970 et de maintenir leur assujettissement à la loi du 6 janvier 1966.

Commissaires aux comptes.

11083. — 1^{er} avril 1970. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions du décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes des sociétés est applicable aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes d'H.L.M. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer qu'il s'ensuivra des frais hors de proportion avec la mission demandée par les organismes d'H.L.M. de droit privé aux commissaires aux comptes auxquels ils s'adressent.

Société nationale des chemins de fer français.

11084. — 1^{er} avril 1970. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation, au regard de la retraite, des anciens cheminots des chemins de fer tunisiens, anciens combattants. En 1963, l'Etat a demandé au personnel de cette catégorie de se prononcer, soit pour l'intégration à la Société nationale des chemins de fer français, soit pour le maintien à la charge du Gouvernement tunisien. Le personnel de cette collectivité a opté pour l'intégration à la Société nationale des chemins de fer français. Dans une optique d'uniformisation, l'Etat lui a supprimé les bonifications de guerre double et simple, dans la mesure où les agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français n'en bénéficiaient pas. Or, en 1964, l'Etat a accordé aux agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français anciens combattants le bénéfice des bonifications de guerre. Les retraités des chemins de fer tunisiens anciens combattants en restent toutefois exclus. Ils ont donc été privés d'avantages, dans un souci de parité, par rapport aux anciens cheminots de la Société nationale des chemins de fer français. Mais celle-ci est mise entre parenthèses lorsqu'il s'agit d'avantages dont ils devraient bénéficier. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination injustifiée.

Assurances sociales agricoles.

11085. — 1^{er} avril 1970. — M. Denvers signale à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions des décrets du 19 juin 1969 portant de six mois à un an la période pendant laquelle les ayants droit des assurés décédés conservent le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité ne sont pas applicables aux ayants droit d'un assuré social salarié agricole. Il lui demande s'il envisage de mettre rapidement fin à cette anomalie qui frappe les travailleurs de l'agriculture.

Ameublement (industrie de l').

11086. — 1^{er} avril 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'ameublement qui subit les conséquences des décisions drastiques portant sur le crédit. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de décider: 1° dans le domaine du crédit à la consommation, le retour à un versement comptant de 20 p. 100 pour le consommateur et l'allongement de la durée du prêt à 24 mois; 2° dans le domaine du crédit aux entreprises, un soutien des banques, justifié par une situation plus rigoureuse encore que celle qui suivit les mouvements de mai-juin 1968; 3° enfin l'application stricte au stade du commerce de la loi du 20 avril 1932 sur les indications d'origine pour les meubles importés.

Sports.

11087. — 1^{er} avril 1970. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le rôle très important que joue la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs. C'est ainsi que des commissions nationales: juridique, médicale, technique, sportive, ont été créées en son sein pour développer les connaissances en ce qui concerne ces divers domaines. Elle est à l'origine de la plupart des règlements officiels qui concernent la sécurité nautique, la signalisation des baignades et plages, la création de commissions nationales sur l'équipement sportif, l'hygiène, la sécurité, le secourisme, les méthodes d'enseignement et la sélection des inventions. Les statistiques montrent que les noyades qui étaient de 5.000 par an en moyenne ne sont plus en moyenne que de 2.400 depuis qu'existent des maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'Etat et ceci malgré l'augmentation importante et progressive du nombre des baignades et des lieux de baignade. Il serait trop long d'énumérer les différentes formes de l'action menée par la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs et il est regrettable, compte tenu des services rendus et des services qu'elle pourra rendre, que cette fédération ne bénéficie pas d'une aide morale et matérielle analogue à celle consentie aux associations reconnues d'utilité publique et servant l'intérêt général. De nombreux ministères sont concernés par cette action. Tel est le cas du ministère de l'économie et des finances, de celui de l'intérieur, de la justice, de la santé publique et de la sécurité sociale sans compter évidemment le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Il lui demande d'intervenir auprès des départements intéressés afin que ceux-ci donnent à la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs un agrément officiel sur le plan national et régional. Il lui demande également que cet agrément soit assorti d'une aide importante permettant à cet organisme de développer l'action déjà entreprise.

Débts de boissons.

11088. — 1^{er} avril 1970. — M. Calmejane rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 29 du code des débits de boissons dispose qu'« aucune personne physique ou morale ne peut sous réserve des droits acquis posséder, ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place de 2°, 3° ou 4° catégorie ». Il lui demande s'il peut lui donner des précisions en ce qui concerne les termes « directement ou indirectement » dans les quatre cas suivants: 1° lorsqu'il s'agit de personnes n'ayant aucune position de direction mais qui possèdent des parts sociales dans plusieurs sociétés exploitant chacune des licences de 3° ou 4° catégorie; 2° dans le cas d'une personne qui remplit les fonctions de gérant minoritaire d'une S. A. R. L. exploitant une licence et dont la sœur possède des parts sociales dans ladite S. A. R. L., laquelle sœur a elle-même une activité de gérante minoritaire dans une autre S. A. R. L. exploitant également une licence, son frère possédant des parts sociales dans cette autre société. Dans ce cas, il apparaît qu'il s'agit pour chacun d'eux d'une gestion de patrimoine, les participations dans les sociétés constituant un emploi de capitaux; 3° lorsqu'il s'agit d'une personne remplissant les fonctions de président directeur général d'une société anonyme qui exploite un snack-bar avec une licence; son conjoint, séparé de biens, peut-il être gérant d'une S. A. R. L. exploitant également un snack-bar avec licence, chacun des époux possédant des actions et des parts sociales dans chacune des

sociétés propriétaires de snack-bar. La solution serait-elle identique si les époux étaient communs en biens; 4° dans le cas où une personne n'exerçant aucune activité de gestion, est propriétaire d'actions ou de parts sociales dans plusieurs sociétés de capitaux exploitant chacune une licence.

Experts-comptables.

11089. — 1^{er} avril 1970. — M. Calmèjane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 du décret n° 70-14 du 19 février 1970 portant règlement d'administration publique relatif à l'ordre des experts-comptables et comptables agréés dispose que « pour bénéficier des dispositions de l'article 7 bis de l'ordonnance susvisée du 19 septembre 1945, les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié doivent remplir les conditions suivantes: 1° être âgés de quarante-cinq ans révolus au moment de leur demande; 2° justifier de quinze ans d'activité dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable; toutefois, ce délai est réduit à dix ans pour les titulaires de l'un des diplômes d'enseignement supérieur et les anciens élèves diplômés de l'un des établissements ou écoles dont la liste est arrêtée conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances. Il lui demande si les autres conditions étant remplies des dispenses peuvent être accordées lorsque les personnes intéressées par ce texte sont âgées de moins de quarante-cinq ans au moment de leur demande. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir auprès de quelle autorité doit être déposée cette demande de dérogation. Il lui fait remarquer, en effet, qu'il est parfaitement possible qu'un professionnel ayant commencé à exercer à l'âge de vingt-cinq ans par exemple, se trouve remplir la condition afférente à l'exercice de la profession pendant quinze ans et n'avoir cependant que quarante ans d'âge.

Successions.

11090. — 1^{er} avril 1970. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. et Mme X. ont fait donation entre vifs, en 1955, en avancement d'hoirie sur la succession future de Mme X., donatrice, à une de leur fille, domiciliée en Algérie, de la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant de Mme X., donatrice, et de son mari, d'une propriété rurale située en Algérie, estimée en pleine propriété dans ledit acte à 15 millions d'anciens francs. Cette donation a eu lieu sous la charge spéciale par le bénéficiaire de verser à sa sœur, domiciliée également en Algérie, une somme de 7.500.000 francs, formant une donation secondaire par Mme X., donatrice, au profit de sa seconde fille. Les termes de cette donation ont été acceptés dans le même acte par les deux filles de Mme X. En raison de l'âge de la donatrice (soixante et un ans à l'époque de la donation), la valeur des biens donnés pour l'assiette des droits de mutation se décomposait comme suit: valeur en pleine propriété: 150.000 francs, à déduire usufruit de Mme X., donatrice, réservé par cette dernière: deux dixièmes, soit 30.000 francs; valeur des biens donnés en nue-propriété: 120.000 francs, soit, pour chacune des deux filles, 60.000 francs. En raison des abattements dont bénéficiaient les donataires à l'époque de la donation, celle-ci n'a donné ouverture à aucun droit de mutation proportionnel. Actuellement, M. et Mme X. ont l'intention de faire donation à titre de partage anticipé des biens leur appartenant en se réservant l'usufruit durant leur vie, jusqu'au décès du dernier vivant, à leurs six enfants. La masse des biens qui seront donnés représente une valeur en pleine propriété de 804.000 francs, soit, pour chacun des six enfants, 134.000 francs. Déduction faite de l'usufruit des donateurs (un dixième, âgés de plus de soixante-dix ans), soit 13.400 francs, il reste, pour chacun des enfants 120.000 francs. Dans le même acte, pour tenir compte du fait que les deux filles ayant fait l'objet de la première mutation avaient été dépouillées de leurs biens en Algérie en raison des événements, M. et Mme X. dispenseront du rapport leurs deux filles relativement à la donation faite en 1955. Mais, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, d'après la réglementation actuelle, il devrait être tenu compte, pour les deux donataires initiales, de la donation antérieure qui, en fait, ne représente actuellement rien. Il semble qu'aucun texte ne prévoit les cas de ce genre. Il semblerait cependant équitable de faire abstraction, pour le calcul des droits sur la donation-partage à venir, de la donation antérieure faite en Algérie des biens situés dans ce pays dont les donataires ont été dépossédés afin de permettre à celles-ci de bénéficier intégralement, comme leurs frères et sœurs, de l'abattement de 120.000 francs par enfant (art. 774 du C. G. I.), sur la donation-partage à intervenir. C'est pour quoi il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Territoires d'outre-mer.

11091. — 1^{er} avril 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître s'il envisage d'étendre à La Réunion les textes législatifs suivants: 1° l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant statut du notariat; 2° le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat; 3° l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels. Dans l'affirmative, il aimerait connaître le délai prévu pour l'extension de ces dispositions réglementaires.

Société nationale des chemins de fer français.

11092. — 1^{er} avril 1970. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français a soumis à son homologation une proposition relative à ses tarifs, cette proposition tendant à créer une carte d'abonnement donnant droit à la délivrance de billets à prix réduit pour les personnes âgées (Journal officiel, Lois et décrets, des 22 et 23 décembre 1969, p. 1248). Les propositions faites prévoient que cette carte d'abonnement peut être délivrée à toute personne ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans pour les hommes et de soixante ans pour les femmes. Il se félicite des mesures ainsi envisagées mais souhaiterait qu'elles puissent être étendues aux assurés sociaux qui, en raison de leur inaptitude au travail, ont demandé à bénéficier de leur retraite vieillesse à partir de soixante ans, au lieu de soixante-cinq. Au regard de la sécurité sociale, la situation de ces personnes est analogue à celle des salariés qui ont demandé à bénéficier de leur retraite vieillesse à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français de telle sorte que les retraités de la sécurité sociale bénéficiaires de cette retraite à soixante ans en raison de leur inaptitude au travail soient considérés sur le même plan que les personnes retraitées à soixante-cinq ans en ce qui concerne la carte d'abonnement donnant droit à la délivrance de billets à prix réduit pour les personnes âgées.

Invalides de guerre.

11093. — 1^{er} avril 1970. — M. Granet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur certaines situations anormales découlant de l'application du code des pensions militaires et des victimes de guerre. Il est prévu notamment que l'amputation complète de l'avant-bras gauche équivaut à un taux d'invalidité de 60 p. 100 ce qui n'ouvre pas droit à la délivrance de la carte d'invalidité réservée aux personnes présentant au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente. Devant la dureté de telles situations, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au parlement une modification de la législation actuelle.

Aide familiale.

11094. — 1^{er} avril 1970. — M. Herman rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 63-622 du 26 juin 1963 organisait l'immatriculation des aides familiaux auprès des caisses artisanales de retraite vieillesse. Les aides familiaux devaient être immatriculés auprès des caisses de retraites artisanales dès l'âge de seize ans. Pour la caisse interprofessionnelle artisanale de retraite vieillesse du Nord, 38, rue Alexandre-Leleux, à Lille, ce décret n'a pas été mis en application avant le courant de l'année 1969. De ce fait, les artisans de la région du Nord reçoivent actuellement des rappels de cotisations portant sur six ans. Dans la plupart des cas, les aides familiaux n'ont plus la même activité qu'à l'âge de seize ans. Il lui demande s'il ne serait pas plus normal d'envisager l'immatriculation des intéressés à compter de leur vingt et unième année, compte tenu du fait qu'avant cet âge, c'est-à-dire, en fait, avant l'accomplissement du service militaire une orientation de l'aide familial est rarement définitive. En vertu des dispositions qui viennent d'être rappelées, des parents se voient ainsi réclamer des cotisations pour des enfants qui ne sont plus avec eux depuis plusieurs années. D'autre part, la cotisation d'assurance invalidité décès qui est réclamée pour ces aides familiaux donne droit à un capital en cas de décès des intéressés. Or, les cotisations, étant appelées pour les années 1963 à 1969, les aides familiaux versent donc des cotisations qui n'entraîneront pour eux aucun avantage. Il lui demande également en conséquence s'il peut envisager une mesure particulière s'appliquant à cette période de 1963 à 1969, compte tenu du fait que la plupart des artisans sont dans l'impossibilité pratique de verser les six années de cotisations qui leur sont ainsi réclamées.

Handicapés.

11095. — 1^{er} avril 1970. — M. Lucas demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population pourquoi les crédits inscrits pour l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés n'ont-ils pas été utilisés complètement depuis 1962. Il souhaiterait savoir quels crédits annuels ont été prévus à cet effet depuis 1962 et connaître ceux qui ont été employés. Il lui demande enfin quel est le montant de ces crédits pour 1970 et quelles affectations précises sont prévues pour eux en fonction des dossiers étudiés par les services de son ministère.

Police.

11096. — 1^{er} avril 1970. — M. Lucas expose à M. le ministre de l'Intérieur que les officiers de police qui sont docteurs ou licenciés en droit ou en sciences économiques constituent une minorité dans ce corps puisqu'ils sont environ une trentaine. Il est regrettable que les commissions d'avancement ne tiennent aucun compte des titres des intéressés. Ce qui est plus grave c'est l'impossibilité où ils se trouvent, pour des raisons de limite d'âge, d'accéder au corps des commissaires de police. En effet, depuis novembre 1960 cette voie leur est interdite car presque tous ont dépassé l'âge de trente-cinq ans. Le décret n° 61-657 du 26 juin 1961 avait autorisé pendant une période déterminée le recrutement de commissaires de police pris parmi les candidats titulaires de la licence en droit. Les diplômés appartenant déjà à l'administration y compris les fonctionnaires de police n'ont pu bénéficier de ces dispositions malgré leur expérience professionnelle. Il semble que ces dispositions restrictives aient été prises afin d'éviter que d'autres corps de l'administration soient privés d'éléments qui leur sont indispensables. Cette raison ne paraît guère convaincante. Afin de remédier au préjudice subi par les intéressés qui n'ont pu bénéficier de ce texte, il lui demande s'il peut envisager un recrutement sur titre parmi les officiers de police docteurs et licenciés en droit ayant moins de 53 ans, âge maximum retenu pour la promotion au neuvième. Une telle disposition reconnaîtrait les mérites de fonctionnaires qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour acquérir une culture juridique supérieure laquelle, jointe à leurs connaissances professionnelles, permettrait la promotion de magistrats expérimentés et immédiatement utilisables.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

11097. — 1^{er} avril 1970. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la manière dont est calculé actuellement le bénéfice agricole forfaitaire servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce bénéfice forfaitaire ne tient aucun compte des sujétions particulières qui existent pour certains exploitants et exploitantes lorsque l'un des conjoints est atteint d'invalidité ou d'une maladie grave. Il existe en particulier des cas sociaux sérieux lorsque les chefs d'exploitation ne peuvent plus travailler eux-mêmes et doivent laisser à leur femme et à des ouvriers le soin de mener l'exploitation familiale. A ce moment, le bénéfice forfaitaire ne correspond plus du tout aux barèmes types et les services locaux sont dépourvus de moyens pour rétablir la situation réelle. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux chefs des services fiscaux pour que ceux-ci puissent accorder des dégrèvements lorsque l'un des conjoints est atteint d'une infirmité grave reconnue par la mutualité agricole.

Permis de conduire.

11098. — 1^{er} avril 1970. — M. Llogier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que lors d'accidents de la route, de plus en plus fréquents, il est trop souvent constaté que les conducteurs des véhicules concernés ou ceux venant au secours des accidentés, sont dépourvus des notions les plus élémentaires de secourisme applicables en ces circonstances. Ceux-ci en toute bonne volonté apportent aux accidentés des secours ou des soins qu'ils croient utiles, au risque d'aggraver l'état du blessé ou même d'entraîner la mort, tels que transport de l'accidenté à pied ou en voiture vers la plus proche habitation alors qu'en certains cas (rupture des vertèbres par exemple) ces blessés doivent normalement, dans l'attente de leur évacuation par des services compétents (gendarmerie, pompiers, ambulances) être laissés sur place ou seulement déplacés avec d'innombrables précautions vers le bord de la chaussée, s'il y a lieu de la dégager pour rétablir la circulation ou en cas d'incendie du véhicule. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu de faire entrer dans les épreuves du permis de conduire un examen comportant des notions élémentaires de secourisme.

Handicapés.

11099. — 1^{er} avril 1970. — M. Lucas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la complexité et la diversité des procédures de prise en charge des appareils orthopédiques entraînent de longs délais administratifs préjudiciables aux handicapés moteurs intéressés et aussi à la collectivité (prolongation stérile du séjour à l'hôpital ou arrêt de travail ou absence de scolarité). Dans certains cas ils compromettent le résultat du traitement, voire mettent le malade en danger d'aggraver un état en évolution rapide. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'autoriser à cet égard une procédure d'urgence analogue à celle des admissions d'urgence dans les hôpitaux.

Assurances sociales (régime général).

11100. — 1^{er} avril 1970. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 13 juillet 1962 a autorisé à effectuer un rachat de cotisations d'assurance vieillesse les personnes appartenant à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Ces dispositions concernent notamment les travailleurs salariés qui ont été exclus du régime général pendant tout ou partie de la période écoulée du 1^{er} juillet 1930 au 1^{er} janvier 1947 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au plafond d'assujettissement aux assurances sociales. Pour bénéficier de ce rachat, la demande devait être présentée au plus tard le 31 décembre 1963. Répondant à une question écrite n° 3689 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 1^{er} mars 1969, p. 502), son prédécesseur disait que la possibilité d'accorder un nouveau délai de rachat pour ces cotisations faisait l'objet d'un examen attentif par les services compétents. Il lui demande si les assurés se trouvant dans la situation précédemment exposée pourront bénéficier d'un nouveau délai de rachat.

Hôpitaux.

11101. — 1^{er} avril 1970. — M. Marcus rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les dispositions de l'article 140 quater et de l'article 5 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 qui prévoient la nomination de suppléants par les préfets pour assumer les remplacements des praticiens hospitaliers au cas où l'effectif des praticiens exerçant dans ces hôpitaux serait insuffisant. Il lui demande : 1° si dans tous les hôpitaux publics intéressés les préfets ont procédé à la désignation de suppléants en application des textes précités ; 2° dans la négative, il lui demande : a) de préciser le nombre et la répartition, par discipline, des praticiens hospitaliers dont la suppléance n'est pas régulièrement assurée ; b) le nombre des hôpitaux qui ne peuvent assurer dans chaque discipline la permanence des soins faute de suppléants ; 3° de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer dans leur intégralité ces textes réglementaires.

Etat civil.

11102. — 1^{er} avril 1970. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre de la justice que le code d'administration communale indique à son article 79 que « le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ». Pris à la lettre ce texte semble indiquer que les adjoints disposent à l'égard du maire des pouvoirs de recevoir les actes d'état civil, indépendamment de toute délégation. Or, il est pratique courante que les adjoints sont délégués par le maire dans les fonctions d'officier de l'état civil et d'autre part l'instruction générale relative à l'état civil prévoit au titre 1^{er}, paragraphe 4, que « l'article 79 (1^{er} alinéa) du code d'administration communale, donne au maire la qualité d'officier de l'état civil. Même s'il a délégué ses fonctions, il conserve l'aptitude à les exercer personnellement pendant la durée de son mandat et sur l'ensemble du territoire de sa commune ». Par contre, malgré la rédaction apparemment contraire de l'article 79 du code d'administration communale, les adjoints ne sont officiers de l'état civil que s'ils ont été délégués dans ces fonctions ou en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Il y a donc une contradiction évidente entre la lettre de l'article 79 et l'instruction générale de l'état civil. La situation semble du reste la même en ce qui concerne la qualité d'officier de police judiciaire puisqu'à l'article 78 il est indiqué que « le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire ». Il lui demande quelles sont les raisons des dispositions adoptées par l'instruction générale sur l'état civil et quelles sont les modalités pratiques à observer, compte tenu à la fois de l'article 79 du code d'administration communale et de cette instruction générale sur l'état civil.

Formation professionnelle.

11103. — 1^{er} avril 1970. — M. Tisserand expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le budget de 1970 a prévu une réduction des crédits affectés à la formation professionnelle des adultes qui a entraîné la fermeture de 110 sections et le licenciement de 150 agents. Cette situation semble paradoxale au moment où les modifications des structures économiques obligent un nombre de plus en plus important d'ouvriers à se reconverter et donc à utiliser plus largement les centres de F. P. A. Ce ne sont pas les sections de formation professionnelle ouvertes au sein des entreprises avec le concours des fonds publics qui permettront aux chômeurs ou aux jeunes d'acquiescer la spécialisation dont ils ont besoin. Ces sections d'entreprises paraissent servir surtout les besoins des entreprises et non celles des salariés à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des centres de formation professionnelle existants en rapportant les mesures de fermeture décidées sans consultation des organisations syndicales.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

11104. — 1^{er} avril 1970. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à plusieurs reprises il lui a été signalé, comme d'ailleurs à son prédécesseur, l'anomalie, pour ne pas dire l'iniquité, consistant à faire payer pendant vingt ans une cotisation de 5 p. 100 sur les loyers perçus par un propriétaire ayant perçu une subvention si minime soit-elle du fonds national d'amélioration de l'habitat, situation d'autant plus anormale que l'Etat ayant décidé de libérer les loyers dans de nombreuses agglomérations le F. N. A. H. n'intervient plus pour de nouvelles opérations alors que les cotisations continuent à être perçues. Dans plusieurs réponses déjà anciennes à des questions relatives à ce problème les services de la rue de Rivoli font répondre à leur ministre que : « Le département de l'économie et des finances a mis à l'étude les moyens de remédier aux conséquences parfois rigoureuses résultant de l'article 1630 (4^e) du code général des impôts ». Des cas précis sont par ailleurs signalés directement. Ils ne doivent pas davantage intéresser certains hauts fonctionnaires qui répondent avec une constance inébranlable, que : « les services compétents vont examiner le problème ». C'est pourquoi il lui demande s'il esquisse de façon délibérée le problème ou si son autorité ne parvient pas à obtenir de ces fonctionnaires l'étude d'un problème dont la solution paraîtrait consister à dire que le montant des cotisations à verser par le propriétaire ne devrait pas être supérieur au montant de la subvention majorée des intérêts au taux légal.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

11105. — 1^{er} avril 1970. — M. Tisserand appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les membres des professions commerciales artisanales et libérales dans leurs rapports avec la réunion des Assureurs maladie, organisme chargé de collecter les cotisations de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et de régler les prestations dues aux assurés. Si la R. A. M., à Paris comme en province, s'empresse avec zèle de faire rentrer les cotisations, il apparaît que ses divers services opposent un silence méprisant à toutes les demandes formulées aussi bien par les assurés — que ces demandes soient faites verbalement ou par lettre recommandée — qu'à toutes les interventions qui peuvent être faites en leur nom. Il est permis de penser que ces organismes cherchent par ce moyen à accroître le mécontentement justifié de nombreux commerçants ou artisans dans l'impossibilité d'obtenir le règlement des prestations auxquelles ils ont droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer une stricte application de la loi du 12 juillet 1968 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 6 janvier 1970 en ce qui concerne le paiement des prestations dues aux assurés.

Assurances sociales.

11106. — 1^{er} avril 1970. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré bénéficiaire des indemnités journalières de l'assurance maladie pour une maladie de longue durée, qui, avant son arrêt de travail définitif, n'a perçu que des salaires très faibles du fait qu'étant déjà malade il avait dû arrêter son activité à plusieurs reprises. Il s'ensuit que les indemnités journalières qui lui sont attribuées, calculées d'après les paies perçues par lui pendant le dernier mois de travail, sont excessivement faibles et ne peuvent suffire à ses besoins et à ceux de sa famille. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification des règles prévues pour la détermination de la période de référence afin que, dans des cas analogues à celui signalé ci-dessus, la caisse prenne en considération, pour le calcul

des indemnités journalières, le salaire dont bénéficiait l'assuré au moment où il effectuait encore un travail normal, la période pendant laquelle il avait déjà une capacité de travail réduite, par suite de son état de santé, pouvant être neutralisée, si cette façon de procéder est plus avantageuse pour l'assuré.

Crédit.

11107. — 1^{er} avril 1970. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les sérieuses difficultés devant lesquelles se trouvent placées certaines entreprises pour placer auprès de leurs banques les traites qu'elles désirent escompter. Les plafonds d'escompte légalement autorisés n'accusent actuellement qu'une augmentation de 4 p. 100 par rapport à ceux de septembre 1968, c'est-à-dire une augmentation inférieure à la hausse des prix. Il en résulte que certaines entreprises, disposant du matériel nécessaire pour augmenter leur activité et ayant toutes les commandes indispensables pour le plein emploi de leur matériel, se voient contraintes de renoncer à développer leur activité et doivent même, dans certains cas, procéder à des licenciements. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter certains assouplissements à la réglementation actuelle et de permettre aux banques de tenir compte de la situation de chaque entreprise.

Enfance inadaptée.

11108. — 1^{er} avril 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le projet de décret concernant « les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation », établi en collaboration par le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, fait l'objet de nombreuses observations de la part des représentants des organismes et institutions s'intéressant à l'éducation des enfants sourds et aveugles. Le texte en préparation semble, en effet, ignorer le caractère spécifique que présente une telle éducation et les problèmes particuliers qu'elle pose. Le dépistage, l'éducation précoce, préscolaire et scolaire, la réadaptation sociale, la formation professionnelle des déficients sensoriels ne doivent pas être assimilés à ceux des autres enfants inadaptés. Il apparaît indispensable que, pour cette catégorie d'handicapés physiques, on continue de faire appel au réseau important d'établissements qui fonctionnent sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux maîtres qualifiés, titulaires du C. A. P. spécial. Il serait profondément regrettable que l'on abandonne ces réalisations pour intégrer l'éducation des déficients sensoriels dans les cadres de l'éducation nationale qui ne comporte pas une organisation adaptée à ce genre d'éducation, l'enseignement donné aux mal-entendants et aux mal-voyants ne devant pas être séparé de l'action para-médicale et de l'action psychologique qui, toutes deux, sont indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, afin que le cas des déficients sensoriels soit séparé de celui des autres inadaptés et que leur éducation soit maintenue sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Enseignement technique.

11109. — 1^{er} avril 1970. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi des faits suivants par le conseil d'administration du collège d'enseignement commercial (garçons) de Montreuil (93) : en vertu d'instructions ministérielles renouvelées les élèves des classes de 4^e et 5^e modernes ne pourront pas, cette année encore, s'ils s'avèrent incapables de poursuivre leurs études secondaires, être admis, à la prochaine rentrée scolaire, dans les C. E. T. et les établissements assimilés en vue de la préparation d'un C. A. F. en trois ans. La seule solution qui leur est « offerte » est l'entrée dans le cycle pratique ce qui signifie, en l'état actuel des choses, qu'ils n'ont pas droit à une formation professionnelle. Il rappelle que les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves, activement soutenus par les partis et organisations démocratiques, se sont prononcés en faveur de l'insitution d'un tronc commun jusqu'à quinze ans, ce qui suppose, au niveau de l'enseignement maternel et primaire, des classes à effectifs réduits, des maîtres de haute qualification et la transformation, à titre immédiat et provisoire, des classes de transition et pratiques en véritables classes de rattrapage. Tant que ces mesures ne seront pas réalisées, l'application des instructions ministérielles évoquées ci-dessus lèsera gravement les élèves du 1^{er} cycle du secondaire qui, parce qu'ils auront échoué en cours de scolarité pour des raisons dont la responsabilité ne leur incombe pas, n'auront ni la possibilité d'être scolairement rattrapés, ni la possibilité d'apprendre un métier. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient rapportées ces circulaires qui aboutissent à une aussi inacceptable situation dont sont victimes trop d'élèves.

Formation professionnelle.

11111. — 1^{er} avril 1970. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 8 du projet de loi n° 808 relatif à diverses dispositions d'ordre financier accorde des dérogations à l'obligation scolaire jusqu'à la fin de l'année 1970 pour les garçons et les filles âgés de plus de quatorze ans à la date de la rentrée scolaire d'octobre (et âgés de plus de quinze ans à la même date en 1971) bénéficiant des conventions d'éducation professionnelle. Attirant son attention sur le fait que les résultats démontrent que les sections d'éducation professionnelle ne peuvent prétendre remplacer un apprentissage méthodique, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soit reconnue, comme un enseignement légal faisant partie intégrante de la scolarité, la formation professionnelle donnée aux jeunes gens, âgés de quatorze à seize ans et réglés par une convention d'éducation professionnelle, par les maîtres d'apprentissage adhérents aux chambres des métiers.

Fonctionnaires (catégorie B).

11112. — 1^{er} avril 1970. — **M. Paquet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que les fonctionnaires de la catégorie B n'ont pas obtenu, au cours de ces dernières années, de revalorisations de traitement semblables à celles dont ont bénéficié tant les cadres A que les catégories C et D. Il lui précise que les intéressés n'atteignent qu'au bout de seize années l'indice de sommet de la catégorie C, alors qu'en 1948 ils l'obtenaient après neuf ans de services seulement. Et compte tenu du fait que les charges des fonctionnaires de cette catégorie ont singulièrement augmenté, tant en raison de la complexité croissante des tâches administratives, que de l'insuffisance de recrutement dans les cadres A, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés obtiennent un reclassement correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique.

Tabac.

11113. — 1^{er} avril 1970. — **M. Madrelle** exprime à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa plus vive inquiétude quant à la situation critique de la manufacture des tabacs de Bordeaux résultant de l'adoption du plan d'urbanisme de la ville. Celui-ci frappe en effet d'alignement la manufacture sise place Rodesse ainsi que l'annexe située rue du Tondou et fait ainsi peser une sérieuse menace de disparition à terme sur elles. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas urgent et vital : 1° que soient renforcés les contingents de fabrication de cette entreprise d'Etat comme l'exige l'augmentation du volume des ventes ; 2° que la direction générale décide et autorise les recrutements des personnels, condition indispensable au maintien de cette activité en Gironde ; 3° que soient prises dans les délais les plus rapprochés toutes mesures et dispositions pour l'implantation à Bassens (Gironde) d'une manufacture moderne.

Cinéma.

11114. — 1^{er} avril 1970. — **M. Tissandier** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** du vif mécontentement des associations régies par la loi de 1901, organisatrices de séances culturelles dans leurs sections de ciné-club. La suppression de la taxe sur les spectacles et son remplacement par la T.V.A. assujettit ces associations au versement de cette taxe, alors qu'elles étaient auparavant exemptées totalement ou partiellement de la taxe sur les spectacles prévue aux articles 1561 et 1562 du code général des impôts. Cette décision va à l'encontre de la politique menée par le Gouvernement en matière d'éducation culturelle et entraînera la disparition à brève échéance d'un certain nombre d'association dont les organisateurs bénévoles étaient aidés dans la gestion de leurs budgets difficiles par la réversion d'une partie de la taxe sur les spectacles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rapporter cette mesure afin que ne soit pas porté un préjudice grave, notamment à la formation des jeunes par la diffusion de la culture cinématographique.

Préfectures (personnels).

11119. — 2 avril 1970. — **M. Ducoloné** fait connaître à **M. le Premier ministre** que son attention vient d'être attirée par l'ensemble des syndicats de l'hygiène de la ville de Paris sur la situation faite aux personnes du service municipal de la désinfection de la préfecture de Paris. En effet, les désinfecteurs, ainsi que les égoutiers, bénéficiaient du régime insalubre institué par le régime de retraite des personnels de la préfecture de la Seine le 4 mai 1922. Ce régime permettait, après vingt ans de services

en catégorie insalubre, de partir à la retraite à cinquante ans avec une majoration de 50 p. 100 du temps de service. Cet avantage leur a été supprimé par un texte du gouvernement de Vichy appelé « loi du 3 juillet 1941 ». Mais, alors que les égoutiers ont été fort justement rétablis dans leur droit par la loi du 17 mars 1950, les désinfecteurs qui devaient bénéficier du même texte s'en sont trouvés écartés alors qu'ils sont toujours plus exposés aux risques de contamination et de maladies graves par l'absorption de produits toxiques employés surtout en désinsectisation. En conséquence, il lui demande s'il entend déposer sans plus tarder un projet de loi tendant à rétablir le bénéfice du régime insalubre à cette catégorie de personnel.

Formation professionnelle.

11120. — 2 avril 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que si, pour les données de l'emploi, des institutions d'études et de recherches fournissent actuellement des indications partielles, il n'existe pas ou guère de coordination entre elles et leurs travaux demeurent mal connus. Les insuffisances en effectifs de chercheurs et en moyens matériels dont souffrent ces institutions constituent des obstacles supplémentaires à une connaissance objective qui devrait conduire, par exemple, à une définition des actions de formation qui s'imposent. En conséquence, il lui demande s'il peut lui donner connaissance des mesures qu'il compte prendre pour que la formation professionnelle des adultes à qui ces statistiques indispensables font aujourd'hui défaut, puisse remplir pleinement son rôle.

Formation professionnelle.

11121. — 2 avril 1970. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les problèmes des stagiaires F. P. A. en ce qui concerne leur recrutement et leurs garanties de travail. Sur le premier point, il est indéniable que l'insuffisance du recrutement a pour conséquence un taux d'activité limité de certaines sections. D'autre part, il faut convenir que pour les organismes qui en ont la charge (agence nationale pour l'emploi ou directions départementales du travail) le recrutement des élèves n'est pas leur préoccupation principale. Sur le second point, les salariés qui viennent suivre un stage de F. P. A. sont amenés à rompre leur contrat de travail avec toutes les conséquences que cela implique quant à la rémunération pendant le stage et aux perspectives d'emploi à la fin du stage. Cette insécurité n'existe pas lorsque le stage est effectué dans un centre patronal conventionné, ce qui tend à défavoriser les centres de l'A. F. P. A. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que : 1° le recrutement des stagiaires soit directement confié à l'A. F. P. A. ; 2° pour que tout employeur qui demande une aide publique se la voit refuser chaque fois qu'il est possible de recourir en priorité à des moyens de formation existant dans les centres publics. Cette disposition devrait naturellement entraîner du même coup le maintien du contrat de travail pour les stagiaires concernés.

Formation professionnelle.

11122. — 2 avril 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème administratif qui a des conséquences dommageables pour les centres de formation professionnelle des adultes. Bien que le budget de l'Etat soit voté avant la fin de l'année, l'A. F. P. A. doit attendre au moins six mois avant que le ministère des finances lui délègue les crédits sans lesquels elle ne peut engager d'action nouvelle. Par ailleurs, en 1969, le financement des investissements autorisés en juin a été gelé deux mois plus tard en raison des difficultés budgétaires de l'Etat. De ce fait, quatre-vingts sections nouvelles attendent toujours d'être créées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1° pour mettre fin à la lenteur administrative signalée plus haut et permettre à l'A. F. P. A. de disposer des crédits votés par le Parlement dès le début de l'année ; 2° pour que les crédits relatifs à l'aménagement des quatre-vingts sections soient débloqués le plus rapidement possible.

Formation professionnelle.

11123. — 2 avril 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait qu'un nombre accru d'entreprises privées obtiennent de plus en plus facilement des fonds publics pour la formation professionnelle des adultes dans leurs centres de formation propres. Il lui demande si des règles générales et des statistiques existent sur les problèmes suivants et, dans l'affirmative, de bien avoir l'amabilité de les lui

faire connaître : 1° Comment sont choisis les atagiaires dans l'entreprise et quelles sont les garanties offertes par leurs instructeurs du point de vue pédagogique. 2° Que deviennent les personnes qui ont suivi de tels stages. 3° Comment l'Etat, habituellement si soucieux de contrôles *a priori* dans le secteur public, vérifie-t-il *a posteriori* l'emploi des fonds versés à ces centres d'entreprise. 4° Avant de financer une action de F. P. A. dans une entreprise privée, s'efforce-t-on toujours de recourir aux moyens publics existants lorsque ceux-ci permettraient de gagner du temps tout en limitant les dépenses à engager.

Formation professionnelle.

11124. — 2 avril 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que l'intéressante action menée par l'A. F. P. A. sur le plan international ne devrait pas se développer au détriment de son dispositif de formation propre. Il lui demande s'il ne serait pas utile, de ce point de vue, d'allouer à l'association un budget particulier pour ses actions sur le plan international.

Formation professionnelle.

11125. — 2 avril 1970. — M. Berthelet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la lourdeur des multiples rouages administratifs qui entravent l'action de l'A. F. P. A. Celle-ci se trouve être soumise au contrôle de deux administrations de tutelle, le ministère de l'économie et des finances et le ministère du travail. La rapidité des décisions concernant l'A. F. P. A. s'en ressent naturellement. L'association est soumise à un contrôle financier *a priori*, ce qui fait que souvent les autorisations de programme interviennent avec six mois de retard. Un contrôle financier *a posteriori* répondrait mieux, sans aucun doute, aux besoins reconnus de la formation professionnelle des adultes. Compte tenu des nombreuses déclarations gouvernementales sur les lenteurs administratives, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à celles, rappelées ci-dessus, qui entravent l'action de l'A. F. P. A.

Formation professionnelle.

11126. — 2 avril 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le plan quinquennal établi après consultation de nombreuses instances locales ou régionales et qui définit les conditions de création des sections de F. P. A. S'il y a, sans conteste, des avantages à ce que l'A. F. P. A. voit ses activités consacrées par le plan, il n'en reste pas moins que celui-ci présente un caractère trop statique pour suivre les évolutions parfois rapides de la situation économique. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait nécessaire que les programmes de l'A. F. P. A. soient désormais établis chaque année dans le courant du second semestre et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il décidera de mettre en œuvre à cet effet.

Prix.

11127. — 2 avril 1970. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a demandé à tous les Français de s'associer au plan de redressement économique et financier, en empêchant notamment toute hausse injustifiée des prix. Or une compagnie d'assurance nationalisée et donc plus que toute autre soumise aux prescriptions gouvernementales a, pour autoriser une cession de bail commercial qui n'entraînait aucune charge supplémentaire ni modification des lieux ni même changement de commerce et d'activité, demandé : 1° un renouvellement anticipé du bail avec augmentation du montant du loyer ; 2° une indemnité de 20.000 francs qualifiée par écrit de « complément forfaitaire de loyer ». Il lui demande si ces exigences ne lui semblent pas contraires aux prescriptions et aux recommandations relatives à la lutte contre la hausse des prix que le ministre entend combattre à juste titre et si ce manquement aux dites recommandations ne lui semble pas particulièrement regrettable de la part d'une société dépendant étroitement du contrôle de son ministère.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

11128. — 2 avril 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un commerçant quant à l'évolution du forfait déterminé, en ce qui le concerne, par l'administration fiscale. Pour l'année 1965, le chiffre d'affaires de l'intéressé était de 223.233 francs et pour l'année 1966 de 282.918 francs. Le forfait était alors fixé à 30.000 francs, ce qui correspondait à un bénéfice net estimé à environ 12 p. 100. Pour l'exercice 1967, le

chiffre d'affaires fut de 321.592 francs et de 346.274 francs pour l'exercice 1968. Le forfait fut porté à 40.000 francs, cette augmentation étant justifiée par l'augmentation du chiffre d'affaires. Le pourcentage de bénéfice net pour cette période représentait encore environ 12 p. 100. Pour l'exercice 1969, le chiffre d'affaires fut de 319.360 francs. Or l'administration fiscale a proposé de porter le forfait à 58.000 francs, soit une majoration de 18.000 francs représentant en pourcentage une augmentation de 45 p. 100 du montant du forfait retenu pour la période précédente. Cette proposition constitue une anomalie évidente puisque le chiffre d'affaires de 1969, par rapport à la période de référence est en légère régression et que les premiers mois de 1970 ne permettent pas à ce contribuable d'espérer une année meilleure. La majoration envisagée est d'autant plus injustifiable que chaque année pour un forfait égal les charges sont de plus en plus lourdes. Or pour un forfait de 40.000 francs, l'impôt est de 9.870 francs et pour un forfait de 60.000 francs il passe à 20.526 francs, c'est-à-dire qu'il fait plus que doubler et représente alors 18 p. 100 de bénéfice net. L'exposé qui précède appelle tout d'abord une remarque en ce qui concerne une éventuelle comparaison entre cette imposition et celle qui s'appliquerait à un salarié. Celui-ci (marié sans enfant) paierait net pour un revenu global de 40.000 francs : 5.370 francs, et pour un revenu global de 60.000 francs : 11.819 francs, soit sensiblement la moitié de l'imposition du commerçant dont la situation vient d'être analysée. A partir de cet exemple, il lui demande s'il peut lui dire si la majoration dont il vient de faire état, et qui ne paraît pas du tout correspondre à des cas isolés, lui semble normale. Compte tenu de la variation importante du forfait qui est envisagée pour un chiffre d'affaires qui a légèrement fléchi, il souhaiterait, en particulier, savoir quelle est la fourchette qui permet à l'administration fiscale, en fonction d'un chiffre d'affaires déterminé, de fixer le forfait qu'elle entend proposer à un redevable.

Protection des animaux.

11129. — 2 avril 1970. — M. Louis Terrenoire rappelle à M. le ministre de la justice qu'en réponse à une question écrite (n° 15708, Journal officiel, Débats A. N., du 3 octobre 1965, p. 3311) il disait qu'une commission avait été chargée d'établir un avant-projet de texte permettant d'assurer la protection des animaux dans toute la mesure compatible avec les problèmes posés par la recherche scientifique. Il lui demande à quelles conclusions a abouti cette commission et si un texte a été effectivement élaboré à ce sujet. Dans la négative, il souhaiterait connaître ses intentions afin que soit mise en place une réglementation concernant les expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales, réglementation prévue par l'article 454 du code pénal.

Agriculture (services).

11130. — 2 avril 1970. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des effectifs de la D. D. A. du Pas-de-Calais. Ce service a atteint la limite au-delà de laquelle il cessera pratiquement de fonctionner, déjà de nombreux dossiers ne peuvent être instruits. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager un renforcement des effectifs.

Oufs.

11131. — 2 avril 1970. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre de l'agriculture, à la suite de sa réponse à la question écrite n° 9630 au sujet de la commercialisation d'œufs non calibrés vendus sur le territoire français de provenance belge, qu'il ne s'agit pas d'œufs destinés à des centres d'emballage, mais d'œufs vendus sur les marchés et destinés à la consommation courante. Il lui demande s'il peut faire effectuer l'enquête qui s'impose et le tenir au courant de la suite qui sera réservée à cette affaire.

Elevage.

11132. — 2 avril 1970. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparité des subventions attribuées aux éleveurs de porcs du département du Pas-de-Calais par rapport à ceux du département du Finistère : 212 dossiers instruits en 1968 dans le Pas-de-Calais contre 1.225 dans le Finistère ; alors que, pour les deux départements, les productions animales sont, en volume, comparables. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Banques.

11133. — 2 avril 1970. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il était d'usage, lorsqu'une prime était attribuée au personnel des banques, que les retraités en bénéficiaient également. Or, en 1967, à l'occasion des regroupements

des banques nationalisées, des primes variant de 75 à 600 francs ont été réparties entre les membres du personnel en activité. Il semble que les retraités aient été oubliés dans cette opération. Plusieurs réclamations ont été faites de la part des amicales de différentes banques et ceci sans aucune réponse. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour réparer cette inégalité.

Copropriété.

11134. — 2 avril 1970. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Cependant, l'article 12 de la même loi prévoit que, dans certaines conditions, chaque propriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges. L'article 45 dispose que pour les copropriétés antérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1965, l'action en révision ainsi prévue à l'article 12 est ouverte pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi. Pour les copropriétés anciennes, le délai de deux ans a été bref d'autant plus qu'il a commencé à courir à partir de la publication de la loi. D'autre part, la condition d'unanimité exigée à l'article 11 précité est pratiquement impossible à réaliser pour toute grande copropriété. Or, des modifications survenues dans l'utilisation de certains locaux pourraient justifier une modification des charges. C'est ainsi, par exemple, que des salles communes d'une partie d'immeuble en hôtel, astreintes à des charges peu importantes à l'origine, pourraient mériter une proportion de charges plus importante à partir du moment où l'hôtel aurait cessé d'être exploité et les locaux communs transformés en logements analogues à ceux des autres étages. Pour permettre une révision judiciaire de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les dispositions qui viennent d'être rappelées de telle sorte que cette révision puisse intervenir à condition d'être sollicitée par plus de la moitié des copropriétaires possédant plus de la moitié des millièmes.

Assurances sociales (spectacles).

11135. — 2 avril 1970. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que lors de la réunion consultative du 27 novembre 1968, au ministère des affaires sociales, à laquelle participaient les représentants de l'administration et des organisations ouvrières et patronales du spectacle ayant pour but d'étudier le problème de l'assiette des cotisations et des conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances sociales pour les artistes du spectacle travaillant pour des employeurs occasionnels et payés au cachet. Il fut notamment admis qu'en dehors du temps réel d'exécution du travail effectué et rémunéré, ces artistes sont tenus à une préparation qui fait partie de leur activité professionnelle et doit être prise en considération pour établir les équivalences de durée de travail requises par l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) du décret du 30 avril 1968. C'est ainsi qu'intervint l'arrêté du 30 décembre 1968 qui précise notamment que lesdits artistes du spectacle remplissent les conditions de travail requises, s'ils justifient : « avoir, au cours du trimestre civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, acquitté douze vignettes ou cotisé sur douze cachets ». Il semblait que ce qui vaut pour le droit aux prestations d'assurances sociales, vaut également pour l'appréciation des droits aux prestations familiales. Or, il n'en est plus rien depuis la circulaire ministérielle n° 69 du 16 avril 1969, qui bien qu'elle se réfère à l'arrêté du 30 décembre 1968, semble ignorer la disposition relative au trimestre civil, pour se baser exclusivement sur la disposition mensuelle qui précise qu'il est nécessaire d'avoir, au cours du dernier mois de ce trimestre (civil) acquitté huit vignettes ou cotisé sur 8 cachets. Il s'en suit que les droits étant appréciés néanmoins trimestriellement sur ladite base mensuelle, il est exigé, non plus 12 cachets mais : $8 \times 3 = 24$ cachets. Or, en l'état actuelle « déficient » du marché du travail artistique, il n'y a pas 10 p. 100 des artistes travaillant exclusivement au cachet qui soient en mesure d'effectuer 24 cachets trimestriels. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle l'arrêté du 30 décembre 1968 a fixé à 12 vignettes ou 12 cachets trimestriels (ou encore à 48 vignettes ou 48 cachets annuels) les équivalences, car il fut reconnu et admis que ces nombres de cachets correspondent véritablement à la moyenne réelle des possibilités de travail de 90 p. 100 de cette catégorie des artistes et musiciens du spectacle. Exiger 24 cachets trimestriels équivaut à priver de leurs allocations familiales les plus humbles et les plus déshérités de ces travailleurs. Il serait donc plus équitable, soit de se baser sur 12 vignettes ou 12 cachets trimestriels, soit encore d'en revenir au système précédent, où, pour l'ouverture du droit aux prestations familiales l'activité des intéressés était appréciée trimestriellement sur la base de leur seul revenu professionnel. Si l'on observe qu'actuellement un artiste du spectacle « moyen » peut recevoir un salaire de 150 F par cachet, s'il exécute quatre cachets mensuels, il aura donc gagné : 150×4

= 600 francs par mois. Or, dans les autres professions, pour avoir droit aux allocations familiales, il suffit de gagner : 582,38 francs ; qui est le nouveau taux du S. M. I. G. mensuel. Les dispositions de la circulaire n° 69 ont donc pour conséquence que l'on servira les allocations familiales auxdits artistes qu'à partir d'un salaire mensuel qui peut se calculer comme suit : $150 \times 8 = 1.200$ francs, soit près du double du S. M. I. G. Il lui demande s'il peut modifier la circulaire précitée en tenant compte des suggestions qui précèdent.

Assistants médicaux.

11136. — 2 avril 1970. — **Mme Aymé de la Chevrollière** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un projet de statut lui a été soumis par la fédération nationale des secrétaires médicales. Ce projet prévoyait l'intégration de toutes les secrétaires médicales hospitalières titulaires, en fonction depuis plusieurs années et recrutées sur titres ou par concours. Il semble que des objections à ce projet aient été soulevées par le ministère de l'économie et des finances, lequel accepterait les échelles indiciaires proposées mais opposerait des conditions pour l'intégration des secrétaires médicales actuellement en fonction. Celles-ci devraient subir un concours afin d'accéder à des échelles qui sont identiques à celles des infirmières spécialisées. Les secrétaires médicales qui ne pourraient accéder à ces concours seraient placées dans un corps d'extinction à une échelle identique à celle des commis, ce qui est actuellement leur cas. Une telle décision entraînerait une désorganisation des secrétariats, car de nombreuses secrétaires médicales hospitalières chercheraient sans aucun doute une place dans le secteur privé ou dans une autre administration. Il convient d'ailleurs, à cet égard, de signaler que les secrétaires médicales de l'assistance publique et de différents organismes de sécurité sociale ont été reclassées intégralement aux nouveaux indices sans passer de concours. Il en est de même pour des infirmières autorisées, non diplômées d'Etat, en fonction dans des établissements hospitaliers, qui ont été intégrées et assimilées sans concours aux infirmières diplômées d'Etat. Des manipulateurs radiologistes anciens et non diplômés et des laborantines ont également bénéficié d'un reclassement sans qu'ils aient été astreints à passer aucun concours. Les secrétaires médicales hospitalières en cause ont toutes été recrutées soit par concours, soit sur titres. Elles ont été nommées par décision préfectorale et exercent leurs fonctions depuis de nombreuses années, certaines depuis plus de quinze ans. Actuellement, les intéressées étant assimilées au grade de commis, leurs indices varient de 200 à 290, alors que le projet en cours d'élaboration envisage d'accorder aux secrétaires médicales des indices variant de 275 à 415. Les secrétaires médicales actuellement en fonction qui ne bénéficieraient pas du nouveau statut termineraient donc leur carrière à des indices inférieurs à l'indice de début des secrétaires nouvellement recrutées. Elle lui rappelle que toutes ces secrétaires sont spécialisées dans leurs services respectifs, qu'elles ont de réelles responsabilités et que leur profession devrait être reconnue comme se situant au niveau de la collaboration et de l'organisation et non pas de la simple exécution. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaite que la décision à intervenir tienne compte des remarques précitées.

Médecine du travail.

11137. — 2 avril 1970. — **M. Solisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un livreur en ameblement qui a dû cesser, pendant plusieurs mois, toute activité professionnelle par suite d'un déplacement subit de la base de la colonne vertébrale, dont la déviation déjà ancienne aurait pu être décelée si antérieurement à l'accident une radiographie avait été effectuée. Il lui demande s'il n'estime pas que pour éviter des conséquences de tous ordres qu'entraîne la maladie, il ne serait pas nécessaire de créer, au moins pour tous les travailleurs manuels, un livret sanitaire individuel sur lequel seraient consignées toutes les observations faites par les médecins du travail, lesquels attribueraient aux intéressés un classement en catégories sanitaires leur permettant d'être affectés à des tâches n'excédant pas leurs possibilités physiques.

Sécurité routière.

11138. — 2 avril 1970. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui faire connaître le coût de mise en place (fabrication comprise) des 9.000 panneaux de limitation de vitesse devant jalonner les routes nationales au long desquelles cette mesure a été prise.

Enseignement du premier degré (mutations).

11139. — 2 avril 1970. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'une réforme des procédures de mutation appliquées aux personnels de

l'enseignement public du premier degré. Sauf pour les institutrices, pouvait se prévaloir de la loi Roustau, les institutrices et instituteurs publics éprouvent des difficultés très variables pour obtenir leur mutation dans certains départements. La procédure de l'incatexat est particulièrement lourde, surtout pour les couples d'enseignants, et révèle, trop souvent, l'existence de frontières départementales presque infranchissables. Le nombre si important de doléances que nous recevons à ce sujet prouve à l'évidence que les actuelles procédures de mutation n'assurent pas l'équipartition des chances de mutation des personnels de l'enseignement du premier degré. Pour satisfaire aux principes républicains d'unité et d'égalité, il conviendrait qu'à mérite égal les chances de mutation soient égales quel que soit le département où est affecté le fonctionnaire et quel que soit le département où il désire être muté. L'instauration d'un tableau national de mutation, tel qu'il en existe pour les autres ordres d'enseignement, est particulièrement souhaitable parce qu'elle serait équitable. Les imperfections du système actuel de mutation ne pouvant avoir échappé à son attention, il lui demande si un projet de réforme susceptible d'un rapide aboutissement se trouve actuellement à l'étude.

Rapatriés.

11140. — 2 avril 1970. — **M. Schloessing** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, sur les anciens rapatriés d'Afrique du Nord, anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy, en vue du règlement de leur situation. La promesse avait été faite, semble-t-il, de réunir une commission pour que soient examinées les nombreuses questions qui restent encore en suspens. Il lui demande à quelle date cette réunion aura lieu.

Communes (personnels).

11141. — 2 avril 1970. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'application de l'article 514 du code de l'administration communale a toujours été très discutée en ce sens que les équivalences entre fonctionnaires d'Etat et fonctionnaires communaux n'ont pas été définies dès l'origine. Il lui demande s'il peut, par la production d'un tableau comparatif, lui faire connaître les échelles de traitement allouées, d'une part, aux attachés de préfecture et aux chefs de division (directeurs de préfecture) et, d'autre part, aux directeurs des services administratifs des villes de 400.000 habitants et aux secrétaires généraux des villes de 20.000 à 40.000 habitants, qui étaient appliquées en 1948, puis en 1962 après l'arbitrage du Premier ministre et celles qui existent actuellement au 1^{er} avril 1970, compte tenu des récents avantages accordés à ces fonctionnaires d'Etat.

Collectivités locales.

11142. — 2 avril 1970. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, selon ses propres déclarations, la fiscalité sur les carburants rapporte environ 1.000 milliards d'anciens francs au seul bénéfice de l'Etat, alors que le trafic automobile se répartit par moitié entre les routes nationales et la voirie locale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour transférer dès cette année aux collectivités locales la part qui leur revient de la fiscalité sur les carburants.

Charbon.

11143. — 2 avril 1970. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur certaines difficultés d'approvisionnement en anthracite et sur les prix qui sont pratiqués. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : la quantité d'anthracite importée en 1969 ; le prix de cet anthracite rendu dans un port français ; les frais à la tonne constitués par les compensations payées aux compagnies de transport.

Emploi.

11144. — 2 avril 1970. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, vers la fin de 1968, des pourparlers s'engageaient entre un service du ministère des affaires sociales et la municipalité du Plessis-Robinson, en vue de l'installation d'une section locale de l'agence nationale pour l'emploi. Ces pourparlers se trouvaient concrétisés, dans un sens positif, par une lettre du chef de centre régional de Paris, datée du 27 mars 1969. Dans le courant de 1969, la municipalité du Plessis-Robinson faisait aménager des locaux provisoires permettant une ouverture rapide, tout en prenant d'autres dispositions autorisant dans un avenir proche l'installation définitive de l'agence nationale pour l'emploi. Fin 1969, début 1970, toutes dispositions pratiques pour assurer l'ouverture de l'agence étaient arrêtées en commun par la municipalité et le chef de la section départementale des Hauts-

de-Seine, lequel par lettres des 27 janvier et 5 février 1970, remerciait vivement la municipalité et annonçait l'ouverture de l'agence pour le début du mois de mars. Le 9 février, une communication téléphonique, confirmée par lettre du 12 février, informait la municipalité qu'en conséquence des réductions de crédits, il était impossible de doter l'agence du Plessis-Robinson du personnel indispensable. Ainsi, l'effort réalisé par la commune du Plessis-Robinson, à la demande d'un service du ministère, se trouve totalement stérile dès qu'il est accompli. Ajoutons que les habitants du Plessis-Robinson seraient dans ces conditions contraints de se rendre à l'agence de l'emploi d'Antony. Cela les obligerait à de tels déplacements qu'elle ne leur apporterait aucun service. Il lui demande s'il peut prendre toutes mesures pour que l'agence nationale de l'emploi (section du Plessis-Robinson) soit ouverte rapidement, conformément aux engagements pris par les services ministériels.

Logements de fonctions.

11145. — 2 avril 1970. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** sa question écrite n° 5355 du 4 novembre 1969 concernant les travailleurs et fonctionnaires civils et militaires occupant des logements de fonctions. La réponse publiée au Journal officiel du 2 décembre 1969 fait état de l'impossibilité pour ces personnes de conserver leur logement lorsqu'elles ne participent plus à l'activité de l'entreprise ou du service d'Etat. Elle n'envisage pas non plus, comme il était suggéré que le relogement soit préalable à l'expulsion. Les difficultés de logement les placent alors dans une situation fort difficile, parfois insoluble. Une solution pourrait cependant être apportée à cette situation en obtenant que chaque organisme constructeur passe convention avec des organismes H. L. M. Ces conventions pourraient permettre le relogement par l'office H. L. M., à condition que cet office puisse présenter à la place un mal-logé de la commune travaillant dans la société ou le service intéressé. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires en ce sens, afin d'éviter que les personnes titulaires de logements de fonctions ne se trouvent pas sans relogement à la fin de leur contrat.

Gendarmerie.

11146. — 2 avril 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la situation difficile dans laquelle se trouvent, au moment de prendre leur retraite, les gendarmes résidant dans les logements se trouvant fort de Montrouge, appartenant à l'armée. Lorsqu'un gendarme arrive en fin de carrière ou désire prendre sa retraite, il est mis dans l'obligation de quitter l'appartement qu'il occupe avec sa famille. Etant donné la gravité de la crise du logement à loyers modérés, les intéressés sont dans la plupart des cas dans l'impossibilité de retrouver un logement. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour assurer à ces retraités un relogement dans des conditions conformes à leurs ressources.

Collectivités locales.

11147. — 2 avril 1970. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** sa déclaration devant le Sénat (séance du 4 décembre 1969) : « vous objecterez avec raison qu'il y a la réalisation des équipements collectifs — routes, téléphone, villes et quartiers nouveaux, lycées et universités, stades, piscines, maisons de la culture, etc. — qui s'est accompagnée de la multiplication de transferts croisés de charges et de responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales, le premier prenant à sa charge certains équipements locaux, tout en demandant aux communes des contributions de plus en plus nombreuses et importantes au financement de ses propres réalisations. La nouvelle commission mixte d'étude, qui comprend des fonctionnaires et des élus, s'est donc vu confier pour mission de redresser ce qu'il pouvait y avoir de néfaste dans ces pratiques financières et, d'une manière plus générale, de redéfinir sur des bases aussi solides et aussi claires que possible la répartition des charges et des responsabilités entre l'Etat, les communes, les départements et leurs groupements pour la réalisation des équipements collectifs. Nous lui avons demandé de hâter la rédaction de son rapport et le dépôt de ses conclusions. » En conséquence il souhaiterait connaître les conclusions de cette commission d'étude mixte chargée de redéfinir la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Libertés publiques.

11148. — 2 avril 1970. — **M. Raymond Berbet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le mercredi 25 mars à 13 h 15, huit militants communistes ont été interpellés par la police devant les usines U. N. I. C., à Puteaux, puis conduits au commissariat de police

de cette localité où ils furent retenus pendant trois heures après s'être vu dresser contravention pour avoir distribué « l'Appel du peuple de France » publié en supplément de l'« Humanité-Dimanche » n° 121 du 15 février 1970. S'agissant d'une publication légale, l'interpellation doit être l'objet de ces militants constitue un acte arbitraire et l'amende infligée une sanction inadmissible, ainsi qu'une atteinte caractérisée à la liberté d'expression, l'ordre public n'ayant, à aucun moment, été troublé par la distribution de ce document aux travailleurs de l'entreprise. C'est pourquoi, en s'élevant avec force contre les mesures prises à leur encontre, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que de tels faits ne puissent se reproduire et pour l'abandon des poursuites dont ces travailleurs ont été l'objet.

Société nationale des chemins de fer français.

11149. — 2 avril 1970. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles est accordée, par la Société nationale des chemins de fer français, la réduction tarifaire de 75 p. 100 au titre des « promenades d'enfants ». Beaucoup de déplacements éducatifs (le mot promenade étant ici restrictif) ont pu et peuvent avoir lieu grâce à cette réduction. Mais les conditions à remplir pour obtenir ce tarif n'ont pas suivi la réforme de l'enseignement. Il n'a pas été tenu compte de la prolongation de la scolarité obligatoire de quatorze à seize ans et la limite d'âge reste maintenue à quinze ans. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter au minimum à dix-sept ans l'âge limite, et s'il ne conviendrait pas d'étendre la réglementation à l'ensemble des élèves fréquentant l'enseignement secondaire.

Handicapés.

11150. — 2 avril 1970. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne handicapée physique qui voit le prix déjà suffisamment élevé d'une voiturette spéciale (1.242,54 francs) majoré de 23,456 p. 100 pour la T. V. A., soit d'une somme de 291,46 francs. Cette application de la T. V. A., dans toute sa rigueur, augmente donc considérablement le prix des appareillages nécessaires aux handicapés moteurs, contredisant ainsi d'une façon évidente les déclarations d'intention, de venir en aide aux handicapés physiques, maintes fois répétées par le Gouvernement. La T. V. A. frappe plus lourdement les familles de conditions modestes et les handicapés qui sont obligés d'avoir recours à un appareillage complexe. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'exonérer de la T. V. A. tout le matériel spécial destiné aux handicapés physiques.

Emploi.

11151. — 2 avril 1970. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la gravité de la situation de l'emploi dans la ville de Tulle, accentuée par l'annonce de la fermeture pour le 29 mai 1970 de la filature qui emploie actuellement vingt-neuf personnes dont seize femmes et qui vient après la fermeture du réseau P. O. C. Il lui signale également la situation précaire de l'usine Maugein, fabrique d'accordéons, qui à la suite de l'encadrement du crédit, a licencié du personnel et réduit les horaires de travail ; les difficultés des usines d'ameublement, sièges G. M. C. et la marqueretterie du Centre qui ont, pour les mêmes raisons, réduit leurs horaires de travail. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter la fermeture de la filature de Tulle et permettre la relance de l'activité de l'usine Maugein et autres entreprises de la ville, maintenir le trafic marchandises du P. O. C. et favoriser la création d'emplois nouveaux, ce qui serait possible dans l'immédiat par l'implantation à Tulle de l'abattoir départemental de 20.000 tonnes ; 2° s'il n'envisage pas une aide exceptionnelle à la ville de Tulle pour la création d'une zone industrielle inexistante actuellement.

Equipeement sportif.

11152. — 2 avril 1970. — M. Raymond Barbet expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les élèves des classes soumises à l'examen d'entrée en 6^e du premier cycle de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier d'une bonification de points s'ils subissent avec succès les épreuves de natation. Or, la ville de Nanterre qui met gratuitement à la disposition des élèves de l'enseignement élémentaire un bassin-école et son stade nautique comportant un bassin de 50 x 20 m ne peut accueillir l'ensemble des élèves des écoles primaires, les projets de construction de deux nouveaux bassins ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et d'un avis favorable du comité départemental des constructions scolaires, en date des 29 janvier 1969 et 30 septembre 1968, l'un appartenant au groupe scolaire Paul Lange-

vin et l'autre au groupe scolaire des Pâquerettes, ne pouvant être réalisés les subventions de l'Etat n'ayant pas encore été notifiées à la commune. C'est pourquoi, il lui demande : 1° s'il envisage d'attribuer à la commune en 1970 les subventions permettant d'entreprendre ces réalisations ; 2° dans l'intervalle, de permettre aux élèves de certaines écoles primaires d'utiliser gratuitement, en accord avec le comité de gestion de l'Université, la piscine des facultés de Nanterre à des heures où elle n'est pas en service pour les étudiants ou le personnel.

Oléiculture.

11153. — 2 avril 1970. — M. Virgile Barel souligne à M. le ministre de l'équipement et du logement la nécessité de chemins agricoles plus nombreux pour permettre une exploitation rationnelle des oliviers dans le département des Alpes-Maritimes, car il existe dans ce département 8.000 hectares (800.000 arbres) plantés en oliviers dont 1.500 (150.000 arbres) seulement sont en exploitation. Ces chiffres soulignent l'importance de la culture des oliviers dans les Alpes-Maritimes et la faiblesse relative des oliveraies en état de production. Cependant, depuis quelques années, on assiste à une reprise de l'activité dans ce domaine parce que la culture de l'olivier qui, traditionnellement, était tournée vers la production d'huile, s'oriente peu à peu vers la production d'olives de table de qualité, production largement déficitaire à l'échelon national qu'il serait donc utile d'aider. Or, dans de très nombreuses localités du département il y a des zones oléicoles entières qui ne sont pas desservies par des chemins agricoles, ce qui est un obstacle à la remise en état des oliviers, de sorte que ces derniers, envahis par la friche, constituent un danger d'incendie permanent pour les localités avoisinantes. C'est le cas à Castellar, Piene-Haute, Contes, Bouyon, Saint-Martin-du-Var, les Ferres. La dotation de l'Etat pour financer la construction de chemins agricoles dans les Alpes-Maritimes a été de : 40 millions d'anciens francs en 1966 ; 21 millions d'anciens francs en 1967 ; 20,5 millions d'anciens francs en 1968 ; 12,9 millions d'anciens francs en 1969. Ces chiffres traduisent le caractère dérisoire de la dotation destinée à la construction de chemins agricoles dans l'ensemble du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une dotation complémentaire de crédits soit accordée au département des Alpes-Maritimes pour le financement de chemins agricoles dont la construction si nécessaire à l'ensemble des agriculteurs et des ruraux permettrait, en particulier, la remise en état de surfaces importantes plantées en oliviers qui en plus de leur utilité agricole jouent, par leur aspect, un rôle utile au point de vue touristique.

Formation professionnelle.

11154. — 2 avril 1970. — M. Védries rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, par lettre du 10 mars 1970, il a déjà attiré son attention ainsi que celle de M. le Premier ministre sur les graves conséquences qu'auraient les 158 licenciements envisagés dans les centres de F.P.A. Depuis lors, un fait nouveau s'est produit : le jeudi 19 mars 1970, s'est tenue à Paris une assemblée réunissant les représentants des syndicats du personnel, les représentants patronaux et ceux du Gouvernement. Les représentants des syndicats et du patronat se sont trouvés d'accord pour repousser les propositions gouvernementales, les représentants du Gouvernement laissant alors entendre que la question serait reconsidérée. Mais dès le lendemain 20 mars, le Gouvernement faisait connaître qu'il passait outre à ces avis autorisés et maintenait les 158 licenciements. L'obligation invoquée par le Gouvernement d'appliquer les réductions budgétaires votées par le Parlement est un argument sans consistance. C'est à l'initiative même du Gouvernement que sa majorité a voté les réductions budgétaires malgré les mises en garde et le refus de l'opposition. Mais l'application pratique de cette mesure est à l'initiative du Gouvernement. Il ne dépend d'ailleurs que de lui que soient rétablis pour un prochain collectif les crédits budgétaires supprimés à son initiative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler les licenciements envisagés dans les centres de F.P.A. et pour assurer à cet organisme les moyens de fonctionnement nécessaires à un développement normal de ses activités.

Emploi.

11155. — 2 avril 1970. — M. Ducloux indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les membres du conseil d'administration et du comité d'établissement de l'imprimerie Kapp, sise 58, rue Jean-Bleuzen, à 92-Vanves, ont été informés respectivement les 25 et 26 mars 1970 de la fermeture de l'entreprise pour le 30 juin 1970. La liquidation d'une nouvelle entreprise dans cette partie des Hauts-de-Seine ne va pas manquer de peser encore sur le marché de l'emploi. Par cet acte, 350 ouvriers, employés, techniciens et cadres risquent de se trouver sans travail. Les motifs même invoqués pour justifier cette fermeture ne

manquent pas d'inquiéter le personnel. Il lui demande : 1° d'intervenir pour que l'activité de l'entreprise soit maintenue à Vanves ; 2° de ne permettre aucun licenciement sans que le reclassement préalable ait été effectué ; 3° de veiller au respect de l'accord sur les garanties accordées aux travailleurs en cas de licenciement qui vient d'être signé entre les syndicats patronaux et les ouvriers du livre.

Fonctionnaires (catégorie B).

11156. — 2 avril 1970. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les revendications suivantes des agents du cadre B de son administration : une carrière dans une échelle indiciaire type 300 brut - 545 brut en quinze ans par fusion des emplois de contrôleurs, de chefs de section et de contrôleurs divisionnaires ; un débouché à 645 brut avec la garantie que tous les contrôleurs installation électromécanique puissent y accéder ; promotion dans le cadre A : augmentation du nombre d'emplois d'inspecteurs ; 75 p. 100 des emplois vacants d'inspecteurs seraient accessibles aux C.I.E.M. sous la forme suivante : a) 50 p. 100 par concours interne et examen professionnel ; b) 50 p. 100 par tableau d'avancement ; une véritable prime de technicité manuelle soumise à retenue pour pension et d'un montant de 30 points réels. Dans l'immédiat, en ce qui concerne l'emploi de contrôleurs divisionnaires actuel, il est demandé : a) le respect des parités externes avec les régies financières, soit 2.000 emplois de contrôleurs divisionnaires ; b) la suppression de l'examen concours ; c) la nomination sur place. Porter de 38 et 40 francs à un taux uniforme de 60 francs par jour les indemnités de déplacement et de mission. Solidaire de ces revendications, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les satisfaire.

Commerce de détail.

11157. — 2 avril 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que, les élus de la Seine-Saint-Denis (parlementaires, conseillers généraux, maires) tout comme les professionnels intéressés, ont appris, par la presse, l'existence d'un projet de réalisation à Rosny-sous-Bois, au cœur d'un réseau extrêmement dense de voies de communication en chantier payé par les contribuables de toutes catégories) d'un ensemble de grandes surfaces commerciales totalisant plus de 50.000 mètres carrés. Le champ d'activité de ces grandes surfaces dépassera à l'évidence le cadre de la ville de Rosny (32.000 habitants) pour s'étendre sur tout le Sud du département de la Seine-Saint-Denis et notamment sur les villes de Montreuil, Romainville, Bagnolet, Noisy-le-Sec, Les Lilas, Bondy, Bobigny, Pavillons-sous-Bois, Villemomble, Le Raincy, Gagny, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, sans compter les villes voisines du département du Val-de-Marne comme Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Le Perreux, Bry-sur-Marne, etc. L'activité des commerçants et artisans, ainsi que le développement commercial équilibré de toutes ces villes sont mis en cause par la réalisation de ce projet sur lequel ni le conseil général de la Seine-Saint-Denis, ni les maires intéressés (à l'exclusion sans doute du maire de Rosny) n'ont été consultés. Pourtant, le conseil général, à diverses reprises, a manifesté sa ferme volonté d'être associé à l'élaboration de tout projet de caractère départemental et demandé que s'établisse une réelle consultation des collectivités locales dès le stade des études préliminaires. Le 14 janvier 1970, la commission départementale du conseil général, sur rapport de son président, exprimait à nouveau le souhait légitime des élus de la Seine-Saint-Denis d'être informés sur la réalisation des grandes surfaces commerciales à Rosny et leur désir de voir le projet stoppé en attendant le résultat des études demandées par l'assemblée départementale et l'élaboration d'un plan qui tiendrait compte des réalités présentes pour préparer l'avenir commercial du département. C'est pourquoi il lui demande si, compte tenu des informations rapportées ci-dessus, il entend intervenir pour que satisfaction soit enfin donnée aux propositions du conseil général de la Seine-Saint-Denis, propositions conformes à la fois à l'intérêt du département, des villes, des commerçants et artisans et des consommateurs.

Légion d'honneur.

11160. — 2 avril 1970. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 a prévu un contingent spécial de 300 croix de chevaliers de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et de quatre titres de guerre (blessures ou citations). En considération du fait que les intéressés ont tous dépassé l'âge de soixante-dix ans, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de décider l'ouverture d'un nouveau contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur beaucoup plus important que celui créé par le décret précité

en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de quatre titres de guerre dont la médaille militaire, la croix de guerre, la croix de combattant volontaire et la médaille des évadés, ainsi que les blessures par balles ou éclats d'obus.

Construction.

11161. — 2 avril 1970. — **M. Jean-Claude Petit** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les conséquences alarmantes des mesures d'encadrement du crédit pour l'industrie du bâtiment, dans le département du Finistère. Comme dans tous les départements de la région de Bretagne, l'industrie du bâtiment est pour le Finistère une activité fondamentale. Les actuelles mesures restrictives y ont une incidence plus aiguë qu'en d'autres régions pour les professionnels du bâtiment. Elles sont, à court terme, une menace de récession économique irréversible pour le bilan départemental. Elles placent de nombreux candidats à la construction dans une situation déprimante. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer à titre exceptionnel et transitoire la procédure d'attribution des accords provisoires de prime à la construction. Il souhaite en particulier que les candidats à la construction soient autorisés à engager les travaux pour lesquels ils disposent des moyens de financement, avant l'attribution de l'accord provisoire de prime, sans perdre pour autant le bénéfice ultérieur des prêts du Crédit foncier de France, assortis des bonifications d'intérêt.

Office de radiodiffusion-télévision française.

11162. — 2 avril 1970. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émission « Adieu coquelicot » passée sur la première chaîne de la télévision le 3 mars au soir et estime absolument inadmissible la caricature du monde agricole faite dans la présentation des deux agriculteurs. Il suffit d'ailleurs d'ouvrir les yeux pour se rendre compte de l'effort de modernisation fait par la profession en même temps que de l'amélioration de l'entraide existant entre exploitants. Il désire connaître les raisons pour lesquelles il a été répondu par une fin de non-recevoir de l'Office de radiodiffusion-télévision française au droit de réponse sollicité par la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles à la suite de l'incident provoqué par cette émission et qui a d'ailleurs fait l'objet d'une protestation de **M. le ministre de l'agriculture** lui-même. Il lui demande de revoir cette affaire afin de permettre à la profession agricole d'assurer elle-même la réponse qui s'impose.

Légion d'honneur.

11163. — 2 avril 1970. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la victoire de 1945, qu'il y aurait de créer un contingent exceptionnel de la croix de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite en faveur de ceux qui y ont contribué.

Vins.

11164. — 2 avril 1970. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a, entre autres, réduit de 45 francs à 11,25 francs par hectolitre le tarif du droit de circulation relatif aux vins et mouts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin ; jusqu'au 31 décembre 1968 le droit dont s'agit était assis lors de l'expédition de ces boissons à la consommation par les marchands en gros de boissons ; la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968 a, dans un souci de simplification, modifié le stade d'assiette de ce droit à compter du 1^{er} janvier 1969 en le transférant alors au stade de l'emboûtillage de ces mêmes boissons. A la date du 1^{er} janvier 1970 les marchands en gros de boissons non embouteilleurs étaient détenteurs d'apéritifs à base de vin ayant acquitté le droit de circulation au taux de 45 francs l'hectolitre d'alcool pur alors qu'à présent ce taux est ramené à 11,25 francs. Il s'étonne que la note administrative n° 165 du 29 décembre 1969 ne traite des modalités de restitution aux marchands en gros de boissons du complément de droit de circulation attaché aux boissons détenues par eux en stock à la date du 1^{er} janvier 1970. Il observe que la modification fiscale intervenue réduit d'autant le prix de revient actuel en entrepôt de ces boissons et il lui demande de lui indiquer à quelle date seront diffusées les instructions visant à la restitution aux marchands en gros concernés de l'incidence fiscale correspondante.

Enregistrement.

11165. — 2 avril 1970. — **M. André Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, dans le cadre de la réorganisation des directions départementales de la direction générale des impôts, tend à transférer

aux conservations des hypothèques, la perception des droits d'enregistrement dus sur les actes soumis à publicité foncière, et ce à compter du 1^{er} octobre 1970. Il a été remarqué que, par suite du découpage géographique d'influence par l'administration, certains cantons qui dépendent d'une conservation hypothécaire déjà existante et où seront enregistrés les actes soumis à publicité, ont été rattachés pour les actes qui n'y sont pas soumis, à une recette ne dépendant pas de cette conservation; par suite, les notaires de ces cantons seront amenés à effectuer deux dépôts différents suivant que leurs actes sont soumis ou non à publicité et les recettes où seront effectués ces dépôts sont souvent éloignées l'une de l'autre. Pour que l'économie recherchée par cette réorganisation soit totale, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que chaque canton soit rattaché à une seule recette.

Enseignement libre.

11166. — 2 avril 1970. — M. Weber expose à M. le Premier ministre la déception, l'inquiétude et le mécontentement qui se sont manifestés chez les parents dont les enfants fréquentent les écoles libres, à la lecture de divers articles parus dans la presse (*La Nation* du 23 février 1970, *La Croix* du 24 février, *Le Monde* du 25 février) indiquant que le Gouvernement s'interrogeait sur la nécessité de déposer, lors de la prochaine session parlementaire, le projet de la nouvelle loi scolaire devant fixer les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Il lui demande si, dans un souci de justice et compte tenu des difficultés réelles de l'enseignement libre qui doit poursuivre sa mission éducative aux côtés de l'enseignement public, il n'estime pas opportun de soumettre au Parlement, dès la session de printemps 1970, des textes dont l'adoption permettra à l'enseignement libre de survivre et de répondre aux besoins ressentis par de larges couches de la population.

Produits pharmaceutiques.

11167. — 2 avril 1970. — M. Longueque expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'utilisation en médecine humaine d'objets stériles à usage unique tend à se généraliser en France. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable que, parmi ces objets, ceux dont la fabrication échappe au contrôle des autorités françaises — mais qui doivent néanmoins, pour être actuellement utilisés dans notre pays, présenter les normes de la pharmacopée française — ne soient autorisés à être introduits sur le marché français que si la preuve est apportée qu'ils sont effectivement conformes à ces normes.

Médecine scolaire.

11168. — 2 avril 1970. — M. Lebon demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître quelle est sa position sur un éventuel rattachement du service social et médico-social scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale.

Sociétés civiles.

11169. — 2 avril 1970. — M. Couste expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable exerçant une profession libérale se propose de constituer avec ses principaux collaborateurs une société civile dont il serait l'unique administrateur. Mais il se préoccupe de la situation de ses principaux collaborateurs qui ont actuellement la position de salarié tant sur le plan fiscal que sur le plan de la sécurité sociale. Il est souhaitable que, pour ne pas entraver la promotion envisagée, lesdits collaborateurs principaux conservent leur statut de salarié sur les deux plans précités. Pour qu'il en soit ainsi il lui demande s'il sera nécessaire que la société civile opte pour le régime de l'impôt sur les sociétés? Et, dans cette hypothèse, quel sera le statut fiscal et social de l'administrateur unique.

Terrains à bâtir.

11170. — 2 avril 1970. — M. Couste demande à M. le ministre de l'économie et des finances lorsqu'il y a taxation d'une plus-value sur terrains à bâtir, de quelle manière cette plus-value doit-elle être répartie lorsqu'il y a démembrement de la propriété en nue-propriété et usufruit. Par ailleurs lorsqu'une veuve a des droits résultant de la dissolution de la communauté à la suite du décès de son conjoint, et en outre, un droit d'usufruit sur la succession de son conjoint, une ventilation est-elle nécessaire en ce qui touche l'application du taux, entre les deux éléments de cette plus-value.

Résistance.

11171. — 2 avril 1970. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité et l'opportunité qu'il y aurait, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Victoire de 1945, à lever la forclusion opposée aux dossiers de demandes de carte de combattant volontaire de la résistance en raison de l'ignorance de certains, de la négligence d'autres, qui seraient particulièrement désireux maintenant de pouvoir obtenir ce titre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

9858. — 28 janvier 1970. — M. Pierre Janot fait observer à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les décisions qu'il a prises, décisions qui doivent aboutir à un relèvement du prix du lait de 4 p. 100 pour tous les producteurs, dans la plupart des cas, et notamment en Dordogne, la hausse annoncée n'a pas été répercutée au stade de la production. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les décisions prises en faveur des producteurs de lait.

9859. — 28 janvier 1970. — M. Pierre Janot fait remarquer à M. le ministre de l'agriculture que les pensions de retraite versées aux agriculteurs âgés sont payées avec beaucoup de retard, ce retard atteignant parfois un mois, ce qui gêne considérablement tous ceux qui n'ont pas d'autres ressources que leur modeste pension. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que les retraites de vieillesse agricole soient payées dès que le terme est échu.

9864. — 29 janvier 1970. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement obligatoire a été prolongé jusqu'à seize ans accomplis; tous les élèves doivent désormais accéder au premier cycle du second degré. Ces dispositions entraînent un accroissement des charges qui ne peuvent être reportées sur les collectivités publiques et les familles; l'Etat doit assurer, puisqu'il s'agit de la période de scolarité obligatoire, l'essentiel des dépenses. Or il est paradoxal de constater: 1° la généralisation de la diminution du nombre de parts de bourses attribué aux allocataires depuis cette rentrée scolaire; 2° la menace de fermeture d'écoles rurales entraînant des frais de transport pour les familles. Il lui demande s'il ne juge pas opportun et logique d'intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances afin que: a) le crédit global réservé aux bourses nationales du budget de l'éducation nationale soit sérieusement augmenté; b) des crédits suffisants soient accordés pour assurer, au moins pendant la période de scolarité obligatoire, le transport gratuit des élèves contraints d'utiliser un moyen de transport pour se rendre à l'établissement auquel ils ont été affectés; c) les subventions d'Etat pour la construction des locaux scolaires, sérieusement diminuées au cours des dernières années, soient rétablies aux taux antérieurs pour dégager les communes des charges importantes qu'elles ne sont d'ores et déjà plus en mesure de supporter; d) soit rapportée la décision mettant à la charge des parents d'élèves internes ou demi-pensionnaires une redevance annuelle de 225 F pour les internes, de 90 F pour les demi-pensionnaires, affectée au paiement des personnels de service.

9868. — 23 janvier 1970. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans les communautés urbaines instituées en vertu de l'article 3 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, la compétence des communes en matière de service du logement et d'organismes d'H.L.M. a été transférée aux nouveaux établissements publics créés par ladite loi. Or, bon nombre de communes avaient encouragé la construction, notamment la construction de logements en accession à la propriété et la construction de logements locatifs, par des participations ou des subventions qu'elles octroyaient aux organismes d'H.L.M. (offices publics et sociétés d'H.L.M.). Il lui demande si, compte tenu de l'intervention de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, les conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre d'une communauté urbaine ont toujours la faculté d'encourager la construction en votant au profit des organismes d'H.L.M. des participations et des subventions. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui préciser sous quelles formes cet encouragement à la construction peut intervenir.

9827. — 26 janvier 1970. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** à qu'il s'étonne des Informations fournies par **M. le secrétaire d'Etat** lors de la question orale posée le 21 octobre dernier devant le Sénat par **M. Aubry**. En effet, parlant des usines Sud-Aviation, à Courbevoie, il a déclaré que « l'établissement, situé dans une zone touchée de façon impérieuse par le plan de rénovation de la région parisienne, est enserré par des voies à grande circulation au milieu desquelles il constitue un bouchon dont la survie ne peut plus en aucun cas être considérée à long terme » et a conclu : « la résorption progressive de l'unité de Courbevoie s'explique essentiellement par des raisons locales ». Or, le plan d'aménagement actuel, voté le 30 octobre 1950 et mis en révision à la demande de la municipalité, ne comporte aucune disposition de cet ordre, pas plus que l'avant-projet dressé par l'administration qui a été envoyé à la mairie pour avis et qui sera soumis prochainement à l'approbation du conseil municipal. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les vraies raisons qui sont à l'origine du départ des usines Sud-Aviation de Courbevoie.

9883. — 29 janvier 1970. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouve un ressortissant portugais travaillant depuis plusieurs années en France et dont la fille, atteinte d'une affection neurologique congénitale non contagieuse et qui a été déclarée inapte à séjourner dans notre pays, est contrainte de rentrer au Portugal. Après avoir épuisé toutes les possibilités de recours, cette famille est donc contrainte de vivre dans des conditions particulièrement pénibles, au moment même où l'opinion publique s'élève à juste titre de la situation faite à la main-d'œuvre immigrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soit rendue plus humaine la réglementation en vigueur en cette matière.

10325. — 20 février 1970. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le Premier ministre** le préjudice causé à tout habitant des communes auxquelles la proximité d'un aéroport, celui d'Orly notamment, apporte un continuel trouble à la réception des programmes de radio et de télévision. En effet, jusqu'à ce jour, toute réclamation en vue d'une exonération s'est heurtée à un refus de l'O.R.T.F., basé sur la réglementation en vigueur qui fait dépendre l'obligation de verser une redevance non de la réception des programmes mais de la seule possession d'un poste. Mais l'O.R.T.F. est, de par la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'office, un service public d'information, de culture et d'éducation. A ce titre, la redevance perçue sur les possesseurs d'appareils trouve sa contrepartie logique dans une réception correcte des programmes diffusés. Or, à l'heure actuelle, les téléspectateurs victimes de la proximité d'un aéroport sont sans conteste défavorisés puisque à leur égard le principe général d'égalité des usagers devant le service public n'est pas respecté. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux personnes victimes de la nuisance d'un aéroport de suivre les programmes de l'O.R.T.F. dans de bonnes conditions de réception et, dans cette attente, quelles sont les mesures envisagées pour les exonérer du versement de la redevance.

10332. — 21 février 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** qu'une loi, dite « Loi Roustan », permet le rapprochement des époux occupant des fonctions administratives. Mais l'esprit, sinon la lettre, facilite seulement le rapprochement de l'épouse désireuse de rejoindre son mari. La réciproque est toujours plus difficile. Compte tenu de l'évolution de la législation et des mœurs tendant à l'égalité des sexes, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier dans le sens de cette évolution la loi précitée.

10337. — 21 février 1970. — **M. Royer** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** des inquiétudes que lui cause la dégradation, de plus en plus alarmante, de la situation des petites et moyennes entreprises, plus particulièrement dans les travaux publics et la construction. Indépendamment de certaines faiblesses de gestion que l'on peut reprocher à telle ou telle unité, plusieurs facteurs, d'ordre législatif ou économique, concourent à assécher les trésoreries d'affaires, parfois anciennes mais qualifiées : 1° la réglementation des marchés publics en premier lieu assujettit les entreprises à des retenues de garantie qui peuvent absorber les marges nettes, alors que leur récupération n'intervient que très tardivement, ce qui entraîne un appui bancaire dont le coût obère davantage l'exploitation ; 2° une distorsion croissante entre, d'une part les coûts réels qui ont supporté une augmentation des matériaux, des transports et des salaires après 1968, et d'autre part les prix-plafond de la construction sociale ; 3° le jeu des marchés non révisables ; 4° enfin, un encadrement trop rigide et un coût très élevé des concours bancaires. Il en résulte un malaise profond qui se traduit par des diminutions

d'horaires, des licenciements et des dépôts de bilan dont les conséquences humaines ne paraissent pas convenablement mesurées. C'est pourquoi, il recommande avec vigueur au Gouvernement : 1° de promouvoir, avant le printemps, des mesures tendant à lever progressivement l'encadrement du crédit, non seulement pour les firmes exportatrices, mais encore pour les entreprises de construction et de travaux publics, surtout lorsque des programmes importants et sérieux sont en cours. Il faut donner aux banques la possibilité de pratiquer, en accord avec les chambres syndicales, une distribution plus sélective des crédits qui tiennent compte de la conjoncture locale, de la structure interne de l'affaire et de la qualité de ses prestations ; 2° de débloquer progressivement le volant de crédit représentant le coût des 38.000 logements et qui se trouve, pour l'instant, gelé par le Fonds d'action conjoncturelle. Il faut observer, en effet, que la construction et les travaux publics, loin de constituer une branche inflationniste, ont une force d'entraînement plus grande pour l'économie que certaines industries réputées de pointe. Il estime de son devoir de parlementaire de mettre en garde le Gouvernement contre une excessive rigueur qui finalement pourrait remettre en cause, tant dans les faits que dans les esprits, les premiers résultats du plan de redressement. C'est pourquoi il lui demande son point de vue sur cette importante question.

10339. — 21 février 1970. — **M. Weber** expose à **M. le Premier ministre** les troubles de jouissance dont sont victimes les téléspectateurs dont les habitations sont situées à proximité d'immeubles récents qui, dotés de nombreux niveaux, font en réalité un écran entre l'émetteur et le poste récepteur. Il lui demande quelles sont les mesures réglementaires qu'il estime devoir prendre pour supprimer ces perturbations notées et vérifiées par des ingénieurs de l'O.R.T.F. et si, en particulier, la responsabilité des promoteurs étant certaine, les conditions techniques qu'ils auraient à respecter et réaliser ne devraient pas désormais être précisées de manière à permettre aux téléspectateurs lésés de recevoir des images de bonne qualité.

10413. — 25 février 1970. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion de la population de la région de Porto, en Corse, à l'égard de l'attitude des forces de police, lors d'une récente manifestation, dont les causes parfaitement compréhensibles sont essentiellement dues aux insuffisances de l'Etat, sur l'aide indispensable qu'il se doit d'apporter à l'équipement de cette station touristique. Il lui fait observer que le mécontentement des citoyens par rapport à la carence du Gouvernement en ce qui concerne la satisfaction des besoins individuels, familiaux et collectifs ne peut se régler par la seule application de mesures de répression. Il attire de plus son attention sur le fait que la population concernée n'a pas manqué de juger comme excessive l'attitude des forces policières lors de ces incidents puisque des grenades offensives ont été utilisées. De plus, la population s'inquiète à juste titre, contrairement aux promesses faites au lendemain de la manifestation, que des enquêtes de police sont effectuées en vue d'engager des poursuites à l'encontre de certains manifestants qui ne peuvent, en aucun cas, être accusés d'actes de violence. Les problèmes économiques, financiers et sociaux qui se posent dans le département de la Corse étant connus du Gouvernement, il lui demande s'il entend revenir sur son attitude qui consiste à envoyer des détachements supplémentaires de forces de police dans l'île, dès lors que sa population manifeste son intention d'obtenir la réalisation de promesses officielles et souvent fort anciennes, et s'il entend annuler sa décision de poursuites des personnes ayant participé à la manifestation de Porto, poursuites qui apparaissent comme un moyen de pression à l'égard de la population d'un département dont le sous-équipement légitime le mécontentement.

10418. — 25 février 1970. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le préjudice causé aux travailleurs, principaux usagers des transports des autobus urbains et suburbains de la communauté bordelaise, par les fréquentes augmentations de tarifs. L'équilibre de l'exploitation des autobus de la C. G. F. T. E. ne doit pas être imposé aux utilisateurs du service public, qui sont déjà sans conteste, par le surcroît de fatigue qu'entraîne le temps passé pour se rendre et revenir du lieu de travail, sans que ces heures pourtant consacrées à l'entreprise leur soient rémunérées, les premières victimes du système existant. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que soit instituée une prime de transport pour tous les salariés de la communauté urbaine, payable par leurs employeurs ; 2° s'il envisage de prendre en considération la proposition de loi déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, instituant une contribution patronale en vue de réduire le déséquilibre d'exploitation des transports en commun de la région parisienne et d'en étendre les applications aux grandes villes françaises et notamment à la communauté urbaine de Bordeaux.

10323. — 20 février 1970. — **M. Harzog** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des retraités français de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien : 1° depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer ont à plusieurs reprises, mais sans obtenir satisfaction jusqu'à ce jour, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France et ce depuis le 1^{er} janvier 1963 ; 2° l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique, n'a été depuis le 1^{er} janvier 1963 que de moins de 5 p. 100 alors que depuis cette date l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 45 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la S. N. C. F. ; 3° la compagnie retient indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle ; 4° la compagnie ne paie plus, aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de 60 ou de 65 ans, la part de retraite qu'elle leur devrait, si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré, avaient été normalement liquidées ; 5° par le fait de sa résidence en France, où se trouvent en grande majorité les retraités, le délégué des retraités n'est plus en mesure d'exercer son mandat, le siège social de la compagnie étant maintenant à Addis-Abebba. Le Gouvernement français étant responsable de la situation dans laquelle se trouvent les retraités et étant par ailleurs intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien, depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les retraites soient calculées conformément aux dispositions réglementaires et quelles suites il est possible de donner aux demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites, ainsi que la possibilité pour leur délégué d'assurer normalement son mandat.

10369. — 24 février 1970. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** le texte de la résolution adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe du vendredi 16 mai 1969 où il est notamment indiqué que l'Assemblée : « fait appel au Gouvernement soviétique pour qu'il accorde à la communauté juive les droits culturels et religieux garantis par l'article 123 de la constitution de l'U. R. S. S., sur une base de complète égalité, à tous les groupes nationaux et ethniques ; adresse un appel aux gouvernements membres pour qu'ils attirent l'attention des organes internationaux intéressés, en particulier la commission des droits de l'homme des Nations Unies et sa sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur le fait que le traitement des communautés juives en U. R. S. S. et en Pologne n'est pas compatible avec la déclaration universelle des droits de l'homme et la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; exprime le vœu que les gouvernements membres parties à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale saisissent de la situation des minorités juives d'U. R. S. S. et de Pologne le comité établi en vertu de la convention et que les autres gouvernements membres adhèrent rapidement à celle-ci afin que les vues des états européens démocratiques soient dûment représentées au sein du comité pour l'élimination de la discrimination raciale ». Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de cette résolution et quelles initiatives il compte prendre sur le problème évoqué.

10370. — 24 février 1970. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la difficile situation créée au détriment des familles de coopérants français installés à Annaba (Algérie) du fait de la suppression de deux classes maternelles. Les locaux et le matériel de ces classes existent, seuls manquent les postes budgétaires de deux enseignants. Cette suppression se trouve être préjudiciable à un triple point de vue : pour les enfants qui à Annaba ne peuvent être scolarisés qu'à partir de l'âge de cinq ans, alors que chacun reconnaît que c'est entre l'âge de deux et six ans que se joue une grande part de la chance d'une profonde démocratisation de l'enseignement et le rôle de l'école maternelle pour compenser l'inégalité des origines sociales des enfants ; pour les parents que la situation actuelle ne peut encourager à prolonger leurs contrats ; pour la coopération franco-algérienne enfin, puisque la République algérienne est directement concernée par les incidences des restrictions budgétaires sur la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants des Algériens bénéficiant des services de l'Office universitaire et culturel français en vertu des accords

d'Evian. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient rapidement réouvertes les deux classes maternelles supprimées et pour que l'âge minimum d'inscription en classe de maternelle soit ramené à quatre ans.

10373. — 24 février 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître les réactions du Gouvernement devant les détournements d'avions et les attentats qui se sont multipliés ces temps derniers et les mesures qu'il pense pouvoir préconiser pour s'associer à la lutte contre les actes de piraterie aérienne, à la fois sur le plan national et sur le plan international.

10407. — 25 février 1970. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de l'intérêt qu'attache la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon à la réalisation du projet du tunnel routier du Fréjus qui offrira une relation directe entre l'Italie du Nord et la région lyonnaise, favorisant ainsi l'expansion de l'économie régionale et pour ce faire à l'ouverture aussi rapprochée que possible, des négociations franco-italiennes devant définir les conditions de réalisation commune du tunnel. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si des pourparlers préalables ont été engagés entre les gouvernements français et italiens.

10320. — 20 février 1970. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, à la requête de l'ensemble des organisations de la Résistance, s'il envisage de procéder à la levée des forclusions mettant ainsi un terme final à la discrimination inconcevable dont seuls sont victimes les anciens combattants de la Résistance.

10321. — 20 février 1970. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la lenteur des liquidations des dossiers établis par les anciens combattants de la Résistance en vue de bénéficier de l'attribution de la carte de combattant (délai actuel minimum de 2 ans). Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre un terme à une situation aussi anormale.

10322. — 20 février 1970. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les résistants qui se sont évadés des convois de déportés, où ils étaient entassés à 80 dans des wagons à bestiaux, sans nourriture ni boisson, qui furent ensuite traqués par la Gestapo et ses chiens et qui ont vécu des jours et des semaines de privations terribles et d'angoisse, éprouvantes pour leur système nerveux avant de rentrer en France où ils ont été obligés de mener la vie clandestine et où la plupart d'entre eux a repris le combat de la Résistance sont pénalisés par rapport à leurs camarades de wagon, puisqu'ils ne bénéficient ni du statut des déportés-résistants, ni même de la présomption d'origine pour toutes les invalidités résultant de leur arrestation et de leur évasion et que les maladies ou infirmités dont ils sont affectés ne sont pas assimilées à des blessures de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

10342. — 21 février 1970. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les échelles indiciaires et le temps d'ancienneté requis pour gravir les différents échelons ont été modifiés par décret le 27 janvier 1970 au profit des fonctionnaires des catégories C et D. Les échelles indiciaires réparties en dix groupes, ont toutes été révisées en augmentation à l'exception de l'échelle du groupe I (ex-échelles E-1 et E-2 de la nomenclature du 26 mai 1962) dont les indices bruts restent fixés, comme par le passé, entre 100 (minimal) et 190 (maximal). Cette exception semble avoir été voulue afin que les pensions des victimes de guerre, en correspondance avec les traitements des fonctionnaires classés à l'indice brut 190, ne puissent bénéficier, par équivalence, de cette revalorisation des traitements des fonctionnaires des groupes C et D. Cette disposition porte atteinte au principe du rapport constant entre les fonctionnaires et les anciens combattants. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle mesure il compte proposer pour que l'échelle indiciaire du groupe I soit également révisée en hausse, afin que soit respecté le principe du rapport constant.

10386. — 24 février 1970. — **M. Stirn** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'afin de concilier le souhait exprimé par les anciens combattants de voir la victoire de 1945 célébrée le 8 mai avec la nécessité de ne pas augmenter le nombre de jours fériés pendant le mois de mai, il a été décidé par décret n° 68-55 du 17 janvier 1968 de célébrer l'anni-

versaïre du 8 mai en fin de journée. Il serait souhaitable qu'en 1970 pour célébrer avec plus d'éclat le 25^e anniversaire de la victoire de 1945, le 8 mai puisse être, exceptionnellement cette année, déclaré pour férié. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre une décision dans ce sens.

10423. — 25 février 1970. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation du personnel de l'usine S.A.J. de Montreuil (Seine-Saint-Denis) rachetée, avec l'accord et l'appui de son département ministériel, par le riche groupe industriel Pont-à-Mousson. La direction de ce groupe, avec l'approbation du Gouvernement, a décidé, pour augmenter la rentabilité de l'affaire, la fermeture de l'usine S.A.J. et le transfert en province des fabrications de Montreuil. Cent travailleurs, sacrifiés ainsi aux intérêts du groupe Pont-à-Mousson, doivent être licenciés le 31 juillet prochain. Il renouvelle (ainsi qu'il l'a fait valablement jusqu'à ce jour auprès de **M. le ministre du travail**, de l'emploi et de la population) la protestation de la population montreuilloise solidaire des travailleurs de la S.A.J., victimes d'une opération où l'intérêt privé l'emporte sur toute autre considération. Il n'est pas vrai que le problème du reclassement des licenciés puisse être facilement réalisé. Parmi ces licenciés, nombreux sont ceux qui ont entre 15 et 40 années d'ancienneté dans l'entreprise (la moyenne générale d'ancienneté s'établissant à 14 ans), 12 ont plus de 50 ans, 10 plus de 60 ans. Pour ces personnes c'est le chômage et la misère qui les attend. 10 autres vont perdre, en même temps, leur emploi et leur logement de fonction et la société Pont-à-Mousson ne trouve alors rien de mieux que de s'adresser à l'office H. L. M. de Montreuil, déjà surchargé de demandes de mal logés, pour réclamer leur relogement, alors qu'elle devrait (compte tenu des conditions des licenciements et des milliards de bénéfices qu'elle réalise) les reloger elle-même. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir de toute urgence pour un nouvel examen de la situation de l'usine S.A.J. afin que cet établissement (qui avait des commandes importantes et dont l'extension sur place était prévue, en accord avec la municipalité de Montreuil, sur un terrain d'une zone industrielle proche) continue son activité à Montreuil, évitant ainsi à cent travailleurs d'être jetés à la rue. Il souhaiterait connaître, dans les meilleurs délais, les résultats de cette intervention.

10331. — 21 février 1970. — **M. Schloesing**, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la mesure qui frappe les ciné-clubs par la note d'application prise à la suite de la loi des finances pour 1970 (J.O. du 26 décembre 1969), rendant ces associations redevables de la T.V.A. et mettant ainsi fin à l'exonération de la taxe sur les spectacles dont elles bénéficiaient auparavant. Cette mesure s'ajoutant aux contraintes antérieures, condamne l'existence de la plupart des ciné-clubs qui, disposant de faibles ressources, ne peuvent faire face à ces nouvelles charges financières. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que l'éducation permanente que constitue la culture par l'image puisse continuer à être développée par les ciné-clubs.

10345. — 21 février 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'état actuel de la législation, seules peuvent bénéficier de l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties, les constructions nouvelles destinées à l'habitation principale, celles qui constituent des résidences secondaires ne bénéficiant que d'une exemption d'une durée de deux ans. Il attire son attention sur le cas des contribuables qui, occupant un logement de fonction, sont amenés, quelques années avant leur admission à la retraite, à faire construire une maison qui deviendra leur habitation principale au moment où ils devront abandonner leur logement actuel. Si les intéressés veulent obtenir un prêt pour procéder à cette construction, ils sont obligés de réaliser l'opération au moment où il reste encore quelques années d'activité. Mais alors, n'occupant pas leur logement avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de son achèvement, ils ne peuvent bénéficier de l'exemption au-delà de deux ans. Il lui demande si, étant donné la destination future des logements ainsi construits, il n'estime pas qu'il serait normal de faire bénéficier ces constructions de l'exemption de longue durée, dès lors que les propriétaires s'engagent à les affecter à leur habitation principale dès leur admission à la retraite.

10347. — 23 février 1970. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes d'une décision en date du 14 mars 1969 (B.O.E.D. 1969.1.7901), l'administration fiscale a admis que, au cas où une créance déjà garantie par une inscription hypothécaire sur un immeuble viendrait à être garantie par une nouvelle inscription complémentaire de la première, sur un autre immeuble, la taxe de publicité foncière soit perçue non sur le montant de la créance garantie mais sur la valeur de l'immeuble

faisant l'objet de l'inscription complémentaire, à condition que, dans le bordereau d'inscription, cet immeuble soit évalué et qu'il soit fait référence à la première inscription. En ce qui concerne le salaire à percevoir par le conservateur des hypothèques pour de telles inscriptions complémentaires, application doit être faite de l'article 250 T de l'annexe III du code général des impôts, d'après lequel le salaire est calculé « sur les sommes ou valeurs énoncées au bordereau ». Il lui demande en conséquence quelle somme ou valeur doit être prise en considération pour le calcul du salaire du conservateur, du montant de la créance garantie ou de l'évaluation de l'immeuble donné en garantie complémentaire, les deux sommes étant « énoncées au bordereau », et s'il ne lui paraît pas logique que le salaire proportionnel du conservateur soit perçu sur la même somme que celle qui sert de base au calcul de la taxe hypothécaire.

10348. — 23 février 1970. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la vente d'un terrain à bâtir entraîne la perception de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 (prix hors taxe), avec réfaction de 70 p. 100, ce qui fait un taux effectif de 5,28 p. 100. Par contre, lorsque ce terrain supporte une construction inachevée, vendue en cet état, et qu'il n'est pas destinée à être démolie mais à être poursuivie et achevée par l'acquéreur, la réfaction n'est pas applicable, et le taux applicable demeure celui de 17,6 p. 100 sur la totalité du prix hors taxe. Or, le plus souvent, ces ventes de maisons inachevées, vendues en cet état, sont le fait de petits artisans qui, ayant acheté un terrain, ont entrepris de construire pour leur compte, et en plus grande partie par leur travail personnel, une maison devant servir à leur habitation, mais que leur état de santé ne leur permet pas d'achever, et qu'ils sont alors obligés de vendre en cet état d'inachèvement. Ils doivent donc acquitter la taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 et ne peuvent, le plus souvent, déduire que la seule T. V. A. qui a été payée sur les fournitures de matériaux, n'ayant aucune autre facture. Cet état de fait aboutit donc à pénaliser les personnes de condition modeste qui avaient entrepris d'édifier, par elles-mêmes, leur maison, et n'ont pu, par suite d'un accident ou d'une maladie, mener leur ouvrage à bonne fin. En conséquence, il lui demande si l'administration n'envisage pas de remédier à cette situation et si, dans l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'en tenir compte, pour atténuer la charge fiscale résultant de l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux constructions immobilières.

10351. — 23 février 1970. — **M. Hauret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel un descendant sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses ascendants est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un ascendant a légué des biens déterminés à chacun de ses descendants est enregistré au droit proportionnel. Il lui demande la cause de cette surprenante disparité et s'il envisage de la supprimer.

10357. — 23 février 1970. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1712 du code général des impôts, le droit afférent à des baux d'immeubles perçu annuellement au vu d'une déclaration souscrite par le bailleur est, sauf convention contraire entre les parties, à la charge du locataire. D'après les indications données dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 648 (Journal officiel, débats A. N., du 29 juin 1967, page 2372) les mêmes règles sont applicables aux droits afférents à des conventions verbales. Il appartient donc toujours au preneur de supporter le paiement du droit d'enregistrement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal d'exonérer de ce paiement les preneurs bénéficiant d'un dégrèvement d'office de la contribution mobilière, en raison de la modicité de leurs revenus, dans les conditions prévues à l'article 1435 du code général des impôts.

10359. — 24 février 1970. — **M. Dumorlier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions doivent être taxés, lors de l'enregistrement des testaments : a) un partage fait par un père en faveur de ses enfants ; b) un partage fait par un oncle en faveur de ses neveux.

10372. — 24 février 1970. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les revenus immobiliers d'un particulier, réinvestis dans la construction ou la reconstruction à but locatif peuvent être déduits de l'ensemble des revenus.

10376. — 24 février 1970. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la page 1603 du Journal officiel du 14 juin 1969 figure la réponse de son prédécesseur à une question écrite n° 3677 de son collègue **M. Ansquer**, concernant la taxe sur les salaires appliquée aux établissements

hospitaliers. Il juge utile de lui signaler à nouveau cette question car il lui paraît vraiment anormal que les hospices communaux continuent, à payer, une taxe dont les communes sont dispensées. Dans la réponse à la question précitée, il est dit que les bureaux d'aide sociale sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées au personnel des cantines réservées aux vieillards. Il est donc difficile de comprendre pourquoi les hospices communaux, qui sont justement des cantines permanentes pour les vieillards doivent, eux, continuer à payer la taxe sur les salaires. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème et il espère qu'une décision plus équitable pourra être prise à ce sujet.

10377. — 24 février 1970. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation très complexe de la fiscalité directe actuelle amène de nombreux contribuables à ignorer leurs obligations et l'administration à opérer des redressements. Il en résulte des rappels qui se situent sur plusieurs années. A diverses reprises, des contribuables sont venus le trouver pour lui apporter des feuilles d'impôts les obligeant à payer à la même date, ou à un mois d'intervalle, plusieurs années de rappels auxquels s'ajoutent les acomptes de l'année en cours. Les sommes réclamées arrivent à dépasser largement les traitements ou retraitements des contribuables en cause. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner les instructions nécessaires aux agents de la comptabilité publique pour que les rappels aux contribuables de bonne foi puissent être étalés suivant des délais en rapport avec la capacité contributive des redevables.

10378. — 24 février 1970. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention a été récemment attirée sur la situation d'une personne qui, pour une invalidité permanente partielle de 30 p. 100 perçoit depuis 1955 une rente annuelle de 144 francs qui lui est servie par une société de secours mutuel. A une intervention faite à ce sujet, la mutuelle en cause fit savoir que les rentes accordées par elle avaient un caractère « contractuel comme toutes les pensions mutualistes à base fixée d'avance et de ce fait n'étaient pas susceptibles de revalorisation ». Il lui demande s'il peut envisager une solution à ce problème, de telle sorte que ce type de rente puisse bénéficier des revalorisations périodiquement accordées aux autres rentes viagères, car ces invalides n'ont plus qu'une couverture dérisoire.

10392. — 24 février 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un certain nombre d'agents en retraite de la gendarmerie et de la garde républicaine, titulaires d'une pension militaire proportionnelle, dont le droit à pension s'est ouvert avant le 1^{er} décembre 1964, qui, postérieurement à leur admission à la retraite, ont accompli des services civils dans les houillères — notamment celles du bassin de la Loire — et qui ont été rayés des cadres au titre de l'emploi civil après le 30 novembre 1964. Il lui demande si ces personnels peuvent prétendre, au titre de leur pension proportionnelle, à l'application en leur faveur des dispositions de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 concernant la majoration de pension pour enfants, prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

10393. — 24 février 1970. — M. Sallanve expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels retraités des anciens cadres généraux de la F. O. M., transformés en corps autonomes depuis le 9 décembre 1959, bénéficiaires des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1969 s'inquiètent, à juste titre, des conditions dans lesquelles doit être effectuée la révision de leurs pensions, les instructions données dans la circulaire n° F 1-10-1042-DP du 14 mars 1969 étant fort imprécises en ce qui les concerne. Ils estiment que, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1968, toutes les réformes judiciaires et de structures intervenues pour l'ensemble des agents de la fonction publique postérieurement au 1^{er} janvier 1962, doivent être étendues aux corps autonomes auxquels ils sont rattachés. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il est bien prévu d'accorder aux personnels retraités et actifs des anciens cadres généraux de la F. O. M. (dit corps autonomes) les mêmes modifications de structures et indiciaires que celles obtenues par leurs collègues métropolitains des cadres normaux depuis le 1^{er} janvier 1962, en rétablissant ainsi la parité indiciaire et l'équivalence statutaire qui existaient avant le 8 décembre 1959 entre les cadres généraux de la F. O. M. et les corps homologues métropolitains ; 2° si, dans un but de simplification et d'économie, il ne pourrait être envisagé de réintégrer les personnels d'outre-mer dans les corps homologues métropolitains par la fusion des cadres de la F. O. M. et des corps métropolitains homologues.

10394. — 24 février 1970. — M. Ihuel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 23 b du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967, relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction, la garantie d'achèvement résulte de l'existence de conditions propres à l'opération, lorsque cette dernière répond, notamment, à la condition que le financement de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme soit assuré, à concurrence de 75 p. 100 du prix de vente prévu, par les fonds propres du vendeur, par le montant du prix des ventes déjà conclues et par les crédits confirmés des banques ou établissements financiers habilités à faire des opérations de crédit immobilier, déduction faite des prêts transférables aux acquéreurs des logements déjà vendus. Il lui demande si, dans un programme de construction d'immeubles dont les locaux sont vendus en l'état futur d'achèvement, et qui bénéficie d'un prêt spécial à la construction octroyé par le Crédit foncier de France, on peut inclure ce prêt spécial dans « les crédits confirmés » visés à l'article 23 b ci-dessus ou, en d'autres termes, si le prêt spécial du Crédit foncier de France, ou l'ouverture de crédit hypothécaire conjuguée avec un prêt spécial différé du Crédit foncier de France, peut être considéré, aux termes de l'article 23 b du décret susvisé, comme un « crédit confirmé ».

10395. — 24 février 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances, après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 9460 (parue au Journal officiel du 14 février 1970), s'il peut lui faire savoir si un propriétaire immobilier qui, dans un immeuble soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 loue en meublé et à prix libre la totalité d'un seul appartement en application des dispositions de l'article 3 quinquies de ladite loi et du décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964, doit payer patente et si les revenus perçus sous forme de loyers doivent être déclarés et soumis à l'I.R.P.P. ou à tout autre impôt ou taxe.

10426. — 25 février 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sommes versées à un représentant de commerce bénéficiaire du statut légal des V. R. P. au titre d'indemnité de clientèle dans les conditions prévues par l'article 29-0 du livre 1^{er} du code du travail présentent pour les bénéficiaires le caractère d'un gain en capital non imposable. A ce titre, elles sont valablement comprises parmi les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise versante. Dans le cas où une entreprise employant un V. R. P. dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée qui prévoit que l'activité du représentant s'exerce dans un secteur géographique bien délimité décide unilatéralement de réduire l'étendue du secteur ou de la transférer dans une autre région, cette modification ayant pour effet de réduire l'activité de l'intéressé, peut être une cause de rupture de contrat entraînant la charge pour l'entreprise d'une indemnité de clientèle. Le représentant consulté accepte la modification décidée par l'entreprise moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité compensatrice de perte de clientèle. Il lui demande comment doit être réglé le régime fiscal de ladite indemnité et s'il ne lui semble pas possible de l'assimiler à une indemnité de clientèle proprement dite, étant fait observer que la modification étant le seul fait de l'employeur, les tribunaux ne pourraient, en cas de désaccord entre les parties, que la condamner au versement de l'indemnité de clientèle sans préjudice d'autres indemnités (indemnité pour résiliation notamment), sa décision étant à l'origine de la rupture éventuelle du contrat.

10433. — 26 février 1970. — M. Gullbert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 1373 series C du code général des impôts, les avantages fiscaux accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande : 1° si ces mêmes avantages fiscaux sont applicables en cas d'acquisition faite par le preneur pour l'installation respective de quatre enfants majeurs, compte tenu du fait que, s'agissant d'une grande exploitation, chacun des enfants exploitera, après installation, une surface approchant, sans la dépasser, celle prévue à l'article 188-3 du code rural, soit trente hectares, pour le département de la Manche ; 2° dans l'hypothèse où, pour réaliser cette installation, l'ascendant acquéreur revendrait avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1969, ci-après citée, à chacun de ses enfants, la partie des biens acquis pour son installation, et conjointement à ces mêmes enfants le surplus des mêmes biens comprenant les bâtiments nécessaires aux exploitations ainsi constituées, l'administration de l'enregistrement

serait fondée à réclamer audit ascendant les droits dont il aurait été exonéré sur son acquisition, en vertu de l'article 1373 sexies C du code général des impôts, compte tenu des nouvelles dispositions prises en ce sens par la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (art. 3 du chapitre I^{er} de la première partie).

10434. — 26 février 1970. — **M. Guilbert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résultait des réponses faisant suite à plusieurs questions écrites et publiées au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 8 octobre 1969, que le problème posé par le régime auquel sont assujettis pour leur enregistrement les testaments contenant un partage de biens, fait par des ascendants au profit de leurs descendants, était soumis à la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. Il était indiqué que la révision de cette doctrine ne pourrait intervenir éventuellement qu'après la décision que la cour suprême serait appelée à prendre mais une réponse apportée par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 28 novembre dernier, à la question orale n° 7926 posée par M. Beauguette au sujet des droits d'enregistrement en matière de partage, a développé divers arguments en faveur de la pratique suivie par l'administration mais n'a fait aucune allusion à l'affaire dont était saisie la Cour de cassation. Il lui demande si l'absence de référence à cet aspect du problème est consécutive à une omission ou est due à la circonstance que l'arrêt annoncé par les réponses ministérielles du 8 octobre a été rendu et a confirmé le bien-fondé de la doctrine de l'administration fiscale en matière de partage testamentaire.

10437. — 26 février 1970. — **M. Habib-Deloncle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des contribuables se présentant dans certaines perceptions pour acquitter leur tiers provisionnel, ont été priés de placer leur chèque dans une enveloppe et de glisser celle-ci dans une boîte posée à cet effet, sans que l'on ait apposé quittance sur leur avertissement; il lui signale que la loi fait obligation de délivrer quittance au contribuable qui paie et qu'à défaut de cette quittance, au cas où le chèque serait égaré, le contribuable n'aurait aucun recours et se ferait pénaliser des 10 p. 100 de majoration, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique qui ne lui paraît pas conforme à la législation en vigueur.

10441. — 26 février 1970. — **M. Nass** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 24 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, prévoit que « les plus-values dégagées à la suite de la transformation d'une union de sociétés coopératives à forme commerciale sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, à condition que cette transformation soit réalisée dans un délai de cinq ans après la publication de la présente ordonnance et que lesdites plus-values soient comptabilisées au plus tard lors de la clôture du premier exercice suivant la transformation ». Il lui demande s'il peut lui préciser la portée de ce texte, et notamment: a) quelles sont les plus-values couvertes par ces dispositions; b) comment ces plus-values doivent être déterminées.

10442. — 26 février 1970. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un professeur à la faculté de droit de Paris, enseigne que les partages testamentaires sont des actes de libéralité, car ils ne mettent aucune obligation à la charge des bénéficiaires en contrepartie des dons faits à ces derniers (Droit civil, tome I^{er}, n° 206). — Il lui demande si, compte tenu de l'opinion exprimée par un éminent juriste, il est disposé à admettre que les partages testamentaires doivent être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 670, 22° du code général des impôts.

10445. — 26 février 1970. — **M. Alain Tarrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très particulière d'une catégorie de personnels des services extérieurs de la direction générale des impôts. Il s'agit des inspecteurs délégués nommés au titre de l'article 22 du décret n° 63-847 du 13 août 1963. Il apparaît en effet paradoxal, compte tenu des perspectives actuelles ouvertes par M. le Premier ministre au sujet de la promotion sociale dans les cadres de la fonction publique, que des agents méritants, nommés à un grade supérieur, non seulement ne retirent (surtout pour les plus anciens) aucun bénéfice de cette sévère sélection, mais puissent encore être pénalisés dans leur avancement par l'exigence restrictive et extrêmement regrettable de six années de services effectifs à accomplir pour accéder au centralat (art. 80 du statut de la catégorie A). Il lui demande s'il peut prescrire un examen attentif de la situation des intéressés, afin qu'une révision de caractère puisse intervenir en leur faveur.

10446. — 26 février 1970. — **Mme Aymé de la Chevrenière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 156-II-1 bis du code général des impôts, les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global imposable à l'I. R. P. P., dans la limite de 5.000 francs par an, augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils se réservent la disposition. Elle lui demande, compte tenu du relèvement des taux d'intérêt correspondant à ces emprunts, s'il peut envisager dans le projet de loi de finances pour 1971 une disposition visant à relever les plafonds ainsi fixés.

10447. — 26 février 1970. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agent immobilier, ne traitant que des affaires commerciales, agissant comme intermédiaire entre les vendeurs et les acheteurs, et exerçant donc une profession libérale a, en outre, la qualité de syndic de copropriété. Il est, à ce titre, pris en charge sous le contrôle d'un bureau de gérance et perçoit des honoraires se montant à 2.400 F par an, au titre du chauffage collectif, du secteur Tours/Nord. Ce syndic applique à ses honoraires une majoration correspondant à la T. V. A. Les honoraires versés aux personnes exerçant des professions libérales ne supportant pas normalement de T. V. A., il lui demande si, dans le cas particulier qui vient de lui être exposé, ce syndic doit bien majorer les honoraires perçus comme il le fait actuellement.

10450. — 26 février 1970. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences regrettables de l'extension de la T. V. A. aux ciné-clubs. Ces clubs, très généralement sans but lucratif, contribuent efficacement à la diffusion de la culture dans nombre de villes et de villages de notre pays. La charge qui leur est ainsi imposée et qui se traduira par des rentrées fiscales supplémentaires modestes, condamnera nombre d'entre eux à cesser leur activité. Il lui demande s'il peut envisager de réexaminer les décisions récentes qu'il a prises sous la forme d'une circulaire d'application des dispositions prévues par la loi de finances pour 1970.

10451. — 26 février 1970. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques est admise la déduction des intérêts, considérés comme charge, des emprunts relatifs à la construction d'une résidence principale. Or les délais de construction sont, en pratique, fréquemment tels que l'emprunteur doit commencer à rembourser son prêt avant l'occupation effective des locaux. Dans un tel cas la réglementation actuelle refuse le droit au constructeur de déduire de ses revenus les intérêts des prêts contractés et ceci tant qu'il n'habite pas effectivement les lieux, alors que les organismes de crédit, en particulier le Crédit foncier de France, reconnaissent le caractère de résidence principale de la construction entreprise. Dans la mesure même où la première année après le contrat de prêt est celle où le candidat constructeur connaît les charges les plus élevées (frais d'acte, frais annexes de toute nature, majorations éventuelles du coût de la construction), il serait souhaitable qu'il puisse, en tout état de cause, bénéficier dès cette époque de la déductibilité des intérêts en matière de revenus imposables. Il lui demande s'il n'entend pas aménager en ce sens les instructions données aux services fiscaux.

10457. — 26 février 1970. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les porteurs de valeurs roumaines n'ont perçu aucun revenu depuis 1967. Répondant à une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet (n° 6185, *Journal officiel*, Débats A.N., n° 41, du 23 août 1969, p. 2086), il disait qu'un projet de loi fixant une date limite pour la présentation des demandes d'indemnisation devant intervenir dans le cadre de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 allait être soumis à l'Assemblée nationale. En fait, aucun texte de ce genre n'a été déposé par le Gouvernement au cours de la précédente session parlementaire, c'est pourquoi il lui demande si la procédure ainsi évoquée donnera naissance à un texte au cours de la prochaine session du Parlement.

10459. — 26 février 1970. — **M. Granet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 4854, parue au *Journal officiel* du 29 mars 1969, page 758, laquelle, malgré les rappels prévus par le règlement de l'Assemblée nationale, n'a pas obtenu de réponse. Comme il tient particulièrement à connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué, il lui en renouvelle les termes: « M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les avantages qui s'attachent aujourd'hui à la carte d'exportateur. »

10460. — 26 février 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un contribuable ayant, trois enfants domiciliés à l'étranger : l'un à Madagascar, où il est directeur de société ; le second, médecin lieutenant-colonel dans ce même pays ; le troisième en Argentine. Ce contribuable a été avisé par son inspecteur des contributions directes qu'en application de l'article 93, annexe II, du code général des impôts, les intéressés ne pouvaient bénéficier de la restitution de l'impôt fiscal celui-ci étant réservé aux personnes qui ont leur domicile réel en France. Or, certains étrangers habitant en France, en particulier les ressortissants des pays suivants : Etats-Unis, Suisse, Espagne, Autriche, etc., bénéficient de cet avoir. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises afin de faire bénéficier cette catégorie de Français de la restitution de l'impôt fiscal, cette mesure allant dans le sens de la politique qui tend à inciter les Français à faire rentrer leurs capitaux en France.

10296. — 20 février 1970. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** son inquiétude résultant du projet exprimé dans sa circulaire du 17 novembre 1969, concernant en particulier la suppression de la deuxième langue vivante obligatoire en 4^e. Il souligne les exigences économiques, politiques et techniques du monde moderne ; ces exigences placeront notre jeunesse au sein d'une âpre compétition dont elle ne pourra sortir victorieuse qu'autant qu'elle sera préparée et armée ; or, l'arme indispensable à notre époque est la connaissance et la pratique des langues étrangères. Il lui demande si, devant ces réalités, il n'estime pas opportun et indiqué, après consultation des organismes institués par la loi et des spécialistes, de prendre toutes mesures destinées à promouvoir un enseignement efficace de deux langues étrangères pendant la scolarité et d'envisager une réforme profonde de l'enseignement des langues, mettant en place l'étude d'une première langue étrangère dès l'école maternelle et l'enseignement primaire, l'étude de la seconde langue étant entreprise en 6^e.

10302. — 20 février 1970. — **M. Solisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la récente augmentation des frais de pension demandée dans les établissements d'enseignement secondaire provoque un vif mécontentement de la part des associations des parents d'élèves. En effet, cette augmentation paraît devoir en priorité être utilisée pour la rémunération des agents de service. De plus, elle semble peu compatible avec la décision prise par son administration de ramener de 3,05 F à 2,75 F par jour l'évaluation du crédit-nourriture par élève. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre, après consultation des associations de parents d'élèves, toutes dispositions tendant à apaiser les protestations des familles.

10303. — 20 février 1970. — **M. Solisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'épreuve de français comptant pour l'obtention d'un baccalauréat s'est déroulée en juin 1969 dans des conditions peu favorables pour les élèves. De fait, les modalités et le programme de cette épreuve n'ont été précisés qu'un mois seulement avant la date de l'examen. Il lui demande si, compte tenu de ces conditions, il ne serait pas possible d'envisager : 1^o pour le passé, que ceux des élèves qui estimeraient avoir obtenu une note insuffisante puissent être autorisés à subir à nouveau cette épreuve en juin 1970 ; 2^o pour l'avenir, que toute copie ayant obtenu une note inférieure à 8 sur 20 fasse automatiquement l'objet d'une seconde correction.

10308. — 20 février 1970. — **M. Jean Massé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs spécialisés enseignant dans les sections d'éducation spécialisée créées dans le cadre du C. E. S. En effet, ils ne sont pas assimilés aux instituteurs enseignant dans les C. E. S. Ils ne bénéficient ni du même titre de professeur, ni de la pérennisation, ni des mêmes indices, ni des mêmes possibilités d'avancement, ni d'horaires identiques. Cette discrimination est totalement injustifiée, notamment en raison des critères de formation exigés. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour les assimiler aux enseignants de C. E. S.

10309. — 20 février 1970. — **M. Jean Massé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des sections d'éducation spécialisées créées dans le cadre des C. E. S. En effet, ils ne sont pas garantis lorsqu'ils travaillent aux machines. De plus, ils sont parfois exploités dans l'accomplissement de leur stage. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre de ce double point de vue.

10310. — 20 février 1970. — **M. Jean Massé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des responsables des sections d'éducation spécialisée des collèges d'enseignement secondaire (enseignement professionnel pour débilés légers de douze à seize ans). Ils relèvent de la circulaire du 27 décembre 1967 (*Bulletin officiel*, n° 2, du 11 janvier 1968) qui précise que : « Un instituteur spécialisé sera désigné par le ministre... pour être... le responsable de la section. Cet instituteur devra être titulaire du C. A. E. I. et du diplôme de directeur d'établissements spécialisés créé par l'arrêté du 24 juin 1963... ». Or ils ne bénéficient pas du titre de directeur. De plus, leur traitement est celui d'un instituteur C. A. E. I. complété par une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales non soumises à retenue pour pension. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur accorder le titre de « directeur pédagogique » et leur attribuer l'indice de directeur d'école nationale de perfectionnement.

10317. — 20 février 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile créée au détriment des enseignants du Muséum national d'histoire naturelle et qui compromet gravement le déroulement normal de leurs carrières. Trente-neuf assistants sont actuellement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. Mais au rythme actuel des créations le dernier assistant inscrit à ce jour sur cette liste ne serait pas nommé maître-assistant avant treize ans. D'autre part, un maître de conférences ne peut accéder au grade supérieur qu'en cas de vacance d'un poste de professeur. On trouve la cause de ce déplorable état de fait dans l'évolution des crédits de fonctionnement et d'équipement attribués au muséum, lesquels, de 1964 à 1969, ne se sont accrus annuellement qu'au rythme de 3,3 p. 100, ce qui ne couvre pas l'augmentation du niveau moyen des prix au cours de cette période. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient assurés : 1^o la transformation en postes de maîtres-assistants des postes d'assistants inscrits sur la L. A. F. M. A. ; 2^o la création de dix postes de professeurs titulaires ; 3^o le développement normal de diverses activités du Muséum national d'histoire naturelle.

10319. — 20 février 1970. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision de mettre à la charge des parents des élèves internes ou demi-pensionnaires une redevance qui s'élève à 225 francs pour les premiers et 90 francs pour les seconds constitue une charge extrêmement lourde pour les familles. Par ailleurs, cette décision met en cause le principe de la gratuité de la scolarité obligatoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur les dispositions de cette circulaire.

10322. — 20 février 1970. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile créée au détriment des personnels non enseignants du muséum d'histoire naturelle. Les personnels des ménageries du jardin des plantes et du parc zoologique de Vincennes qui ont la lourde tâche de soigner, surveiller et entretenir les animaux, sont en nombre insuffisant et demandent la création de vingt-sept postes de soigneurs pour assurer le fonctionnement normal de leurs services. Les ouvriers professionnels qui dans un établissement comme le muséum ont une très grande importance demandent une création de trois postes et la transformation de treize postes de contractuels en postes budgétaires. La carence en effectifs des gardiens de galerie et des gardes militaires entraîne parfois la disparition de pièces de collection uniques et la dégradation du matériel. Cette catégorie de personnels demande la création de vingt-huit postes. Enfin les personnels techniques fonctionnaires de l'enseignement supérieur soumis au statut du 16 avril 1969, établi sans consultation préalable des comités techniques paritaires, voient aujourd'hui leur promotion gravement compromise du fait qu'aucune création de postes n'a été prévue et qu'en 1969 aucun examen professionnel ou concours n'a été organisé, ce qui porte préjudice aux 279 aides de laboratoire spécialisés et aux 199 aides techniques qui n'ont pu obtenir l'avancement auquel ils ont droit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré, grâce à l'augmentation et la promotion des personnels du muséum national d'histoire naturelle, le fonctionnement normal de ce service public.

10335. — 21 février 1970. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions d'élaborer et de mettre prochainement en application un statut des établissements d'enseignement secondaire à caractère climatique.

10344. — 21 février 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dates d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1969-1970, pour les grandes vacances d'été, telles qu'elles sont fixées, par l'arrêté du 22 août 1969, présentent pour les familles résidant dans les départements comme celui de la Haute-Loire, des inconvénients très graves, en raison de la reprise des classes dès le début du mois de septembre. D'une part, en effet, les personnes qui ont une activité professionnelle, commerciale, artisanale ou agricole, les empêchant de s'absenter pendant les mois de juillet et d'août, seront dans l'impossibilité de prendre des vacances avec leurs enfants. D'autre part, une telle mesure va réduire à deux mois la période d'activité touristique dans les régions de moyenne montagne, aucun séjour ne pouvant être prévu pour septembre. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation profondément regrettable.

10350. — 23 février 1970. — **M. Pierre Bonnal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par décision de son collègue **M. le ministre de l'agriculture**, une certaine souplesse de fonctionnement a été laissée à titre transitoire aux cours professionnels issus de la transformation des cours postcolaires agricoles. En effet, les cours professionnels polyvalents ruraux sont autorisés à dispenser les formations professionnelles appuyées en partie sur l'activité agricole (circulaire n° IV/69-248 du 20 mai 1969, ministère de l'éducation nationale). Cette situation étant provisoire, il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il envisage de prendre afin de régulariser cet état de choses.

10346. — 24 février 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 et de l'arrêté du 22 juillet 1965, les concours organisés pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique sont ouverts aux maîtres contractuels de l'enseignement privé qui remplissent les conditions de titres, de diplômes, d'âge et d'ancienneté requises par la réglementation en vigueur. Cette réglementation prévoit, notamment (art. 8 du décret n° 53-458 du 16 mai 1953), que, pour se présenter à ces concours, les candidats doivent justifier de cinq ans de pratique professionnelle dans l'industrie. Ne sont donc pas admis à s'inscrire les maîtres contractuels de l'enseignement privé qui ne peuvent justifier de cinq années de pratique professionnelle et qui, cependant, bénéficient d'une autorisation ministérielle d'enseignement dans une école technique privée. D'après les indications contenues dans l'avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des C. E. T. (spécialités industrielles) (session 1970) paru au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 16 décembre 1969, page 12182, et reproduit dans le B. O. E. N. n° 49 du 25 décembre 1969, page 3749, un arrêté alors en préparation prévoyait que, pour cette session, des dispenses pourraient être accordées aux candidats titulaires de certains diplômes (diplômes universitaires de technologie, brevet de technicien supérieur, brevet de technicien, baccalauréat de technicien, brevet professionnel, brevet d'enseignement industriel) qui ne pourraient justifier de cinq années de services dans leur activité professionnelle. L'arrêté ainsi annoncé, portant la date du 29 décembre 1969, a été publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 22 janvier 1970. Mais cet arrêté ne vise que les titulaires de certains diplômes énumérés dans l'avis du 16 décembre 1969 et laisse de côté les titulaires du brevet professionnel et ceux du brevet d'enseignement industriel. Ainsi des professeurs contractuels d'écoles techniques privées, titulaires du B. P. ou du B. E. I., et justifiant seulement de quatre années de services dans leur activité professionnelle, n'ont pas été autorisés à se présenter à ce concours. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment il se fait que l'arrêté du 29 décembre 1969 n'a pas repris intégralement la liste des diplômes qui avaient été annoncés dans l'avis du 16 décembre 1969 et a éliminé les candidats titulaires du B. P. ou du B. E. I. alors que, déjà, dans la réponse à la question écrite n° 7753 (*Journal officiel*), Débats A. N., du 18 décembre 1968) il était indiqué qu'un décret alors à l'étude tendrait à réduire le temps de pratique professionnelle pour les candidats titulaires de certains titres et que les titulaires du B. E. I. devraient justifier de trois années d'activité professionnelle ; 2° si pour mettre fin à la situation anormale et injuste dans laquelle se trouvent placés les professeurs contractuels de l'enseignement privé, en fonctions dans un établissement sous contrat d'association, qui subissent les mêmes impositions que leurs collègues de l'enseignement public, il ne lui semble pas équitable de les faire bénéficier des dispositions de l'article 8 bis du décret du 16 mai 1953, modifié par l'article 1er du décret n° 67-325 du 31 mars 1967, actuellement réservées aux maîtres auxiliaires d'enseignement technique en fonctions dans les C. E. T. ou dans les lycées techniques, et qui autorisent ceux-ci à se présenter au concours organisé pour l'accès aux emplois vacants de professeurs techniques adjoints sans justifier de cinq années de pratique professionnelle.

10362. — 24 février 1970. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des professeurs des classes préparatoires aux écoles nationales supérieures d'arts et métiers. Lors de la création de ces classes, en 1962, le maximum de service de tous les professeurs de matières scientifiques de classes de mathématiques supérieures avait été fixé à douze heures ; il en était de même pour les professeurs des classes préparatoires aux arts et métiers. En 1965, les professeurs de classes de math. sup. A 1 avaient vu leur service ramené à dix heures. En 1968, il en était de même pour les professeurs de math. sup. biologie. Seuls les professeurs d'arts et métiers conservent le maximum de douze heures. Ceci a pour résultat de pénaliser, non seulement les heures d'enseignement, mais surtout les heures d'interrogation, pour lesquelles il est de plus en plus difficile de trouver des interrogateurs qualifiés. Il lui demande, compte tenu de l'importance de l'enseignement technique, s'il n'envisage pas de faire procéder au réexamen du statut des professeurs des classes préparatoires aux arts et métiers, et s'il est possible de rétablir la parité de service, telle qu'elle existait en 1962, lors de la création de ces classes.

10388. — 24 février 1970. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 10 mars 1964 relatif aux maîtres de l'enseignement privé prévoit dans son article 19 que les maîtres titulaires de la première partie du baccalauréat sont assimilés, en ce qui concerne leur classement, aux maîtres titulaires du brevet élémentaire. Encore qu'il s'agisse de deux diplômes délivrés après des études d'une durée sensiblement différente l'assimilation peut être admise. Par contre il semble que rien n'ait été prévu pour des maîtres qui, après des études secondaires jusqu'à la fin de la 1^{re}, sanctionnées ou non par la 1^{re} partie du baccalauréat, ont suivi les cours de capacité en droit et obtenu le diplôme correspondant, alors que ce diplôme est en de nombreux cas assimilé au baccalauréat complet. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas pouvoir tenir compte de ce fait pour modifier l'article 19 du décret précité et assimiler les maîtres titulaires de la capacité en droit aux maîtres titulaires du baccalauréat ou à tout le moins à ceux titulaires du brevet élémentaire.

10410. — 25 février 1970. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le département de la Seine-Saint-Denis compte un nombre important d'instituteurs remplaçants (près de 30 p. 100) qui exercent sans n'avoir jamais bénéficié d'aucune formation professionnelle. La loi du 8 mai 1951 fait cependant obligation à l'Etat de leur assurer un an de formation professionnelle à l'école normale. En pratique, il n'y a que quelques-uns d'entre eux qui ont droit à un stage de quatre mois et demi. L'an dernier soixante instituteurs remplaçants de notre département ont bénéficié d'un stage à l'école normale du Bourget (soit deux stages de trente). Cette année depuis la rentrée, vingt-deux instituteurs remplaçants seulement ont participé au premier stage, qui a d'ailleurs failli être interrompu faute de crédits, et le deuxième stage qui aurait dû commencer après les petites vacances de février n'aura pas lieu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour que les maîtres reçoivent la formation professionnelle nécessaire et en particulier : la tenue du 2^e stage prévu à l'école normale du Bourget ; l'application dans les meilleurs délais de la loi de 1951, complétée par le décret du 28 octobre 1952 portant organisation des stages théoriques et pratiques d'un an dans les écoles normales.

10411. — 25 février 1970. — **M. Pierre Villon** rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse à sa question écrite n° 5780, lui fait remarquer que l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886, qui rendait obligatoire la consultation du conseil municipal sur « le nombre de maîtres » attachés à une école primaire publique, ne peut avoir été modifié par un décret ; que cet article 13 n'a jamais été modifié par une loi ; qu'il reste donc la loi. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur la position exprimée dans la réponse citée et ne prendre aucune décision de suppression de poste de maître, donc de classe, sans avoir « pris avis des conseils municipaux ».

10416. — 25 février 1970. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation défavorisée des enfants de petits et moyens agriculteurs, des salariés agricoles et autres travailleurs ruraux, en ce qui concerne le droit à l'instruction. Infériorisés au départ par la pauvreté des loisirs culturels de leur milieu, aggravée par l'absence d'écoles maternelles puis par l'éloignement des établissements scolaires obligatoires, les obligeant aux fatigues du ramassage scolaire, ils sont par la suite pénalisés par la situation financière de leurs parents ce qui leur interdit dans la majorité des cas de poursuivre des études après l'âge de seize ans. Pour ceux

qui grâce aux sacrifices de leur famille, peuvent continuer leurs études, ils rencontrent des difficultés particulières. C'est ainsi que devant être internes dans les établissements secondaires, techniques ou professionnels, ils se voient obligés de payer de lourdes pensions, aggravées récemment par la décision de faire supporter aux élèves des frais de personnel devant normalement être à la charge de l'Etat. Les associations de parents d'élèves se sont justement opposées à cette mesure et demandent de refuser le paiement de cette prise en charge inadmissible qui met en cause la gratuité de l'enseignement public. D'autre part, l'éloignement des lycées et collèges, oblige les élèves ruraux à de longs déplacements, augmentant d'autant plus les dépenses occasionnées par la poursuite de leurs études que ne compensent pas la faiblesse des bourses et leur condition d'attribution qui écartent nombre de familles d'agriculteurs modestes. Tenant compte de cette situation infériorisée des ruraux par rapport au droit à l'instruction, elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures particulières suivantes en liaison avec le ministère de l'Agriculture visant à donner aux enfants ruraux le maximum de chances pour accéder à l'acquisition de connaissances que les progrès des sciences et des techniques rendent indispensables pour les hommes et les femmes de demain : 1° création d'écoles maternelles dans toutes les communes rurales où elles peuvent assurer une préscolarité normale ; 2° augmentation des subventions pour le ramassage scolaire et attribution d'une indemnité spéciale d'éloignement variant suivant la distance de l'établissement pour les élèves devant poursuivre leurs études en internat en dehors de leur commune d'habitation ; 3° augmentation du nombre et du montant des bourses scolaires en les attribuant sans restriction aux petits et moyens agriculteurs et artisans ruraux ; 4° création de nouveaux établissements d'enseignement général et technique répondant aux besoins de la prolongation de la scolarité obligatoire et de la nécessité de poursuivre les études après seize ans, afin d'acquérir une formation correspondant aux aptitudes de chacun et une formation professionnelle véritable.

10429. — 25 février 1970. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons majeures qui empêchent les S. E. P. annexées à un C. E. G. ou à un C. E. S. de se voir attribuer une subvention de 50 F par élève alors que les I. E. P. annexées à un cours professionnel agricole ou à un cours professionnel polyvalent rural perçoivent cette somme.

10448. — 26 février 1970. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs rapatriés d'Algérie qui ont couragement accepté, à leur retour, de venir exercer dans les départements du Nord et de l'Est et en particulier dans celui de la Somme. Au lieu de leur en savoir gré, après plus de sept ans, il leur est systématiquement répondu qu'ils n'ont aucune possibilité d'accéder aux départements du Sud de la France en surnombre et qu'ils sont en quelque sorte assignés à résidence. Or, nombre de ces enseignants sont d'origine corse ou des départements du Midi et ils semblent avoir autant de droits que ceux de leurs compatriotes qui n'ont pas accepté de venir dans les régions du Nord et de l'Est, qui auraient pourtant été très heureuses de leur réserver le meilleur accueil. Il lui demande s'il n'envisage pas une permutation de ces enseignants et de donner une préférence à ceux qui servent sans interruption depuis la libération dans des départements au climat plus sévère pour eux.

10463. — 26 février 1970. — **M. Robert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte envisager de déléguer aux préfets la décision d'attribution des subventions de crédits destinées aux constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. La décision des préfets pourrait être prise après avis ou proposition de l'inspecteur d'académie et de la commission des constructions scolaires. Une telle délégation permettrait sans aucun doute d'accélérer la procédure relative à ces constructions.

10464. — 26 février 1970. — **M. Souchal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux professeurs techniques adjoints en stage de formation. Il lui demande, en particulier, s'il compte envisager la construction d'une nouvelle résidence pour assurer à l'avenir dans des conditions normales le travail et le logement de tous les élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan ainsi que des stagiaires P. T. A. et des agents. Il serait souhaitable en outre que soit élaboré le statut du centre de formation des P. T. A. qui non seulement régirait les modalités de recrutement et l'étude des stagiaires, mais définirait également leurs conditions d'hébergement et d'indemnisation pendant la durée du stage. Dans l'immédiat il serait nécessaire que leur soit attribuée une indemnité de stage

qui tiendrait compte des frais importants entraînés par celui-ci. Enfin, il lui fait observer que ces stagiaires logés à trois ou quatre par chambre se voient appliquer le même tarif que les élèves logés en chambre individuelle, alors que jusqu'à l'année dernière le tarif en chambre individuelle était de 110 F et de 78 F en chambre collective. Il lui demande donc également si les taux antérieurement pratiqués pour les chambres collectives ne pourraient être rétablis, ce rétablissement prenant effet du 1^{er} octobre 1969.

10465. — 26 février 1970. — **M. Tondut** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des dispositions ont été prises récemment afin de titulariser dans leurs fonctions soit sur titre, soit par des examens spéciaux, les maîtres auxiliaires de dessin d'art. Le problème est cependant loin d'être résolu car nombre d'entre eux ne peuvent actuellement prétendre à leur titularisation. Or, parmi ceux-ci certains paraissent avoir mérité par leur assiduité, leur ancienneté et leur compétence, une considération particulière. Il serait souhaitable qu'à l'instar des autres administrations publiques les agents auxiliaires de l'éducation nationale, justifiant d'une ancienneté à déterminer (dix à douze ans par exemple) puissent être titularisés dans leurs fonctions après avis conforme d'un inspecteur général. A défaut d'une décision favorable ces agents seront vraisemblablement, en dépit des services rendus, progressivement congédiés, à moins que des mesures spéciales soient prises en leur faveur. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la titularisation ainsi suggérée qui apparaît comme la seule mesure vraiment équitable à prendre en faveur des intéressés.

10371. — 24 février 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la sécurité insuffisante dont bénéficient les habitants de nombreuses stations de sports d'hiver et sur l'absence d'initiative du Gouvernement pour résoudre ce grave problème après le tragique accident qui a fait plusieurs dizaines de morts à Val-d'Isère. Par contre les pouvoirs publics viennent de lancer un « plan de neige » qui portera la capacité d'accueil de nos stations de montagne à 365.000 lits en 1980. La réalisation des investissements rentables serait laissée aux capitaux privés, cependant que l'Etat prendrait à sa charge l'implantation des infrastructures indispensables. Mais rien n'est prévu pour que la mise en place des installations de sécurité ne soit pas dépassée par le rapide développement de l'urbanisation en montagne. Le centre de recherches sur la neige et les avalanches fonctionne avec un budget de 10.000 francs... par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient établis partout des systèmes paravalanches financés par le capital privé, profiteur de l'or blanc, et pour débloquer les crédits nécessaires au fonctionnement d'instituts spécialisés.

10415. — 25 février 1970. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur une récente déclaration publique d'un ancien préfet du département de la Corse concernant une opération financière de la Compagnie générale du tourisme hôtelier, compagnie qui est présentée officiellement comme une filiale de la Compagnie générale transatlantique. Il ressortait de cette déclaration que la Compagnie générale de tourisme hôtelier avait cédé l'Hôtel-Club de Chiuni au Club Méditerranée. Cette cession serait d'autant plus anormale et critiquable qu'elle interviendrait dans un temps où la Compagnie générale transatlantique prend prétexte de ses insuffisances de moyens financiers pour justifier son refus d'achat d'un ordinateur permettant d'assurer les réservations hôtelières, alors que ce problème constitue l'un des principaux obstacles à l'expansion du tourisme en Corse. Il est à noter que, dans le même temps, cette compagnie investit des sommes considérables dans des opérations immobilières à caractère touristique, mais dont le caractère spéculatif paraît certain. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il peut lui communiquer toutes précisions utiles sur la nature juridique et les objectifs poursuivis par la Compagnie générale de tourisme hôtelier ; 2° s'il n'estime pas que les opérations auxquelles se livre la Compagnie générale de tourisme hôtelier ne doivent plus être entourées de mystère mais fassent au contraire l'objet de la plus large publicité afin qu'elles n'apparaissent pas faciliter une seule société de tourisme ; 3° s'il peut lui faire connaître l'état des équipements hôteliers et touristiques réalisés par la Compagnie générale de tourisme hôtelier ainsi que son programme d'équipement.

10383. — 24 février 1970. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une municipalité, au début de l'année 1969, a manifesté le désir de confier l'enseignement de l'éducation physique à un professeur spécialisé. Une demande d'agrément a été, à cet égard, présentée à l'inspecteur d'académie, lequel a répondu en faisant valoir qu'une circulaire du ministère de l'intérieur en date

du 26 août 1966 avait précisé que l'enseignement de l'éducation physique incombait à l'Etat et que la commune n'avait pas à se substituer au ministère de l'éducation nationale pour rétribuer un moniteur spécialisé. Cette limitation des pouvoirs d'une municipalité apparaît extrêmement regrettable. Il semble en effet normal que, si une commune a la possibilité et la volonté de confier l'enseignement de l'éducation physique à une personne rétribuée par ses soins, elle devrait pouvoir le faire sans opposition systématique de la part de l'autorité de tutelle. Il lui demande en conséquence s'il peut modifier sa position en ce qui concerne le problème ainsi exposé.

10453. — 26 février 1970. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1964 son prédécesseur avait accordé aux gradés et gardiens de la paix en uniforme une récompense exceptionnelle consistant en cinq jours de repos. En 1965, cette durée a été ramenée à trois jours et étendue à tout le personnel de la police sans distinction. Ces jours de repos ont été supprimés en 1969. Or, depuis 1964, loin de s'alléger, les tâches de la police en uniforme se sont considérablement alourdies par suite de l'accroissement de la population dans les villes, d'une part, et du manque d'effectifs, d'autre part. Ainsi, pour la ville de Béthune, l'effectif des gardiens de la paix en uniforme est moins important en 1970, avec une population de près de 30.000 habitants, qu'en 1964, avec une population de 22.000 habitants environ. Il lui demande donc s'il peut revoir sa position quant à la suppression de ces trois jours de repos, tout au moins en ce qui concerne la police en uniforme, afin de tenir compte des charges exceptionnelles qui sont les siennes.

10306. — 20 février 1970. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une lacune dans la protection de la propriété commerciale. En effet, selon l'article 13 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 1^{er} octobre 1953, p. 8618), un propriétaire désireux de surélever son immeuble peut différer pendant trois ans le renouvellement du bail, sans autre obligation que celle de verser au locataire une indemnité maximum de trois ans de loyer. C'est ainsi qu'un coiffeur, par exemple, mis dans cette situation, devra quitter son fonds pendant trois ans sans que le bailleur soit tenu de lui procurer un local de remplacement. L'indemnité de trois ans ne suffit en aucune façon à compenser l'immense préjudice subi : frais de déménagement, frais d'emménagement temporaire, frais accessoires, diminution et perte de clientèle. Parfois dans l'impossibilité de trouver un local adéquat de remplacement convenablement situé, l'application de cet article 13 se traduira en fait par l'éviction pure et simple du locataire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir remplacer cette disposition particulièrement injuste par un article nouveau qui pourrait être ainsi rédigé : « Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire, reconstruire ou surélever l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8 ».

10334. — 21 février 1970. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 69, 236 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 portant réformes des sociétés commerciales prévoient sous certaines conditions la possibilité de transformation d'une société commerciale en une autre société commerciale, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau. Il lui précise qu'une incertitude, quant à la permanence de l'être moral, peut résulter du fait que la loi susvisée ne concerne que les sociétés commerciales et que les solutions libérales apportées à ce problème par l'administration avant l'entrée en vigueur de la réforme des sociétés commerciales ne sont plus nécessairement en harmonie avec les textes nouveaux. Il lui demande si l'on peut admettre par une interprétation libérale de cette loi que la transformation d'une société commerciale, plus particulièrement d'une société en nom collectif, en une société civile n'entraîne pas non plus la « création d'une personne morale nouvelle », dès lors que l'objet de la société demeure le même et que cette transformation est prévue et autorisée par les statuts, les associés restant les mêmes.

10346. — 23 février 1970. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales déclare nul le contrat par lequel une société anonyme cautionnerait l'engagement souscrit à l'égard des tiers par un administrateur autre qu'une personne morale, exception étant faite pour les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier et pour les opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. Or, de nombreuses sociétés de construction soumises à la loi du 28 juin 1938 sont constituées sous

forme de sociétés anonymes et se trouvent, par le fait même, soumises à cet article 106. Pour faire face aux appels de fonds rendus nécessaires par la construction de leur appartement, certains sociétaires contractent des emprunts ; en garantie de ces emprunts, il est demandé à la société, seule propriétaire de l'immeuble social, de se porter caution hypothécaire du sociétaire emprunteur, cette caution étant bien entendu limitée à l'appartement auquel le sociétaire emprunteur a vocation et qui lui sera attribué ultérieurement lors du partage de la société. Il semble donc que, si le sociétaire emprunteur est en même temps administrateur de la société, cet article 106 soit applicable, ce qui semble fâcheux, d'autant que la seule solution permise par des textes trop absolus semble être de réunir l'assemblée générale afin de lui faire prendre une délibération emportant renonciation à l'action en nullité du cautionnement. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les textes ou, du moins, de faire exception à l'article 106 pour les sociétés de construction qui ne font que cautionner hypothécairement leurs membres lorsque ce cautionnement est limité à l'appartement auquel a vocation le sociétaire emprunteur et, dans l'attente, quelle solution peut être proposée n'entraînant pas l'obligation de réunir une assemblée générale.

10365. — 24 février 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi du 13 février 1965, les époux mariés sans contrat avant le 1^{er} février 1966, et n'ayant pas profité des dispositions transitoires prévues par ladite loi, se trouvent soumis pour l'avenir aux règles de l'ancienne communauté légale, quant à la détermination de la nature commune ou propre des biens des époux, et à celles de la nouvelle communauté légale quant aux pouvoirs d'administration et de disposition des époux sur leurs biens tant propres que communs. Il lui soumet le cas suivant : deux sœurs mariées respectivement sous le régime de l'ancienne communauté légale et n'ayant pas profité des dispositions transitoires de la loi du 13 juillet 1965, ont été appelées, indivisiblement avec leurs deux frères, à la succession de leur père, décédé *intestato*. Pour simplifier la liquidation de la succession, les deux sœurs, sans intervention de leurs maris respectifs, ont fait cession, à titre onéreux, à leurs deux frères, de tous les droits leur revenant dans la succession de leur père. Celle-ci se composait de divers biens meubles et immeubles, et notamment d'un solde créancier de compte courant bancaire. L'organisme bancaire dépositaire, saisi par les deux frères, désormais seuls détenteurs de l'hérédité, d'une demande de liquidation du compte en question, refuse de procéder à cette opération, au motif qu'en raison du régime matrimonial des vendeuses, ce solde de compte est, par sa nature mobilière, tombé en communauté et que, par conséquent, seuls leurs maris respectifs peuvent en disposer, et il réclame la signature des deux maris. En conséquence, il lui demande s'il pense lui confirmer : 1° que ce solde de compte bancaire, n'ayant pas fait l'objet d'une appréhension divisée, n'a pu tomber en communauté, les deux sœurs ayant une vocation successorale portant sur l'universalité des biens du défunt et non sur un bien déterminé, en l'absence de dispositions testamentaires. Et que, par suite, il y a confusion de la part de la banque entre le compte bancaire, bien meuble fondu dans la masse successorale, et la notion de droits successifs ; 2° qu'ainsi, la cession opérée par les deux sœurs constitue un acte de disposition d'un bien propre, les droits successifs constituant des propres parfaits, au sens des règles de l'ancien régime légal ; 3° que, par application aux époux mariés sous l'ancien régime légal, des règles nouvelles concernant les pouvoirs des époux sur leurs biens propres, les deux sœurs non seulement pouvaient, mais encore devaient, consentir seules la cession évoquée ; la signature des maris étant inutile, voire même dangereuse, ainsi d'ailleurs que le confirme sa récente lettre à **M. le président du conseil supérieur du notariat**.

10432. — 26 février 1970. — **M. Guilbert** demande à **M. le ministre de la justice** : si, ainsi que l'exigent certains greffiers, la déclaration de conformité visée à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 doit, en cas de modification des statuts d'une société commerciale, être jointe aux pièces à déposer au greffe du tribunal de commerce quel que soit l'objet de ladite modification ; ou si, comme il semble bien résulter des dispositions de l'article 6 précité et de l'article 58 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, la déclaration de conformité ne doit être produite que dans la mesure où la modification statutaire implique qu'une inscription modificative soit effectuée au registre du commerce.

10455. — 26 février 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation dans laquelle se trouve le centre E. D. F. de Béthune vis-à-vis des projets de réunification de l'ensemble de l'E. D. F. Il lui expose que techniquement Béthune est située au centre des besoins en énergie de la région, si bien que, sur le plan de la gestion,

les utilisateurs se trouvent groupés beaucoup plus autour de cette ville qu'autour d'Arras. D'ailleurs, au cours d'une réunion qui s'est tenue au siège de l'E. D. F. le 4 février 1970, le directeur régional de l'E. D. F. a déclaré qu'il fallait s'attacher à mettre le district au centre de sa région. En outre, Béthune possède toutes les installations nécessaires à un district d'E. D. F. alors que le déplacement du centre sur Arras exigerait des travaux importants pour permettre l'accueil des services. Il lui demande donc s'il compte intervenir afin que le centre E. D. F. de Béthune soit maintenu comme centre départemental.

10434. — 26 février 1970. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le déclassement indécis des agents techniques des postes et télécommunications. C'est ainsi qu'en 1946 leur traitement annuel était, par exemple, en fin de carrière, supérieur à celui des préposés des douanes. Or, en 1970, leur indice terminal varie de l'indice 235 brut à 290 contre une fourchette qui va de 320 à 345 brut. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour révaloriser la situation des agents techniques des postes et télécommunications.

10313. — 20 février 1970. — M. Dominati expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 3 du décret du 2 septembre 1965 subordonne la validation des périodes d'affiliation au régime spécial de sécurité sociale algérien, antérieures au 1^{er} avril 1953, à la production d'un dossier avant le 30 avril 1967. De nombreux rapatriés n'ont pu, par méconnaissance des textes, déposer leur demande en temps utile. C'est ainsi que M. J. S., 23, rue du Temple, Paris (3^e), a perdu, pour le calcul du décompte de sa retraite vieillesse, quinze années de cotisations. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas étudier une prolongation des délais réglementaires de forclusion, pour les demandes en validation des périodes d'affiliation à l'ancien régime algérien de sécurité sociale.

10315. — 20 février 1970. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage favorablement l'institution et la mise en place d'un conseil national de l'aide sociale à l'enfance, et de conseils départementaux, ou régionaux, similaires. En effet ces organismes techniques comportent la participation effective des représentants qualifiés du personnel et ont pour mission la recherche, l'étude et la proposition de toutes mesures visant à adapter les établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance aux besoins actuels, notamment par la restructuration de leurs services et l'amélioration de leurs conditions de fonctionnement. Ces organismes ont également à étudier la réforme des textes existants, ou l'élaboration de textes nouveaux concernant les statuts des personnels des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance.

10316. — 20 février 1970. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les conditions effectives de composition et de fonctionnement du conseil départemental de l'enfance des Bouches-du-Rhône sont conformes aux dispositions des décrets n° 59-100 du 7 janvier 1959 et n° 67-161 du 24 février 1967. Par ailleurs, et par référence aux dispositions de l'article 5, 3^e alinéa, du décret du 7 janvier 1959, et à celles de la circulaire interministérielle du 26 avril 1960, il lui demande s'il envisagerait favorablement des possibilités de désignation, par les préfets aux conseils départementaux de l'enfance, des représentants qualifiés des personnels des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance (directeurs d'établissements, éducateurs, assistants sociaux, psychologues) proposés par les organisations syndicales de ces personnels.

10324. — 20 février 1970. — M. Houël soumet à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale un problème d'interprétation concernant l'article 1^{er} du décret n° 67-1229 du 22 décembre 1967 relatif à la contribution due par les dirigeants de sociétés au régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions non agricoles. Cet article précise que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 s'appliquent dans tous les cas où est requise à compter du 1^{er} janvier 1968 l'immatriculation d'une société au registre du commerce à titre principal ou une inscription modificative qui comporte un changement d'un ou de plusieurs dirigeants de la société appartenant à l'une des catégories énoncées à cet article 21. Il lui demande si, dans le cas d'un président directeur général de société anonyme qui décide de transformer celle-ci à la date du 1^{er} janvier 1968 en S. A. R. L. et d'en devenir ainsi gérant minoritaire, on peut dire qu'il y a eu

réellement « l'inscription modificative » visée par l'article 1^{er} ou si, au contraire, il n'est pas plus conforme au texte du décret de dire que puisqu'il n'y a pas eu changement de dirigeant dans la modification du registre du commerce, la contribution ne peut être exigée. Il lui demande s'il estime cette dernière interprétation exacte.

10360. — 24 février 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans les relations administratives entre un préfet et un directeur d'hôpital, le courrier doit passer par le président de la commission administrative.

10363. — 24 février 1970. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est saisi de nombreuses réclamations concernant la pollution de certaines rivières d'Ariège, notamment du Touyre et de l'Hers, par des eaux usées chargées de produits chimiques nocifs, alors que de nombreuses communes ont leur puits d'alimentation d'eau potable à proximité. Il lui indique, en outre, qu'une information judiciaire, ouverte en 1967, a été clôturée par une ordonnance de non-lieu, l'auteur de la pollution des eaux n'ayant pas été identifié. Cependant, à périodes plus ou moins espacées, la pollution de ces rivières s'accroît dans des proportions notables. De ce fait, les intérêts du tourisme, de la pisciculture et, plus encore, de la santé publique sont dangereusement menacés. Déjà certaines municipalités ont, par voie de délibération, exposé ce problème et rejeté sur l'administration tout accident qui arrivera fatalement à la suite d'une pollution sans cesse accrue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, le plus rapidement possible, pour mettre fin à un tel état de choses et pour supprimer les risques qui en découlent.

10374. — 24 février 1970. — M. Bérard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'article 7 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles précise « peuvent bénéficier des prestations prévues à l'article 6 ci-dessus : 1° l'assuré ; 2° le conjoint de l'assuré, sous réserve qu'il ne soit pas couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité ; 3° les autres membres de la famille de l'assuré tels que définis aux alinéas 2 et 3 de l'article L-285 du code de la sécurité sociale ». (Alinéa 3 du code de la sécurité sociale.) : « l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3^e degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré. » Il lui demande : 1° si c'est à bon droit que certaines C. M. R. refusent la qualité de bénéficiaire à l'époux d'une commerçante qui répond au critère exigé par l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi précitée, en raison de ce que l'aide apportée généralement par le mari dans l'entreprise de sa femme dépasse la simple entraide conjugale et permet de le considérer comme aide familial, exclu du régime T. N. S. ; 2° si c'est à bon droit que certaines C. M. R. refusent la qualité de bénéficiaire à la mère d'un artisan qui habite sous son toit, se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation de deux enfants de moins de quatorze ans en raison de ce que l'épouse de l'assuré, qui aide son mari dans la profession, ne travaille pas.

10375. — 24 février 1970. — M. Biary demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut envisager, à défaut des conditions générales d'ouverture du droit au capital-décès, l'institution d'une allocation-décès égale à un trimestre de pension, payable dès le décès d'un retraité à son conjoint survivant.

10380. — 24 février 1970. — M. René Caille attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'importance des délais imposés aux intéressés qui ont présenté après le décès d'un conjoint une demande de réversion de pension de sécurité sociale. Une note précise en effet, que si les demandeurs le jugent nécessaire, en fonction de la modicité de leurs ressources, ils ont la possibilité après l'expiration d'un délai de quatre mois suivant le date de dépôt de leur demande, de solliciter le versement d'acomptes à valoir sur les arrérages de la prestation de vieillesse qui doit leur être servie. Au décès du conjoint, un très grand nombre de veuves se trouvent placées dans une situation financière telle, qu'il leur est matériellement impossible d'attendre l'expiration d'un délai de quatre mois pour percevoir l'acompte auquel elles ont droit. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire l'importance de ce délai.

10381. — 24 février 1970. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un moniteur de ski exerçant une profession libérale a sollicité son inscription, au titre de la vieillesse à la « caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales » et au titre de la maladie à la « caisse maladie provinciale des professions libérales », et que ces deux organismes ont répondu par la négative, une profession de ce genre ne relevant pas de leur compétence ni d'aucun autre organisme. Il lui demande s'il n'est pas anormal que les intéressés ne puissent, dans l'état actuel des textes, être garantis par aucun régime légal de vieillesse et de maladie, et s'il n'y aurait pas lieu de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire cesser une situation aussi regrettable.

10384. — 24 février 1970. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions conjuguées des articles 127 et 131 bis du code de la sécurité sociale permettent aux caisses régionales d'assurance vieillesse d'accorder des subventions à des œuvres ou à des institutions sanitaires et sociales qui rentrent dans les catégories définies par le comité technique d'action sanitaire et sociale. Il lui expose, à ce sujet, que la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région de Paris a fait connaître aux services d'aide sociale des communes de cette région que l'action sociale exercée sous forme d'aide aux vacances collectives serait réduite pour des raisons d'ordre budgétaire en 1970. Cette caisse régionale d'assurance vieillesse fait valoir en effet que l'aide ménagère à domicile et la rénovation des logements sont apparues comme les besoins prioritaires des personnes âgées et elle estime qu'une part plus importante de son budget doit être consacrée à ces aides. En conséquence, la participation du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse aux vacances des personnes âgées sera, au cours du prochain exercice, réservée aux seuls bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Des municipalités de la région, informées de cette position, font valoir que les crédits nécessaires à l'aide ménagère à domicile et à la rénovation des logements devraient être prélevés, non sur le budget de la caisse de retraite vieillesse, mais sur celui de l'Etat, des subventions à ce sujet devant être prévues à la fois dans le budget du ministère de l'équipement et du logement et dans celui de la santé publique et de la sécurité sociale. Sans doute, les conseils d'administration des caisses sont-ils juges au choix des subventions qu'ils accordent dans le cadre de leur fonds d'action sanitaire et sociale ; il n'en demeure pas moins qu'une coordination devrait être établie entre cette action et celle menée par l'Etat dans des domaines analogues ou voisins. Pour ces raisons, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne une répartition des actions menées par l'Etat et par les organismes de sécurité sociale en faveur des personnes âgées dans les domaines : de l'aide aux vacances collectives, de l'aide ménagère à domicile et de la rénovation des logements.

10385. — 24 février 1970. — **M. Stirn** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes infirmes qui demandent à bénéficier des allocations d'aide sociale doivent déposer leurs demandes à la mairie ou au bureau d'aide sociale de leur domicile. Dans la plupart des communes rurales, les dossiers sont transmis aux préfectures après de longs délais. Ceux-ci tiennent au fait que la mairie doit dépendre le requérant demande, s'il y a lieu, les ressources des personnes soumises à l'obligation alimentaire envers l'infirme, même si ces personnes habitent d'autres communes, ou même, d'autres départements. En outre, le maire soumet à son conseil municipal, pour approbation, les demandes d'aide sociale. Le conseil municipal ne se réunissant, parfois, que rarement dans les petites communes, les dossiers restent en instance dans les mairies pendant de longues périodes qui peuvent atteindre plusieurs mois. Les dossiers en cause étant instruits par les services préfectoraux en vue de leur présentation en commission d'admission, il lui demande si le rôle des mairies ne pourrait pas être limité à l'enregistrement des demandes et à leur transmission immédiate aux services préfectoraux avec, éventuellement, l'avis du maire ou du président du bureau d'aide sociale. S'il approuve la procédure ainsi suggérée, qui permettrait une bien plus grande rapidité, il souhaiterait que ce problème fasse l'objet d'instructions en ce sens données aux maires et présidents des bureaux d'aide sociale.

10389. — 24 février 1970. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 57-175 du 16 février 1957 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, lui-même complété par le décret n° 62-595 du 26 mai 1962, a permis le reclassement des commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950. Un arbitrage en date du 16 janvier 1967 a donné naissance à un arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 1969, lequel a prévu le reclassement de ces commis à compter du 1^{er} janvier 1964. Les intéressés qui

appartenaient au service de l'aide sociale n'ont pu bénéficier de cette mesure que jusqu'au 31 décembre 1964 car ils ont été pris en compte par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 1965. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour que ces agents de son département ministériel puissent bénéficier du reclassement en cause pour la période postérieure au 31 décembre 1964.

10390. — 24 février 1970. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait pas, dans un but de simplification et pour éviter les non-validations de périodes d'activités d'un régime à l'autre (non-communication des informations), prendre rapidement des mesures en vue d'imposer aux différents régimes de retraites complémentaires le dépôt d'une seule demande de retraite par intéressé pour l'ensemble des régimes auxquels il a cotisé.

10391. — 24 février 1970. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'une personne qui a travaillé au Crédit lyonnais de 1916 à 1933 et a, de ce fait, cotisé d'abord au régime des retraites ouvrières et paysannes, puis à celui des assurances sociales. Après avoir cessé toute activité professionnelle pendant dix ans, l'intéressée a travaillé de 1943 à 1963 à la préfecture de police et bénéficie actuellement au titre de cette activité d'une retraite proportionnelle. Pour ces dix-sept années au Crédit lyonnais, elle perçoit les arrérages d'une rente d'un montant annuel de 245 francs et s'étonne qu'il n'y ait pas de coordination possible pour le calcul des deux avantages de vieillesse dont elle bénéficie. Le décret n° 50-133 du 26 janvier 1950 a fixé les règles de coordination applicables en ce qui concerne l'assurance vieillesse aux bénéficiaires des régimes de retraite institués par les lois des 4 avril 1924, 20 septembre 1946, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949 et aux tribunaux de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. La retraitée dont la situation est évoquée, en raison de son activité à la préfecture de police, relève des dispositions de ce décret. Or, aux termes de celui-ci, pour que l'avantage de vieillesse dû au titre du régime général de sécurité sociale puisse être calculé compte tenu des périodes effectuées au titre du régime spécial d'assurances vieillesse des fonctionnaires, il faut que les intéressés justifient de cinq années au moins d'affiliation au régime général de sécurité sociale après le 30 juin 1930, ce régime général étant entré en vigueur le 1^{er} juillet 1930. La retraitée en cause ne peut bénéficier de ces dispositions puisqu'elle a cessé de relever du régime général de sécurité sociale le 3 août 1933. Les dispositions du texte qui vient d'être rappelé apparaissent inutilement restrictives ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce texte, afin que dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, l'avantage vieillesse dû au titre du régime général de sécurité sociale puisse être calculé en tenant compte des périodes effectuées au titre du régime spécial d'assurance vieillesse des fonctionnaires.

10404. — 25 février 1970. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître les dispositions qui sont prévues dans le cadre du 6^e Plan en faveur de l'enfance inadaptée.

10419. — 25 février 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la médecine scolaire dont la situation continuera à se dégrader tant que l'on ne sera pas venu à bout de la pénurie de médecins, d'infirmières et d'assistantes sociales. Il y a en moyenne aujourd'hui une assistante sociale pour 3.000 élèves. Or, le 12 juin 1969, des instructions générales ont apporté une nette amélioration dans l'organisation théorique du service de santé scolaire. Pour que ces instructions soient appliquées, il faudrait donc quadrupler le nombre des assistantes, tripler celui des infirmières. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour réaliser ce programme.

10427. — 25 février 1970. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines caisses de retraite acceptent de payer par virement à un compte chèque postal ou bancaire les pensions dues aux intéressés, alors que d'autres organismes similaires continuent d'effectuer leurs règlements par mandat postal, ce qui contraint souvent les bénéficiaires à se déplacer jusqu'au bureau de poste pour percevoir les sommes qui leur sont dues. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable d'obliger toutes les caisses de retraite à régler le montant des pensions de retraite par virement à un compte chèque postal ou bancaire si les intéressés en font la demande.

10428. — 25 février 1970. — **M. Solisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les assujettis à la sécurité sociale n'ont, pour toucher leurs prestations, que le choix entre le paiement direct, après attente plus ou moins longue au guichet de cet organisme, ou le règlement qui leur est effectué par mandat postal huit jours après le dépôt de leur dossier. Il attire son attention sur le fait que ces deux modes de règlement entraînent fort inutilement l'un et l'autre de grandes pertes de temps et lui demande s'il n'estime pas que, conformément à la politique d'humanisation et d'accélération des rapports entre l'administration et les administrés, le paiement des prestations devrait être effectué par toutes les caisses de sécurité sociale par simple virement soit au compte chèque postal, soit au compte bancaire des intéressés, soit enfin par mandat-poste à domicile, selon le désir exprimé par les ayants droit.

10438. — 26 février 1970. — **M. Chandernagor** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si la prise en charge, par les services d'aide sociale, des dépenses d'acquisition de fauteuils et voiturettes pour infirmes s'entend pour le prix de ce matériel, T. V. A. comprise.

10439. — 26 février 1970. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes du décret n° 70-95 du 30 janvier 1970 les candidatures aux élections des caisses mutuelles régionales d'assurances maladie et maternité des travailleurs indépendants doivent être déposées trente-cinq jours au moins avant la date du scrutin, soit, pour cette année, avant le 2 mars. Or, il apparaît que de nouvelles dispositions ont été prises, visant à reporter cette date limite au 7 mars. Quels que soient les motifs qui ont incité le Gouvernement à prendre cette décision, il est pour le moins curieux qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une publicité suffisante, qui aurait permis à tous les organismes intéressés d'en avoir connaissance en temps utile. Il lui demande s'il peut lui confirmer si la date du 7 mars a bien été retenue comme limite pour le dépôt des candidatures aux élections en question et, dans l'affirmative, s'il entend mettre tout en œuvre pour en informer largement les organisations professionnelles intéressées.

10443. — 26 février 1970. — **M. Herman** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 63-622 du 26 juin 1963 organisait l'immatriculation des aides familiaux auprès des caisses artisanales de retraite vieillesse. Les aides familiaux devaient être immatriculés auprès des caisses de retraites artisanales dès l'âge de seize ans. Pour la caisse interprofessionnelle artisanale de retraite vieillesse du Nord, 36, rue Alexandre-Leleux, à Lille, ce décret n'a pas été mis en application avant le courant de l'année 1969. De ce fait, les artisans de la région du Nord reçoivent actuellement des rappels de cotisations portant sur six ans. Dans la plupart des cas, les aides familiaux n'ont plus la même activité qu'à l'âge de seize ans. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus normal d'envisager l'immatriculation des intéressés à compter de leur vingt et unième année, compte tenu du fait qu'avant cet âge, c'est-à-dire, en fait, avant l'accomplissement du service militaire, une orientation de l'aide familial est rarement définitive. En vertu des dispositions qui viennent d'être rappelées, des parents se voient ainsi réclamer des cotisations pour des enfants qui ne sont plus avec eux depuis plusieurs années. D'autre part, la cotisation d'assurance invalidité-décès qui est réclamée pour ces aides familiaux donne droit à un capital en cas de décès des intéressés. Or, les cotisations étant appelées pour les années 1963 à 1969, les aides familiaux versent donc des cotisations qui n'entraîneront pour eux aucun avantage. Il lui demande également, en conséquence, s'il peut envisager une mesure particulière s'appliquant à cette période de 1963 à 1969, compte tenu du fait que la plupart des artisans sont dans l'impossibilité pratique de verser les six années de cotisations qui leur sont ainsi réclamées.

10449. — 26 février 1970. — **M. Albert Signon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le montant de la pension d'invalidité servie au titre de l'assurance invalidité des salariés s'exprime en pourcentage du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance précédant soit l'interruption de travail, suivie d'invalidité, soit l'accident ayant entraîné l'invalidité, soit la constatation médicale de l'invalidité relevant de l'usure prématurée de l'organisme. C'est ainsi qu'un assuré social en longue maladie depuis le 13 février 1967 s'est vu accorder une pension d'invalidité à 100 p. 100. Il vient de recevoir la notification d'attribution de celle-ci, qui lui sera accordée à compter du 14 février 1970. Le salaire annuel moyen ayant déterminé le montant de cette

pension correspond à la période de référence de 1957 à 1966. Dans ce cas particulier, il s'agit d'un salarié qui, en 1966, avait un salaire horaire de 2,90 francs, alors qu'actuellement ce même salaire est de 4,50 francs, compte tenu en particulier des majorations importantes qui ont affecté les salaires les plus bas depuis deux ans. Le mode de calcul précédemment rappelé constitue une anomalie dans la mesure où la pension en cause ne correspond pas au salaire que gagnerait ce travailleur s'il n'était pas invalide. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi évoqué. Il souhaiterait savoir quelle mesure il envisage pour remédier à des situations de ce genre.

10461. — 26 février 1970. — **M. Menu** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est modifié de telle sorte qu'une personne percevant une retraite devant la faire relever d'un régime d'assurance maladie et exerçant une activité la faisant relever d'un autre régime d'assurance maladie a la possibilité d'opter pour le régime de son choix. Le décret d'application de ce texte n'ayant pas été publié, les caisses maladie des travailleurs non salariés continuent à appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe III, de la loi du 12 juillet 1966, qui donnait dans des situations de ce genre la préférence au régime d'assurance maladie correspondant à la pension sur le régime d'assurance maladie correspondant à l'activité. Afin que puisse être appliqué rapidement le texte précité, il lui demande s'il compte publier dans les meilleurs délais le décret d'application en cause.

10300. — 20 février 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que, dans le cadre du régime social des marins, il ne semble exister aucune organisation de vacances ou maison de détente. Il souligne combien une initiative en ce domaine serait appréciée, de récents événements ayant souligné quelle tension nerveuse cette profession pouvait impliquer, et lui demande s'il n'entend pas promouvoir un programme en ce domaine, dans le cadre de la préparation du VI^e Plan.

10301. — 20 février 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** de faire connaître les raisons pour lesquelles Air France a été conduit à modifier ses services à bord, en raison de « difficultés temporaires d'exploitation », cela au moment où la compagnie publie un bilan financier satisfaisant. Ces services restreints, dont les voyageurs font les frais, ne sont pas conformes à la tradition de qualité qui a fait la réputation de notre compagnie et causent un grave préjudice à la fréquentation de nos lignes. Il lui demande s'il envisage non seulement de faire rétablir mais encore d'améliorer les conditions habituelles de transports des voyageurs d'Air France.

10314. — 20 février 1970. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des transports** la situation scandaleuse dans laquelle continue de se trouver le parking d'intérêt régional de Montreuil (Seine-Saint-Denis) décidé, il y aura bientôt dix ans, à l'initiative du conseil général de l'ex-département de la Seine, avec la participation financière de la ville de Montreuil, de la R. A. T. P. et du district de la région parisienne. Malgré les nombreuses démarches de la municipalité de Montreuil, malgré l'audience qu'il a accordée le 22 octobre 1969 aux élus locaux et nationaux de Montreuil, les travaux de construction n'ont toujours pas débuté et la situation est devenue inextricable depuis qu'il a pris la décision en novembre 1967 de limiter la participation financière de la R. A. T. P. à la réalisation de la gare routière souterraine prévue dans le projet. Des discussions ont lieu actuellement entre la préfecture de la Seine-Saint-Denis et la municipalité de Montreuil mais il apparaît clairement que ces tractations ne peuvent — quelle que soit la bonne volonté des uns et des autres — valablement et rapidement aboutir en raison même de l'importance du projet de parking régional. Seule l'intervention gouvernementale est à même de favoriser la solution nécessaire au démarrage des travaux. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'envisage pas de dire publiquement qu'il entend faire le maximum pour la réalisation du parking d'intérêt régional de Montreuil et, si sa réponse est positive, quels moyens financiers il entend dégager dans l'entreprise et dans quels délais, les dix années inutilement perdues plaident pour la plus extrême rapidité.

10353. — 23 février 1970. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des transports** que le conseil des Communautés européennes a pris un règlement n° 543/69, le 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale, dans le domaine des

transports par route. Il était prévu, dans l'article 18, que les Etats membres devaient adresser, en temps utile, et après consultation de la commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement. Il aimerait savoir s'il est exact que le Gouvernement français n'a pas encore pris les dispositions prévues qui devraient porter notamment sur l'organisation, la procédure, les instruments de contrôle, ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction. Ces dispositions sont cependant indispensables pour l'application d'un règlement qui marque un progrès en matière sociale et qui, en outre, va dans le sens de l'amélioration des conditions de sécurité de la route. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de prendre prochainement les mesures nécessaires et à quelle date il envisage de faire connaître ses suggestions à la commission des Communautés économiques européennes.

10297. — 20 février 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un Français employé par une firme métropolitaine, exerçant ses activités au Maroc et en Indochine, avant que ces pays accèdent à l'indépendance, se voit refuser la validation du temps passé outre-mer, par un régime de retraite complémentaire français. Il lui demande s'il lui paraît normal d'exclure cette période d'activité précédant l'indépendance.

10364. — 24 février 1970. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par suite de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, les enfants qui, à leur sortie de l'école, entrent en apprentissage pour trois ans au moins n'ont plus droit aux prestations familiales dès qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans. Il lui demande si, pour tenir compte de cette situation provoquée par la prolongation de la scolarité, les apprentis ne pourraient bénéficier de ces prestations jusqu'à l'expiration de leur contrat d'apprentissage, c'est-à-dire, dans la généralité des cas, jusqu'à dix-neuf ans.

10422. — 25 février 1970. — M. Houÿ appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur une tragique série d'accidents causés par une machine considérée comme non dangereuse mais que les travailleurs des métaux qui ont l'occasion de s'en servir considèrent aujourd'hui comme une véritable « guillotine pour risques humains ». Il s'agit d'une tronçonneuse pour acier. Plus d'une dizaine d'accidents ayant entraîné des amputations ont eu lieu ces derniers mois avec cette machine dans le seul département de la Loire. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir dans les plus brefs délais pour exiger que soit protégée la partie non travaillante de cette machine, comme le permet la législation actuelle du travail, et que les ouvriers ne puissent de leur poste de travail toucher, même involontairement, la partie travaillante des instruments tranchants.

10425. — 25 février 1970. — M. Carpentier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le développement de la productivité, le rythme croissant du travail et le caractère pénible des travaux aboutissent à une usure prématurée des ouvriers de la sidérurgie. Ils devraient, ayant exercé un métier pénible, bénéficier d'une retraite anticipée qui leur permette de ne pas travailler jusqu'à l'épuisement complet et leur donne l'occasion de profiter de leurs vieux jours. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'accorder à cette catégorie d'ouvriers la possibilité de prendre une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.
(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

9244. — 19 décembre 1969. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes d'une réponse récente à une question écrite n° 5691 de M. Fouchier (Journal officiel du 25 juin 1969, Débats Assemblée nationale, p. 1714) concernant la publicité foncière de tout acte y étant sujet et la certification de l'identité des parties y étant dénommées, notamment un bureau d'aide sociale, cette certification doit être faite au vu de l'acte réglementaire ou administratif portant création et statut dudit établissement. Or, aux termes d'une réponse antérieure faite par M. le ministre de l'économie et des finances, il résulte qu'en matière de publicité foncière, les personnes morales de droit public, pour lesquelles il n'existe aucune difficulté d'identification, n'ont pas à se soumettre aux prescriptions de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955

relatives à la certification de leur identité (Journal officiel du 25 février 1961, Débats Assemblée nationale, p. 208). Ces deux textes semblant contradictoires, il lui demande, si, pour les établissements publics, la certification de leur identité est nécessaire ou non.

9649. — 16 janvier 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 41 de la loi de finances pour 1962 le Gouvernement publie tous les deux ans, pour chaque ministère, la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement, sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit. La lecture de ce document permet de constater que l'attribution de ces subventions est faite avec une certaine incohérence. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles afin que la prochaine liste qui doit être soumise au Parlement traduise une volonté de regroupement des subventions accordées et montre comment celles-ci répondent à un souci d'efficacité et à la nécessité de n'engager les deniers publics que pour des actions valables.

9722. — 21 janvier 1970. — M. Vignaux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les tâches des services des directions de l'action sanitaire et sociale s'accroissent continuellement, soit par l'extension des services existants, par exemple l'aide sociale et le service unifié de l'enfance et de la maternité, soit par la création de véritables nouveaux services, par exemple la tutelle des prestations sociales. Or, les effectifs sont très insuffisants. Ceux du corps de l'inspection, des secrétaires administratifs et des cadres C et D sont incomplets. En outre, la plupart des agents d'une catégorie déterminée se voient confier des tâches de la catégorie supérieure, sans complément de rémunération. Pour pallier la carence des pouvoirs publics nationaux, les départements sont dans l'obligation de recruter des agents départementaux dont le nombre atteint et dépasse même celui des agents de l'Etat comme c'est le cas dans le département du Gers. D'autre part, des charges croissantes sont ainsi transférées de l'Etat aux collectivités départementales. D'autre part, ces personnels ne bénéficient pas du statut des agents de l'Etat pour lequel ils travaillent. Ils ne sont, par exemple, pas admis à passer les concours internes ouverts par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui les emploie. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que : 1° les personnels départementaux en fonction dans les directions régionales et départementales de l'action sanitaire et sociale soient pris entièrement en compte par l'Etat, ce qui libérerait les finances départementales de charges qu'elles supportent indûment ; 2° le personnel départemental auxiliaire, y compris celui qui est affecté dans les services des affaires sociales, puisse être titularisé.

9735. — 21 janvier 1970. — M. Griottet rappelle à M. le Premier ministre que dès les prodromes de l'agitation dans les lycées et dans les universités, évoquant la stupeur provoquée par les manifestations des « provos » d'Amsterdam et par les grèves spontanées de Caen, il avait dénoncé la culpabilité des démocraties occidentales, coupables de ne pas rechercher la faille expliquant ce genre d'explosions. Il avait suggéré la réunion d'un « comité des sages », capable d'apprécier le plus lucidement possible la profondeur des raisons qui expliquaient à la fois une telle agressivité, un tel échec dans la formation et dans l'éducation et de définir les leçons qu'il convenait d'en tirer. Six mois après les événements de mai, en novembre 1968, s'adressant à lui directement, il reprenait la même idée, affirmant que le Gouvernement ne pouvait se contenter d'opposer la seule réforme de l'Université à l'inquiétude et à l'angoisse de toute une jeunesse. Depuis, cette inquiétude et cette angoisse se sont exprimées par le développement de l'utilisation de la drogue, la jeunesse des pays anglo-saxons et nordiques ayant d'ailleurs tracé la voie. A côté de ceux qui errent désespérément à la recherche de n'importe quel vertige, apparaissent brusquement ceux qui ressentent l'appel du sacrifice comme le montre le suicide des trois lycéens de Lille à l'occasion des événements du Biafra. Il serait à la fois désinvolte, imprudent et coupable de ne pas tenir compte de ces avertissements en estimant qu'ils traduisent uniquement un déséquilibre psychique. S'il y a un déséquilibre, il concerne la fraction la plus dynamique et la plus exigeante de cette génération. Aussi, une fois encore, il lui demande s'il ne pense pas que le moment est venu de constituer, autour de quelques personnalités, cette commission des sages qui aurait pour mission de définir le mal et le remède.

9675. — 17 janvier 1970. — M. Tornasini rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le congé spécial a été institué pour résorber les excédents momentanés de certains corps de la fonction publique. Il paraîtrait cependant

plus logique que l'Etat abaisse les limites d'âge relativement élevées dans certains corps (soixante-dix, voire soixante-quinze ans : juridictions administratives, magistrature, etc.), plutôt que de se priver prématurément des services de fonctionnaires parfois jeunes qui ne quittent le plus souvent l'administration que pour occuper des emplois dans le secteur privé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

9679. — 17 janvier 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'on assiste de plus en plus à la démolition de précieux vestiges du passé et à la dénaturaison de certains sites à des fins souvent spéculatives, sans qu'il soit possible d'intervenir lorsque les monuments ou les sites en question ne sont pas classés ou au moins, en ce qui concerne les monuments, inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, encore qu'ils mériteraient souvent de l'être. En outre, de contestables opérations d'urbanisme sont réalisées à l'intérieur même de certains « secteurs protégés » causant à notre patrimoine artistique ou à nos sites d'irréparables dommages. Ailleurs, des monuments classés ou inscrits se dégradent dangereusement faute d'entretien suffisant. Il semble qu'une action plus énergique devrait être menée en ce domaine à l'échelon national, en y associant davantage la jeunesse qui trouverait dans la sauvegarde de ces témoins du passé une tâche suffisamment exaltante pour susciter son concours enthousiaste. Au demeurant, nombre de bâtiments vénérables pourraient, sans transformations trop coûteuses, être convertis en établissements scolaires ou locaux à usage administratif dans des conditions de confort et d'esthétique infiniment supérieures à celles qu'offrent les constructions préfabriquées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

9741. — 22 janvier 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la réunion du conseil du C. E. R. N. (Organisation européenne de recherche nucléaire) qui s'est tenue à Genève le mois dernier, les délégués des six pays européens — Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Suisse — intéressés à la construction d'un très grand accélérateur de particules de 200 Ge V, n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur le choix du site de ce nouvel équipement, les sites proposés étant Drensteinfurt (Allemagne), Goepfritz (Autriche), Focant (Belgique), Le Luc (France), Doberdo (Italie), la Suisse, sur le territoire de laquelle est installé le C. E. R. N. actuel n'ayant pas proposé de site. C'est les 28 et 29 janvier prochains que la conférence ministérielle se tiendra à Genève pour prendre la décision attendue et choisir l'un des sites proposés. Il lui demande : 1° si, en vue de cette conférence, et dans le cadre du traité de Paris entre la France et l'Allemagne, et des conversations périodiques entre les ministres des affaires étrangères français et allemand, une solution commune a pu être participation au projet du grand accélérateur au fait que le site allemand soit retenu ; 2° si, comme il le pense le Gouvernement français n'a pas dissocié, ce qui est normal du point de vue scientifique et européen la décision même de la participation de la France à l'édification de l'accélérateur du choix du site de celui-ci ; 3° si le Gouvernement français a pu, dans ces conditions, faire partager cette vue raisonnable au Gouvernement allemand, permettant ainsi une décision dès la prochaine réunion de la conférence ministérielle, aucun retard n'étant en effet admissible, chacun sachant que les Américains construisent déjà l'équivalent du très grand accélérateur envisagé. Le C. E. R. N. a été jusqu'ici une réussite scientifique exemplaire qu'il importe, comme le Gouvernement français en a pris la sage décision, d'encourager et de développer, sans considération nationale étroite.

9644. — 17 janvier 1970. — M. de Pouliquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les inquiétudes du personnel des arsenaux et en particulier de celui de Brest. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les effectifs du personnel de l'arsenal de Brest en 1963 et en 1970. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage des licenciements et éventuellement le nombre et effectif qui seraient touchés ainsi que les conditions qui leur seraient faites. Il lui fait remarquer qu'il semble indispensable de faire une situation particulière aux arsenaux de la marine, étant donné qu'ils doivent être, à tout moment, en mesure de faire face aux réparations ou à l'entretien des navires de guerre. Il lui demande également si un plan de charge est prévu pour assurer, dans les années à venir, le plein emploi à l'arsenal de Brest et à la pyrotechnie de Saint-Nicolas.

9771. — 22 janvier 1970. — M. Peugnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels des bouillères nationales chargés d'enseignement dans les centres techniques de formation. Il lui demande : 1° si, dans le cadre des opérations de conversion de l'industrie charbonnière, la

situation de ces personnels a été examinée et, éventuellement, définie ; 2° si ces personnels peuvent envisager leur intégration dans les cadres de l'enseignement technique, en particulier dans la mesure où les centres seraient assimilés eux-mêmes à des établissements d'enseignement technique, et dans ce cas, quelles seraient alors les conditions d'intégration de ces personnels et les possibilités de carrière qui leur seraient offertes.

9637. — 16 janvier 1970. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces qui pèsent sur une entreprise de fabrication de matériel cinématographique. Ses fabrications seraient en effet transférées en Angleterre, suite à un accord financier international. Or, le matériel produit par cette entreprise équipe des organismes nationaux (O. R. T. F., O. N. E. R. A., Nord-Aviation, C. N. E. S., défense nationale, éducation nationale, etc.). D'autre part, 70 pour cent de sa production est exportée, ce qui constitue un apport précieux de devises pour notre pays. Des mesures de licenciement ont été annoncées. Il lui demande s'il peut lui indiquer les décisions urgentes qu'il compte prendre pour maintenir les fabrications concernées en France et assurer aussi l'avenir de cette entreprise et de ses personnels.

9646. — 16 janvier 1970. — M. Schvertz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rapport présenté par le président de la fédération nationale des travaux publics devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, duquel il ressort que cette profession peut évaluer à environ 12 milliards de francs le déficit qui lui est dû par l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte mettre en œuvre, compte tenu de l'encadrement et du blocage du crédit, pour épargner la dette de l'Etat vis-à-vis de cette profession. Il lui demande en outre s'il peut lui indiquer s'il compte débloquer, au cours de l'année 1970, les crédits de génie civil gelés dans le fonds d'action conjoncturelle, étant donné que la capacité de production des entreprises de travaux publics est déjà largement sous-employée et que le blocage de ces crédits risque d'accroître encore les difficultés de financement des investissements que connaît déjà cette profession.

9650. — 16 janvier 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des textes concernant la prise en charge par l'Etat des frais de transport des voitures automobiles appartenant aux fonctionnaires nommés à un poste situé dans un pays étranger, le remboursement de ces frais est effectué sans difficulté lorsque les intéressés achètent leur voiture en France et la font expédier isolément au lieu de destination. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une voiture achetée sur place, dans le pays où le fonctionnaire est nommé, et importée de France par les soins d'un concessionnaire qui réclame à l'acquéreur une quote-part des frais supportés pour le transport, l'autorisation de rembourser cette quote-part est refusée par les services du ministère de l'économie et des finances sous prétexte que, dans l'état actuel des textes, la prise en charge de ces frais, par l'Etat, n'est pas prévue. C'est ainsi que plusieurs dossiers de demandes de remboursement présentées par des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, nommés dans des ambassades, sont en attente depuis plusieurs années, l'autorisation de remboursement n'ayant pu être obtenue par le ministère des affaires étrangères et le payeur ayant rejeté les ordonnances de paiement établies par ce ministère. Cependant, il convient de noter que, dans le cas où la voiture est achetée sur place, le remboursement de la quote-part des frais de transport mise à la charge de l'acquéreur représente pour le budget de l'Etat une dépense inférieure à celle qu'il prend en charge lorsqu'il s'agit d'une voiture achetée en France et transportée isolément dans le pays destinataire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation anormale et de donner les instructions nécessaires pour que la prise en charge, par l'Etat, des frais de transport de voitures automobiles appartenant aux fonctionnaires nommés à l'étranger intervienne aussi bien pour les voitures achetées sur place que pour celles acquises en France.

9654. — 16 janvier 1970. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances un problème qui lui a été soumis concernant l'enregistrement des testaments contenant un partage des biens du testateur. En l'état actuel de la réglementation, cette formalité a lieu dans les conditions ci-après : 1° Le partage est effectué par une personne sans postérité entre ses héritiers collatéraux ou des légataires quelconques. Dans ce cas, un droit fixe minime est seulement perçu (art. 670-II° du code général des impôts). 2° Le partage est fait par un ascendant entre ses descendants. Dans ce cas et dans ce cas seulement, le versement de droits

proportionnels élevés est exigé (art. 708 et 746 du code général des impôts). On ne peut trouver aucune raison valable à cette disparité de traitement qui rend plus onéreuse la formalité de l'enregistrement par les héritiers en ligne directe que les autres héritiers. D'autre part, les termes très généraux de l'article 670-II° du code général des impôts ne distinguent pas entre les testaments contenant un partage et ceux qui n'en contiennent pas. Dès lors, logiquement, on ne peut en donner une interprétation restrictive au détriment du partage fait par un ascendant entre ses descendants. L'article 708 concerne, quant à lui, les héritiers qui, en l'absence de testament, se trouvent en indivision et doivent procéder eux-mêmes à un partage de la succession. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre qu'un testament fait par un ascendant au profit de ses descendants ne doit pas être enregistré à un tarif plus élevé que celui appliqué pour l'enregistrement d'un acte de même nature par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses héritiers collatéraux.

9668. — 17 janvier 1970. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse à la question écrite n° 8566 parue au *Journal officiel* (Débats du Sénat, du 22 octobre 1969, page 581) a précisé qu'une dénonciation de forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de bénéfices industriels et commerciaux devait être réputée régulière lorsque le pli, bien que déposé à la poste en temps utile, ne parvenait au destinataire qu'après l'expiration du délai légal (31 mars à minuit), par suite d'un retard anormal dans le fonctionnement du service postal. D'autre part, l'article 14-2 h de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, prévoit l'application du taux intermédiaire (actuellement 15 p. 100) à l'ensemble des opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les contribuables inscrits au répertoire des métiers et qui bénéficient de la décade spéciale. Deux conditions sont mises à l'octroi du bénéfice du taux intermédiaire : a) les opérations réalisées ne doivent pas consister en des reventes en l'état ; b) les redevables en cause doivent être inscrits au répertoire des métiers et remplir les conditions prévues pour bénéficier de la décade spéciale. Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser exactement ce qu'il faut entendre par « pli déposé en temps utile », et si, d'autre part, cette solution est valable à son sens pour tous les délais concernant l'exercice d'un droit ou d'une obligation par l'administration et les contribuables ; 2° s'il peut lui confirmer que l'artisan garagiste, cordonnier ou horloger, inscrit au répertoire des métiers et bénéficiant d'autre part de la décade spéciale, doit bien appliquer et retenir le taux intermédiaire à l'ensemble de ses opérations, étant bien précisé qu'il n'effectue par ailleurs aucune vente en l'état.

9673. — 17 janvier 1970. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de certaines indemnités accessoires allouées aux fonctionnaires des différents corps de l'Etat reste inchangé, souvent pendant plusieurs années, malgré l'augmentation du coût de la vie et la revalorisation périodique des traitements de la fonction publique. Il paraîtrait équitable que lesdites indemnités suivent le sort des traitements et soient revalorisées dans les mêmes proportions et aux mêmes dates, ce qui éviterait d'ailleurs de nombreuses contestations de la part des agents de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

9699. — 20 janvier 1970. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients que présente le blocage des prix des bois de pin maritime pour les entreprises ayant souscrit un contrat de programme et auxquelles il est interdit de répercuter dans leurs prix de vente les hausses des bois sur pied dues, en particulier, à la hausse des cours internationaux. Dans certaines régions, à la suite des achats de bois sur pied faits par des étrangers, à des prix qui correspondent aux cours mondiaux, le prix des bois sur pied a été majoré de 20 à 30 p. 100. Cette situation met les exploitants sileurs devant des difficultés très graves lorsqu'il s'agit de respecter les instructions du service des prix. Il convient d'observer que, pour remplacer les bois sur pied qui sont achetés en France par des étrangers et exportés en grumes, il sera nécessaire d'importer des bois étrangers dont le prix de revient sera bien supérieur à celui des bois français qui auront été exportés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire procéder à une enquête dans les diverses régions, par des agents chargés de missions à cet effet, lesquels pourraient recevoir toutes informations utiles auprès des professionnels, concernant la situation du marché du bois, et présenter des rapports circonstanciés sur la conjoncture économique du bois dans chaque région, afin d'envisager ensuite la possibilité de réviser les instructions relatives aux prix pratiqués par les exploitants sileurs placés sous le régime des contrats de programme.

9708. — 21 janvier 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des pluies diluviennes se sont abattues sur la région des Cévennes (Alès et sa région) du 8 au 12 janvier 1970, occasionnant d'importants dégâts à la voirie urbaine, vicinale ou rurale : éclatement des chaussées, ravinements, éboulements, affaissements de murs, etc. Par suite des inondations occasionnées par ces fortes pluies, des dégâts importants ont également été causés aux cultures. Il lui demande : 1° quelle est l'importance de l'aide susceptible d'être apportée aux communes pour la remise en état de la chaussée, des rucs, routes et chemins endommagés ; 2° quelle est l'importance des crédits pouvant être mis à la disposition des personnes, agriculteurs, maraîchers ou autres, victimes de ces inondations.

9716. — 21 janvier 1970. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions prévues par le décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 relatif aux modalités d'application des articles 1^{er}-A-8, 10, 11, 13, 14, 16 et 19 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative aux évaluations des propriétés bâties servant de base à certains impôts directs locaux. Il résulte des dispositions de l'article 19 de ce texte que seront lourdement pénalisés ceux qui moderniseront les locaux leur appartenant. En effet, chaque appareil sanitaire par exemple intervient de manière très importante dans la détermination de la surface pondérée. Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne les radiateurs de chauffage central. Il semble que ces mesures aient à l'encontre des efforts qu'il est nécessaire d'entreprendre pour améliorer l'habitat. Leurs effets risquent d'être aussi regrettables que ceux provoqués par l'ancien impôt sur les portes et fenêtres. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte en cause, de telle sorte que les éléments normaux de confort d'un immeuble ne prennent pas une telle importance dans la détermination de la surface pondérée retenue pour l'application de la loi du 2 février 1968.

9717. — 21 janvier 1970. — **M. Beylot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est légitime de prendre en compte la « rente d'éducation » servie pour ses deux enfants mineurs à une mère de famille, dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques auquel est assujettie cette dernière. Il est précisé par ailleurs que la rente d'éducation, servie en l'espèce par la caisse autonome de prévoyance du personnel des industries de la construction électrique, est consécutive au décès accidentel du père de famille victime d'un accident du travail. On peut se demander pour quelles raisons les rentes servies en réparation d'un accident du travail ne sont pas imposables, quel que soit le régime juridique qui les régit, alors que les « rentes d'éducation » le seraient, bien que le fait générateur — en l'occurrence l'accident du travail — soit la même.

9723. — 21 janvier 1970. — **M. Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un cas d'imposition d'une indemnité d'expropriation considérée comme une plus-value. Une petite entreprise artisanale de plomberie a été expropriée et obligée de se réinstaller dans un lieu différent. Une indemnité d'expropriation lui a été versée. Toutefois, celle-ci ne compense pas les frais de réinstallation et la perte importante de clientèle. Or, cette indemnité a été considérée comme une plus-value taxable au taux de 10 p. 100 en application de l'article 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. Cette loi ne prévoit pas l'assimilation d'une indemnité d'expropriation à une plus-value. De plus, l'article précité indique que « ce montant n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice ». Il lui demande s'il peut lui indiquer les instructions qu'il compte donner pour que les indemnités d'expropriation soient exclues de l'application de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

9725. — 21 janvier 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, ainsi qu'il l'a lui-même exposé à maintes reprises, la défense du franc suppose, entre autres facteurs, des entrées de devises, de façon à rendre la balance des changes favorable à la France. Pour cela, il importe de favoriser au maximum les exportations, donc les entreprises exportatrices. Il lui demande s'il n'envisage pas à cette fin d'aider l'exportation par des « crédits de campagne », aide portant à la fois sur une réduction du taux d'intérêt et sur un accroissement du montant des crédits.

9726. — 21 janvier 1970. — **M. Hubert Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la position des retraités, et en particulier des pensionnés des mines et de la métallurgie, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes

physiques et de la contribution mobilière. Ces personnes perçoivent des pensions d'origines diverses. Beaucoup d'entre elles sont incapables de souscrire correctement leur déclaration d'impôt sur le revenu. Elles reçoivent donc du service des contributions directes des demandes d'éclaircissement, puis des notifications de redressement et enfin des rappels d'imposition ayant souvent trait à des années antérieures. Il apparaît, d'autre part, qu'à égalité de revenus et à situation de famille semblable, les pensionnés sont imposés pour des sommes différentes suivant la position prise par leurs caisses de retraite vis-à-vis de la taxe sur les salaires. Du fait de la réduction d'impôt afférente à certaines pensions, des retraités ne sont pas imposables alors que d'autres, qui perçoivent des pensions non autorisées, sont imposables. Les premiers peuvent prétendre au dégrèvement de la contribution mobilière prévu par l'article 1435 du code général des impôts; les seconds sont écartés du bénéfice de cette disposition. Bien que l'article 4-11 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 ait réglé le problème en ce qui concerne les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, par mesure de justice pour les contribuables et dans un but évident de simplification pour ses services, de modifier les dispositions de l'article 231 du code général des impôts qui laisse à la discrétion des caisses de retraite le choix de leur assujettissement ou de leur non-assujettissement à la taxe sur les salaires.

9734. — 21 janvier 1970. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation paradoxale des communes accordant une aide financière aux entreprises de tournées théâtrales se produisant sur leur territoire. En effet, dans la majorité des cas, selon la politique culturelle propre à chaque municipalité, un barème est imposé quant au prix des places, et souvent la jauge du théâtre n'atteint pas le prix de revient de la représentation. Dans ce cas, les tournées théâtrales reçoivent des municipalités une aide pécuniaire destinée à couvrir les pertes d'organisation, sous le vocable « subvention ». Or, la part de recette perçue par les tournées — laquelle a été soumise à la taxe sur les spectacles — doit être ajoutée à l'aide reçue des municipalités. La somme ainsi obtenue doit être soumise à la T.V.A. Cette taxe étant facturée aux municipalités, celles-ci sont donc conduites à payer la T.V.A. sur les subventions qu'elles accordent aux entreprises. Il remarque que, s'il y a là une interprétation logique des textes, celle-ci paraît préjudiciable à la politique culturelle, qui tend à encourager les villes de province à recevoir des tournées théâtrales. Il lui demande en conséquence si des mesures sont susceptibles d'intervenir en vue de remédier à cet état de choses.

9736. — 21 janvier 1970. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° d'une part, selon une jurisprudence ancienne, l'acquisition passée pour le compte d'une société non encore légalement constituée est considérée comme faite par le porte-fort, en sorte que la prise en charge de l'acte par la société est taxée comme une seconde mutation; 2° d'autre part, d'après l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'engagement souscrit au nom d'une société non encore immatriculée est censé avoir été contracté dès l'origine par la société, s'il est repris par elle après qu'elle ait acquis la pleine personnalité morale. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de cette innovation législative aux points de vue fiscal et hypothécaire, et notamment : 1° si la jurisprudence évoquée doit être considérée comme caduque pour les sociétés commerciales et même, de façon plus générale, pour toutes les sociétés, en sorte qu'en toute hypothèse il ne sera plus perçu qu'un seul droit de mutation; 2° si les droits proportionnels doivent être immédiatement perçus sur l'acte passé pour le compte de la société en formation, ou seulement sur l'acte de ratification; 3° au cas où les droits proportionnels devraient être perçus sur l'acte initial, si ces droits seraient éventuellement restituables, sans intervention d'un jugement d'annulation, s'il est constaté que la société ne peut pas obtenir son immatriculation; 4° dans le même cas de perception immédiate des droits proportionnels, si la perception ainsi faite doit être considérée comme définitive, dans l'éventualité d'un changement de tarif avant l'acceptation ou l'immatriculation de la société; 5° s'il ne serait pas possible et préférable — pour éviter toutes difficultés, et notamment l'avance des droits pour les fondateurs ou mandataires — de passer l'acte sous condition suspensive, les droits proportionnels ne devenant alors exigibles qu'au vu de l'acte constatant, au nom de la société immatriculée, la réalisation de la condition; 6° quel serait le régime fiscal applicable à une promesse de vente unilatérale au nom de la société en voie de formation, et à la levée de l'option par la société après son immatriculation; 7° dans quelles conditions doivent être publiés à la conservation des hypothèques l'acte d'acquisition passé soit par les fondateurs, soit par les mandataires et, s'il y a lieu, les actes constatant soit la ratification par la société, soit son imma-

trication définitive, en ce qui concerne les indications réglementaires touchant l'identité et la capacité des diverses parties à ces actes; 8° quels seront les frais exigibles à la conservation des hypothèques, pour taxe de publication foncière et salaires, si l'acte d'acquisition et ceux de ratification ou de réalisation sont présentés soit successivement, soit simultanément.

9748. — 22 janvier 1970. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'utilité de réduire le taux de la T.V.A. sur certains produits transformés à base de céréales, notamment la farine de blé pour la consommation ménagère, les pains sous marque, les biscuits. Il s'agit, en effet, de produits de fabrication française utilisés couramment par l'ensemble de la population pour la consommation familiale. Cette réduction est d'autant plus justifiée que certains produits alimentaires, considérés comme de luxe, ont bénéficié d'importantes réductions. Il importe évidemment de réduire par priorité le taux des taxes sur les produits alimentaires utilisés dans toutes les familles de condition modeste. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

9754. — 22 janvier 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales supportent des charges fiscales très lourdes à raison de la T.V.A. qu'elles règlent sur les travaux qu'elles réalisent. La diminution des subventions accordées aux communes a pour effet de consacrer parfois la presque totalité de celles-ci au seul règlement de la T.V.A. Il y a manifestement dans cette situation quelque chose d'anormal, puisque l'aide de l'Etat est entièrement ou presque entièrement consacrée à régler des impôts dont il est bénéficiaire. Il lui demande s'il peut faire procéder à une étude de ce problème afin que les subventions de l'Etat perdent le caractère presque illusoire qu'elles ont souvent actuellement pour les motifs précédemment exposés.

9757. — 22 janvier 1970. — M. Souchal expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la police nationale et la gendarmerie nationale, en liaison avec les organismes concernés, mettent en place chaque année sur le littoral pendant la saison estivale un dispositif de secours constitué par des personnels spécialisés équipés de matériels divers. Lorsqu'ils sont déplacés pour assurer ce service, les maîtres nageurs sauveteurs perçoivent des frais de mission que les municipalités ou autres organismes d'emploi sont tenus de rembourser à l'Etat en application des dispositions de la circulaire n° 5993/SN/PER/STA du 15 juin 1961 lorsqu'il s'agit de fonctionnaires de la police nationale. Il lui demande si cette obligation de remboursement des frais de mission — ou de tournée si le lieu occasionnel de travail est situé à l'intérieur du département de résidence du fonctionnaire — est également imposée aux utilisateurs lorsqu'ils font appel aux maîtres nageurs sauveteurs de la gendarmerie nationale.

9759. — 22 janvier 1970. — M. Menu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression, à dater du 1^{er} janvier 1970, de la taxe sur les spectacles frappant les séances cinématographiques et son remplacement par la T.V.A. De ce fait disparaissent les exemptions totales ou partielles de la taxe sur les spectacles prévues aux articles 1561 et 1562 du C.G.I. en faveur des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 agissant sans but lucratif. La suppression de cette exemption est évidemment lourde de conséquences pour de très nombreuses associations françaises; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que des mesures doivent être prises, de telle sorte que lesdites associations puissent bénéficier, lorsqu'elles organisent des séances cinématographiques, d'une exemption totale ou partielle de la T.V.A., la mesure suggérée permettant de rétablir sur ce point un parallélisme entre l'ancienne et la nouvelle législation régissant l'imposition des spectacles de cinéma.

9768. — 22 janvier 1970. — M. Beylot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retards intervenant dans les versements effectués par le Trésor public au profit des caisses de mutualité sociale agricole, pour permettre à ces dernières de régler les prestations sociales dues aux assurés. Etant donné que le paiement des prestations servies par les organismes dont il s'agit est assuré par un triple financement: cotisations professionnelles, taxes sur les produits, participation de l'Etat et de la collectivité, une telle situation engendre à son tour un retard dans le remboursement des frais de maladie aux assurés ou le paiement des avantages vieillesse. Ainsi, dans le département de la Dordogne, les arrérages de retraites et allocations vieillesse ont été versés aux personnes âgées, non pas à l'échéance du 1^{er} octobre 1969, mais

vingt-six jours après. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation très préjudiciable à de nombreux vieillards aux ressources particulièrement modestes, alors même que le Parlement a régulièrement voté, et en temps utile, les crédits nécessaires.

9749. — 22 janvier 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale, spécifie, dans son titre consacré aux taux de la taxe de publicité foncière, que seront soumises au taux de 0,60 p. 100 les acquisitions d'immeubles ruraux faites par les preneurs exploitants en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. L'acquéreur devra prendre l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens acquis pendant cinq ans au moins à compter du transfert de propriété. Cette disposition a été vivement appréciée des milieux ruraux, puisqu'elle est de nature à faire économiser aux acquéreurs d'exploitations agricoles des sommes considérables. Toutefois cette mesure, comme d'ailleurs l'ensemble de celles figurant sous le titre : « 1. Unification des formalités d'enregistrement et de publicité foncière », n'est pas encore applicable. Elle n'entrera en vigueur qu'à une date qui doit être fixée par décret. Or, il résulte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances (Journal officiel du 18 décembre 1969, débats Sénat, page 1807) que la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles est subordonnée à la réorganisation des services de la direction générale des impôts qui « pourrait se situer aux alentours du 1^{er} octobre prochain ». Le retard ainsi prévu causera un préjudice certain à ces acquéreurs d'exploitations agricoles qui repoussaient depuis quelques temps la signature de l'acte notarié, dans l'attente de ce texte. Il lui demande s'il ne peut envisager des dispositions permettant d'activer la publication du décret concernant le taux réduit de 0,60 p. 100 applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux faites par les preneurs exploitants en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans.

9773. — 22 janvier 1970. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a faite à sa question n° 2861 du 13 décembre 1968. Dans sa réponse insérée au Journal officiel du 18 janvier 1969, il indiquait « qu'il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables visés dans la question, l'administration était mise en demeure de faire procéder à un examen plus complet des circonstances des faits propres aux opérations qu'ils ont réalisées ». Or, par un rapport en date du 6 août 1969, il lui adressait tous les renseignements complémentaires nécessaires et notamment le nom et l'adresse des contribuables visés par la question. Ce rapport étant resté sans réponse, il le lui a rappelé le 8 octobre 1969. Cette affaire n'ayant toujours pas eu de suites, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler ce problème le plus rapidement possible.

9636. — 16 janvier 1970. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 modifiant le décret n° 68-988 du 8 novembre 1968 et sur l'arrêté du 16 septembre 1969 relatifs au fonctionnement des conseils d'administration dans les établissements du second degré. Le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 dit, dans l'article 7 du titre 1^{er} : « Le conseil d'administration établit son règlement intérieur. Toute décision concernant les personnes doit être prise à bulletins secrets. Dans tous les cas, s'il est demandé, le vote à bulletins secrets est de droit ». Le tableau annexé à l'arrêté du 16 septembre 1969 mentionne que, dans un établissement de 600 élèves au plus (du premier cycle du 2^e degré), 24 conseillers sont nommés dont 20 avec voix délibérative. Il peut exister d'autres cas de nombre pair dans des établissements plus importants : 1.501 à 2.000 élèves : 42 conseillers (quand il y a un second cycle), 2.001 et au-delà : 48 conseillers (quand il y a un second cycle). Ce nombre pair de votants rend impossible de donner un résultat de vote en cas de partage égal des voix. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment, dans ces conditions, serait résolu le vote.

9639. — 16 janvier 1970. — M. Planelix indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance, avec surprise, de la circulaire parue sous sa signature le 18 décembre 1969 dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale et qui prescrit la fermeture des classes de moins de seize élèves à la prochaine rentrée scolaire. Il lui fait observer que, comme les années précédentes, cette mesure va entraîner, outre de graves inconvénients pour les familles et un nouveau coup porté aux communes rurales, notamment en montagne, une augmentation sensible des effectifs empruntant les services de ramassage scolaire, ainsi que la création

de nouveaux services ou l'extension de services existants. Or, il lui signale que les services de ramassage scolaire coûtent cher et que leurs dépenses augmentent à un rythme plus rapide que les subventions versées par l'Etat, si bien que les familles et les collectivités locales doivent souvent compléter la dotation budgétaire insuffisante, et ce malgré la gratuité de l'enseignement. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître, pour la période 1960-1969 : 1° le nombre de classes supprimées, ce renseignement étant ventilé par département, et l'économie ainsi réalisée (traitements d'instituteurs, dépenses diverses, entretien des établissements scolaires, etc.) ; 2° le coût des services de ramassage scolaire, également ventilé par département avec, pour chaque département, le montant des subventions versées par les collectivités locales et le montant des participations réclamées aux parents ainsi que le montant de la subvention de l'Etat ; 3° le coût estimé des services de ramassage scolaire en 1970 et le montant des subventions prévues pour chaque département ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour doter les services de ramassage scolaire des crédits de subvention nécessaires afin de faire face au déficit qui semble d'ores et déjà inéluctable, compte tenu de l'augmentation des charges par suite des fermetures de classes ; 3° s'il pense vraiment que, pour la période susvisée, le bilan des fermetures de classes et la politique suivie par le Gouvernement dans ce domaine est une politique positive et s'il n'estime pas que l'on assiste actuellement à une réduction progressive de la notion de gratuité de l'enseignement en raison des charges qui sont supportées par les familles par suite de l'utilisation du ramassage scolaire ou de la cantine pour ne citer que deux dépenses importantes.

9709. — 21 janvier 1970. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir les précisions suivantes : 1° quel est le nombre de décharges complètes ou partielles accordées aux syndicats représentant les divers personnels de l'éducation nationale a) au niveau du ministère, b) au niveau des académies, c) au niveau des départements ; 2° quels sont les critères retenus pour l'attribution de ces décharges de service.

9711. — 21 janvier 1970. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les services universitaires ayant pour mission d'assurer la formation des étudiants et de participer à l'enrichissement des connaissances dans les travaux de recherche. Il semble anormal que les congés universitaires soient l'occasion d'une désertion des laboratoires par leur personnel. Ce personnel semble bénéficier pratiquement des congés universitaires accordés aux étudiants, si bien que les travaux de laboratoires ne peuvent pas être conduits avec la continuité souhaitable. Il lui demande s'il peut prendre des dispositions réglementant de manière précise les congés des fonctionnaires en cause, afin que ceux-ci ne soient pas à l'origine des inconvénients précités.

9765. — 22 janvier 1970. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après leur sortie de classe, les enfants fréquentant les écoles maternelles doivent être confiés à leurs parents. Certains de ceux-ci, qui ne peuvent le faire, remettent aux institutrices une décharge autorisant celles-ci à laisser leurs enfants rentrer seuls à la maison. Or cette décharge n'a pas une valeur légale. Il est fréquent que des parents, pour des raisons diverses, ne viennent pas chercher leurs enfants, si bien que l'institutrice de l'école maternelle est tenue d'assurer leur surveillance, laquelle peut dans certains cas se prolonger pendant plusieurs heures. Les institutrices peuvent cependant conduire au commissariat de police, sous leur propre responsabilité, les enfants qui se trouvent dans cette situation. Il arrive fréquemment que les commissaires font valoir que leur commissariat n'est pas une garderie d'enfants. En outre, ce lieu n'est pas particulièrement indiqué pour héberger, même provisoirement, de très jeunes enfants. Enfin, lorsque les parents recidivent et ne viennent pas à plusieurs reprises chercher leurs enfants, il peut être procédé à l'exclusion temporaire de ceux-ci de l'école maternelle qu'ils fréquentent. Cette solution n'est pas non plus souhaitable. Les enfants qui fréquentent l'école primaire peuvent quitter l'école sans surveillance particulière et on peut constater l'anomalie suivante : un enfant né en début d'année civile (en 1964, par exemple) et ayant six ans révolus doit être cherché par ses parents s'il fréquente une école maternelle. Par contre, un autre enfant né en fin d'année civile, n'ayant donc pas encore six ans en cours préparatoire de l'école primaire peut quitter l'école sans surveillance. Il en est de même pour l'enfant de moins de six ans qui fréquente une classe enfantine de l'école primaire. Compte tenu des considérations qui précèdent, il lui demande s'il peut faire procéder à une étude de ce problème, de telle sorte que les maîtresses d'écoles maternelles soient déchargées de toute responsabilité à la fin des classes.

9682. — 17 janvier 1970. — **M. Dupont-Fauville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse malgré plusieurs rappels successifs à sa question écrite n° 4027 (*Journal officiel*, débat Assemblée nationale, 15 février 1969). Comme cette question a été posée depuis près d'un an et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide: **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'odieuse agression qui a eu lieu à Lens, début février, sur la personne d'un artisan chauffeur de taxi, lâchement assassiné dans l'exercice de sa profession. A cette occasion, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que: 1° l'extension de la détention d'armes à feu soit autorisée aux conducteurs de taxis dans l'exercice de leur profession; 2° que des contrôles de police plus fréquents soient effectués aux alentours des stations de taxis.

9720. — 21 janvier 1970. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un cas d'incompétence qui empêche le déroulement normal de la justice. Une instance a été introduite devant le tribunal administratif de Caen par les armateurs, patrons de pêche et marins-pêcheurs d'Honfleur et de Berville-sur-Mer, relative à la pollution des eaux de la Seine. Le tribunal s'est déclaré incompétent. Le Conseil d'Etat, saisi, a indiqué que cette affaire relevait bien d'un tribunal administratif mais sans dire lequel. Les demandeurs se sont alors adressés au tribunal administratif de Paris, qui a également conclu à son incompétence. Il lui demande si, pour éviter ce véritable blocage de la justice, il n'estime pas devoir compléter les décrets relatifs aux compétences des tribunaux administratifs par un article ainsi conçu: « Lorsqu'un tribunal administratif se déclarera incompétent ratione loci, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, les dossiers seront transmis, dans la huitaine de la décision, à la section contentieuse du Conseil d'Etat. Dans le mois de la transmission le Conseil désignera le tribunal administratif compétent devant qui il renverra la cause et les parties. Le tribunal ainsi désigné sera tenu de statuer au fond après réouverture des débats pour reprise des mémoires, explications verbales des parties et conclusions de **M. le commissaire du Gouvernement** ».

9685. — 17 janvier 1970. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si la directrice non salariée d'un cours privé doit être assujettie au régime des non-salariés, alors que le conjoint est soumis, par ailleurs, à ce régime. (Loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.)

9750. — 22 janvier 1970. — **M. Bouchacourt** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'une personne, victime d'un accident de la circulation, qui a été prise en charge, au titre de l'assurance maladie, par la sécurité sociale. L'intéressé a engagé ultérieurement une action contre son adversaire pour percevoir, d'une part, le remboursement des dégâts matériels qu'il a subis, mais également pour percevoir les indemnités consécutives à sa perte de salaire, à son incapacité permanente partielle, au préjudice esthétique subi et au *pretium doloris*. L'action entreprise concernait la sécurité sociale qui devait récupérer le montant des prestations versées par elle pour l'hospitalisation et les indemnités journalières, ce qui est évidemment tout à fait normal. Cependant, la sécurité sociale a excipé d'une date de consolidation différente de celle retenue par l'expert de droit commun au cours de l'expertise où, précisément, la sécurité sociale était représentée par son médecin conseil. De ce fait, en ce qui concerne le poste indemnité journalière, la réclamation de la sécurité sociale se trouve être supérieure en durée à celle retenue par le tribunal pour l'indemnisation du blessé. La sécurité sociale a saisi sur l'indemnité de ce dernier la totalité de sa requête. Il n'est en effet pas possible d'opposer à la sécurité sociale le partage de responsabilité auquel son assujetti est soumis et, comme celui-ci n'a eu la possibilité de réclamer que sa seule perte de salaire, ceci revient à dire que la sécurité sociale peut prélever ses droits sur la totalité de la seule perte de salaire et prélever les suppléments de sa réclamation sur les postes I. P. P., *pretium doloris*, préjudices d'esthétique et d'agrément, qui sont des postes pour lesquels elle-même n'a versé aucune prestation. D'ailleurs, si l'accident avait été un accident de vie privée et non un accident de la circulation, la sécurité sociale aurait versé des prestations et n'aurait rien récupéré. Les relations entre elle et son assujetti sont des relations de caractère contractuel, qui se traduisent par la perception d'une cotisation et le versement de prestations. Il semblerait donc naturel que les prétentions qu'elle peut faire valoir soient faites auprès de l'adversaire, sans qu'elle

puisse les prélever sur des indemnités dont le caractère personnel n'est pas à démontrer. Il serait donc souhaitable d'abandonner de telles pratiques. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à de telles anomalies.

9751. — 22 janvier 1970. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, a prévu que la gestion du régime qu'elle instituait serait assumée soit par le régime général de la sécurité sociale, soit par le régime de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit par le régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles. Bien que l'article 2 de cette ordonnance ait fixé les conditions dans lesquelles s'opérerait le rattachement des assurés volontaires aux régimes qui viennent d'être énumérés, cette formalité, pour devenir effective, implique la publication d'un décret pour chacun des régimes considérés. Or, si les décrets concernant respectivement le régime général et celui des exploitants agricoles sont intervenus le 19 avril 1968 et le 24 avril 1969, le texte relatif à la gestion de l'assurance volontaire par le régime des non-salariés des professions non agricoles n'a, en revanche, pas encore été publié. Cette situation n'est, au demeurant, pas pour surprendre car le réexamen d'ensemble dont devaient faire l'objet les dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ne pouvait que conduire à différer la généralisation de l'assurance volontaire à l'égard des membres des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales qui n'entraient pas dans le champ d'application de la loi précitée. Le réexamen projeté s'étant concrétisé par le vote et la promulgation de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, rien ne semble plus devoir s'opposer à la publication du décret qui doit permettre la mise en œuvre de l'assurance volontaire maladie et maternité dont la gestion incombe au régime des travailleurs non salariés en vertu de l'ordonnance du 21 août 1967. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qui sont susceptibles d'être prises pour hâter l'intervention de ce texte et la date escomptée pour sa publication.

9776. — 22 janvier 1970. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, au titre de la coordination du régime général avec le régime des barreaux, peuvent être retenues les périodes antérieures au 1^{er} juillet 1930 pendant lesquelles un avocat a cotisé à la caisse alors existante auprès d'un barreau.

9777. — 22 janvier 1970. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un artisan a été obligé, à la suite de mauvaises affaires, de cesser son activité. Il est maintenant salarié dans une entreprise et logé en H. L. M. Il est, par ailleurs, père de famille (deux enfants) et a droit, de ce fait, à des allocations familiales. Il a demandé à bénéficier de l'allocation-logement comme normalement son salaire, le montant du loyer et les conditions d'occupation devraient le lui permettre, mais la caisse concernée répond en faisant, semble-t-il, une exacte référence aux textes que c'est le bénéfice forfaitaire de cet artisan, au titre de l'année 1968, qui doit être pris en considération pour l'attribution de l'allocation-logement et que ce n'est qu'en juillet 1971 que le problème pourra être reconsidéré. Cet artisan est donc ainsi frappé d'un double malheur. Il lui demande s'il n'estime pas que l'état de cessation de paiement ne devrait pas permettre de considérer comme nul et non avenue le bénéfice forfaitaire ancien qui a été révélé faux par les faits et si, dans le cas envisagé, il ne pourrait pas y avoir, après vérification de la situation, c'est-à-dire certificat de l'officier ministériel liquidateur, prise en considération du salaire actuel et octroi de l'allocation-logement sur les bases du salaire réel du demandeur.

Rectificatif.

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 28 mars 1970.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 694, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la question n° 10938 à **M. le ministre de l'éducation nationale**, au lieu de: « ... **M. Mauret** rappelle à **M. le ministre**... », lire: « ... **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre**... ».